

A jour au 1^{er} janvier 2012

Date du dernier texte enregistré : 17 novembre 2011

Derniers textes intégrés

Voir jurisprudence

Avertissement

Caractères bleu : dispositions non étendues.

Caractères noir : dispositions étendues.

Les clauses dites « d'impérativité », interdisant aux entreprises de déroger à leurs dispositions dans un sens moins favorable, introduites dans les conventions ou accords de branche en application de la loi du 4 mai 2004 (applicable depuis le 7 mai 2004) :

- apparaissent en tant que telles lorsqu'elles figurent dans un accord autonome ;
 - sont signalées par la mention « sans dérogation possible », lorsque l'accord modifie un texte existant.
-

Bâtiment Ouvriers (entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

IDCC 1596
BROCHURE JO 3193

Convention collective nationale du 8 octobre 1990

(Étendue par arrêté du 12 février 1991, à l'exception d'une part des entreprises paysagistes et de reboisement répertoriées au code APE 55.10 relevant des professions agricoles et d'autre part des entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles ; JO 15 février 1991)

(Se reporter également aux Accords nationaux du bâtiment et des travaux publics)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ;

Fédération nationale du bâtiment ;

Fédération nationale de l'équipement électrique ;

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (pour la section bâtiment) ;

Syndicat(s) de salarié(s) :
Fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes
CGT - FO ;
Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;
FEDELEC (adhésion par lettre du 22 avril 1994).

Dispositions générales

TITRE I

Structures de la convention collective nationale

Article 1.1 (ancien)

Champ d'application

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

1.11 - La présente convention collective règle en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.12 ci-dessous, visés par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976.
- d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité Bâtiment sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et d'ouvriers adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des DOM-TOM.

La présente convention s'applique aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles, sous réserve des dispositions particulières figurant au titre XIII (Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles).

1.12 - Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

2106 - Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (note 1)

(1) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée

pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

2403 - Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique.

Sont visées :

— les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (note 1)

(1) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à

compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

5510 - Travaux d'aménagements des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et dans les parcs et jardins.

(Les entreprises paysagistes et de reboisement relevant des professions agricoles sont exclues de l'extension.)

5512 - Travaux d'infrastructure générale.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520 - Entreprises de forage, sondages, fondations spéciales.

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :
 - les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
 - les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
 - les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

5530 - Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ;
- les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de dix étages et plus).

5531 - Installations industrielles, montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :
 - les entreprises de constructions et d'entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
 - les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540 - Installation électrique

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment) ;
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 - Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités,

après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

5560 - Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 - Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571 - Menuiserie — Serrurerie

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagement de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer

d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

;

— les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;

— les entreprises de pose de clôtures ;

— les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant

en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

(balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
— les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

5572 - Couverture-plomberie — Installation sanitaire

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

5573 - Aménagements — Finitions

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;
- les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention

collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

;

— les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;

— les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (note 1)

(1)

Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 p. 100 et 80 p. 100, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 p. 100, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 p. 100 de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107. Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

;

— les entreprises de pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication) ;

— les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708 - Services de nettoyage

Sont visées :

— pour partie, les entreprises de ramonage.

Article 1.1 (nouveau)

Champ d'application

(Se reporter en annexe à l'accord national du 30 avril 1997 applicable après son extension)

Article 1.2

Clauses générales

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

Les dispositions des titres II à XII (*Titres II à XIII*) de la présente convention collective constituent la première partie — **Clauses générales** — des conventions collectives conclues à l'échelon régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

par les organisations syndicales adhérentes aux parties signataires du présent texte.

Article 1.3

Clauses régionales ou départementales

(Voir aussi " accords régionaux et départementaux")

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

1.31 - La deuxième partie de ces conventions collectives régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

concerne les dispositions considérées comme des clauses professionnelles et non traitées dans les titres II et XII (*Titres II à XIII*) de la présente convention collective, et notamment :

1. Les majorations pour heures de nuit, du dimanche et des jours fériés.
2. Les conditions de rémunération et d'organisation du travail par roulement.
3. Les primes d'outillage éventuelles.

4. Les primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière fixées dans les conditions exposées à l'article 4.1 de la présente convention.

Ces primes sont des primes horaires fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

5. Le montant des indemnités de petits déplacements dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII de la présente convention, qui constitue le régime national d'indemnisation des petits déplacements.

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII sont mises en application à la date où les montants des indemnités professionnelles de petits déplacements sont fixés par accord paritaire.

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII se substituent de plein droit aux dispositions éventuelles des conventions collectives régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional. relatives à la définition et à l'indemnisation des déplacements autres que les grands déplacements.

1.32 - Le montant des primes et indemnités énumérées ci-dessus est négocié paritairement au moins une fois par an, à l'échelon régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

1.33 - Les signataires de la deuxième partie des conventions collectives régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

peuvent, s'ils le jugent utile, prévoir que des avenants seront établis pour régler dans leur circonscription les conditions particulières à chaque corps d'état sur tout ou partie des matières énumérées à l'alinéa 1.31 .

Article 1.4

Salaires minimaux

Les barèmes de salaires minimaux sont établis conformément à l'article 12.8 du titre XII de la présente convention.

Les organisations syndicales régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

adhérentes aux organisations nationales représentatives se réunissent au moins une fois par an pour étudier les conséquences que peut entraîner l'évolution de la situation économique sur les barèmes de salaires minimaux.

Article 1.5

Procédure de conciliation

1.51 - Commission nationale d'interprétation et de conciliation

Une commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est constituée pour rechercher une solution amiable aux conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention collective. Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui restent du domaine judiciaire.

Cette commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

La commission paritaire d'interprétation et de conciliation doit être convoquée par la partie patronale dans le délai de cinq jours ouvrables à dater de celui où elle a été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande doit être formulée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations signataires de la présente convention collective plus un, et doit exposer l'origine et l'étendu du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la commission paritaire.

1.52 - Commissions régionales de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie des conventions collectives régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

— clauses professionnelles — sont examinés par des commissions régionales ayant une composition analogue à la commission nationale.

Ces commissions doivent se réunir dans un délai maximum de cinq jours ouvrables qui suit celui où elles ont été saisies du différend.

TITRE II

Conclusion du contrat de travail

Article 2.1

Règles générales

2.11 - Les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en main-d'oeuvre auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) ou de toute association ou organisme ayant passé une convention avec l'A.N.P.E. pour la gestion des offres et des demandes d'emplois. Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct.

2.12 - Les employeurs ne peuvent pas occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit un ouvrier qui bénéficie par ailleurs à la même époque d'un emploi effectif à temps plein dans les conditions amenant l'intéressé à enfreindre les dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail. De même, un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations.

2.13 - Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier, si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

Article 2.2

Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

Au cas où une épreuve est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré au taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du titre XII de la présente convention.

Article 2.3

Lettre d'engagement

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

Au plus tard dans les huit jours qui suivent l'embauchage, l'employeur remet au nouvel embauché un document mentionnant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que son numéro de code APE et le numéro d'inscription à l'U.R.S.S.A.F. [ou à la mutualité sociale agricole](#)
- le nom de l'intéressé, la date de son embauchage, son emploi, sa qualification, son coefficient hiérarchique ;
- la convention collective applicable ;
- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article 2.4 ;
- le montant de son salaire mensuel correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures (soit un salaire mensuel calculé sur une base de 169 heures) et son taux de salaire horaire ;
- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement et le montant de son salaire mensuel effectif correspondant ;
- le montant de la déduction pour une heure de travail non effectuée ;
- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail ;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché ;
- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

Article 2.4

Période d'essai

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un ouvrier n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder trois semaines.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré au taux mentionné sur la lettre visée à l'article 2.3 , qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du titre XII de la présente convention.

Article 2.5

Emploi de personnel temporaire

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2.6

Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale permanente de l'entreprise.

Article 2.7

Égalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre III du code du travail, les employeurs du bâtiment veilleront à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi, et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

TITRE III

Durée du travail

(Voir aussi l'accord du 9 septembre 1998 relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail et son avenant n° 1 du 10 mai 2000)

CHAPITRE III.1

Horaires de travail

Article 3.11

Horaire collectif — Affichage

Les horaires de travail restent collectifs au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux où travaillent de façon continue plus de cinq ouvriers.

Article 3.12

Consultation des représentants du personnel

Pour la mise en application dans les entreprises des dispositions du titre III et du titre V, chapitre V.2, de la présente convention, l'avis préalable des représentants du personnel est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaires de travail envisagés en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi ; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés.

L'avis des représentants du personnel est également demandé :

- sur la programmation de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 de la présente convention et sur les périodes auxquelles ces heures seront effectuées ; cet avis doit obligatoirement être favorable pour utiliser les heures supplémentaires au-delà de 130 heures ;
- en cas de travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes (art. 3.23 de la présente convention) ;
- en cas de variation d'amplitude en cours d'année (art. 3.26 de la présente convention).

Lors de cette consultation annuelle, les employeurs indiquent également les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Toutes ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles de ces dispositions en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une programmation indicative pour la deuxième année, les employeurs présentent aux représentants du personnel le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à partir de la première programmation indicative, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Article 3.13

Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation

(Résultant de l'avenant n° 3 du 17 décembre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004, applicable à compter du 1er janvier 2004)

La durée légale du travail effectif des ouvriers du Bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite de 145 heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article 3.14

Heures supplémentaires exceptionnelles

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles, les employeurs du bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel puis l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires exceptionnelles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos compensateur intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sera pris dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis.

Les employeurs doivent indiquer à l'inspection du travail, dans la demande d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les dates approximatives auxquelles le repos compensateur sera pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 3.15 ci-dessous, sauf dérogation de l'inspection du travail.

Article 3.15

Plafonds

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures ;
- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures ;
- la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures ;
- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur le semestre civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 3.16

Définition de la durée du travail

La durée du travail dont il est question dans la présente convention se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 3.17

Majoration pour heures supplémentaires

(Résultant de l'avenant n3 du 17 décembre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004, applicable à compter du 1er janvier 2004)

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sont majorées comme suit :

- 25% du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires;
- 50% du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Article 3.18

Équivalences et dérogations permanentes

Les équivalences prévues par l'article 5 (9^o) du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations permanentes prévues par l'article 5 de ce décret restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 3.17 ci-dessus.

CHAPITRE III.2

Organisation du travail

Article 3.21

Semaine de travail en cinq jours

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La semaine de travail des ouvriers des entreprises du bâtiment est fixée au maximum à cinq jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des deux jours de repos hebdomadaire tombera un jour férié ou le 1^{er} mai, il ne donnera pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

Article 3.22

Exceptions à la semaine de travail en cinq jours

Pour des raisons impératives, telles que par exemple des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des locaux où le public est admis, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi) totalement ou partiellement, mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage-intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées en plus des cinq jours de travail hebdomadaire.

Le repos compensateur devra obligatoirement être pris dans un délai maximum de cinq semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensateur sera indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la présente convention.

Toutefois, pour des raisons impératives liées au caractère particulier de l'activité professionnelle,

les entreprises d'installation de stands et d'expositions relevant du numéro 5573 dans la nomenclature I.N.S.E.E. 1973 (337-02 dans la nomenclature I.N.S.E.E. 1959) pourront faire travailler leurs ouvriers pendant six jours consécutifs, mais elles devront alors obligatoirement les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées au-delà du cinquième jour de travail consécutif. Le repos compensateur acquis par un ouvrier d'une entreprise d'installation de stands ou d'expositions devra être pris dans un délai aussi proche que possible de la date suivant laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis. Il devra, en tout état de cause, être pris dans un délai maximum de six mois.

Article 3.23

Équipes successives - Équipes chevauchantes

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, le travail peut être organisé, soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser deux heures et demie.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance et la liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Article 3.24

Horaires individualisés

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord pour répondre aux demandes des ouvriers notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur une autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3.25

Horaires à temps partiel

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

Article 3.26

Modulation de la durée légale du travail

(Abrogé par accord du 9 septembre 1998 , étendu par arrêté du 30 octobre 1998, JO 31 octobre 1998)

Article 3.27

Mise en place des horaires modulés

(Abrogé par accord du 9 septembre 1998 , étendu par arrêté du 30 octobre 1998, JO 31 octobre 1998)

Article 3.28

Récupération des heures perdues pour intempéries

Les heures de travail perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 25 février 1982. Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires.

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, les heures de travail non effectuées peuvent, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la trente-neuvième heure hebdomadaire donnent lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Article 3.29

Cas des chefs d'équipe

L'application des dispositions du titre III de la présente convention ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

Article 3.30

Travaux pénibles

Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 p. 100 du temps de travail pénible effectué.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;
- travaux sur échafaudages volants ;
- travaux à la corde à noeuds ;
- travaux dans plus de 25 centimètres d'eau ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton ;
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide ;
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisances ;
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres ;
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
 - ou bien est supérieure à 45 degrés ;
 - ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;
- travaux avec le port d'un masque.

TITRE IV

Rémunération

Article 4.1

Salaire mensuel

4.11 - Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers du bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité conventionnelle ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Seules peuvent exister des primes versées pour des travaux occasionnels représentant des conditions de travail particulières, telles que les primes d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, fixées à l'échelon régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

, visées à l'article 1.31.4 .

Sous réserve des dispositions des alinéas 4.22 et 4.23 ci-dessous, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.

4.12 - La rémunération des ouvriers du bâtiment est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un forfait d'heures mensuel correspondant à un horaire de travail hebdomadaire de référence. Pour chaque entreprise ou établissement, cet horaire de travail hebdomadaire de référence est choisi, après consultation des représentants du personnel, entre trente-neuf heures et quarante-deux heures incluses de travail effectif, aussi près que possible de l'horaire réel moyen.

Pour un horaire de travail de référence de trente-neuf heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire de salaire effectif par 169 heures.

Pour les horaires hebdomadaires de travail supérieurs à trente-neuf heures, un coefficient de majoration tenant compte du nombre des heures supplémentaires compris dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence, et des pourcentages de majoration correspondants, sera appliqué au résultat de la multiplication du taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 169 heures.

Le coefficient de majoration et le forfait d'heures mensuel applicables dans chaque cas sont les suivants :

DURÉE hebdomadaire de travail	APPLICATIONS DES MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES Coefficient à appliquer au salaire mensuel correspondant à une durée de travail effectif de trente-neuf heures par semaine pour déterminer le salaire équivalent à une durée de travail hebdomadaire supérieure (note 3) (3) Les horaires mensuels moyens résultent de l'application aux horaires hebdomadaires de travail du rapport cinquante-deux semaines/douze mois, le résultat ayant été arrondi pour tenir compte du 365^e jour de l'année et du jour supplémentaire dans les années bissextiles.	HORAIRE mensuel correspondant
--	--	--

39	—	169
40	1,032	174
41	1,064	179
42	1,096	183

4.13 - Au salaire mensuel ainsi défini s'ajoutent, le cas échéant :

1. La rémunération des heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, avec les majorations pour heures supplémentaires applicables en vertu des dispositions du titre III .
2. Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par les conventions collectives régionales (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

applicables aux ouvriers.

Article 4.2

Déduction des heures non travaillées

4.21 - Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4.22 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré.

(En pratique, la rémunération d'un mois incomplètement travaillé s'établit de la façon suivante : Salaire mensuel de base x Nombre d'heures effectivement travaillées par l'ouvrier / Nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement pour le mois considéré complet.)

4.22 - Les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle selon les dispositions du titre V, chapitre V.1 de la présente convention, ne donnent pas lieu à déduction.

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux ouvriers, pour compenser la perte des heures supplémentaires, qui auraient dû être effectuées le jour de l'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uniquement dans ce cas, les heures

d'absence seront assimilées à du travail effectif, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

4.23 - Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées :

- les heures perdues à la suite de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur ;
- les heures perdues à la suite de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnel ou non, ou pour maternité, dans les conditions prévues au titre VI .

Les heures rémunérées comme du travail effectif, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

Article 4.3

Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc.

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

- a) L'ouvrier doit toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant déterminé en application du titre XII de la présente convention ;
- b) Son horaire de travail est celui de son atelier ou de son chantier ;
- c) Les conditions de travail du personnel travaillant au rendement ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé.

Les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, à une tension nerveuse imposant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.

Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Toute mesure appropriée devra être prise, après consultation du médecin du travail, dans le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus ;

- d) La bonne qualité doit être respectée dans l'exécution de tous les travaux ;
- e) La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;
- f) Les conditions doivent en être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.

Article 4.4

Bulletin de paie

Le bulletin de paie mensuel est, soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bulletin de paie comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, son code APE, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements de cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements ;
- b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le coefficient hiérarchique de l'ouvrier ;

- c) Le taux horaire de sa rémunération, l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, le salaire mensuel correspondant à cet horaire et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire ;
 - d) Le détail des heures de récupération, de nuit, du dimanche, etc. ;
 - e) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités donnant lieu aux retenues légales ;
 - f) La nature et le montant des retenues légales et conventionnelles et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des charges patronales acquittées par l'employeur sur le salaire ;
 - g) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales ;
 - h) Le montant de la rémunération nette ;
 - i) Les retenues pour acomptes versés, etc. ;
 - j) La somme nette due à l'ouvrier ;
 - k) La date du paiement de la rémunération ;
 - l) Les dates de congés payés pris pendant la période de paie considérée ou la période précédente ;
 - m) Le décompte des heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'inspection du travail, en totalisant chaque mois le nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de repos compensateur (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, notification de l'ouverture du droit à repos compensateur et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 212-10 et D. 212-11 du code du travail), cette dernière indication pouvant toutefois figurer sur un document annexé au bulletin de paie ;
 - n) L'intitulé de la présente convention et celui de la convention collective régionale (note 2)
- (2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.
- applicable ;
- o) Une mention incitant l'ouvrier à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.

Article 4.5

Paye

La paie est effectuée :

- soit par chèque barré ou autre titre nominatif de paiement remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,
- soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en dessous du montant visé à l'article L. 143-1 du code du travail, la paie peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paie est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes pourront être versés aux ouvriers qui en auront fait la demande.

Article 4.6

Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123-3-1 du code du travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même code.

TITRE V

Jours fériés — Autorisations d'absence — Congés payés

CHAPITRE V.1

Jours fériés, autorisations d'absence

Article 5.11

Jours fériés

5.111 - Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

5.112 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à l'alinéa 5.111 tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

5.113 - Sous réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1^{er} mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun paiement n'est dû aux ouvriers qui :

- ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du code du travail ;
- n'ont pas accompli à la fois le dernier jour du travail précédant le jour férié et le premier jour du travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ; toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant ledit jour férié.

5.114 - Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article D. 212-1 du code du travail.

Article 5.12

Autorisations d'absence

5.121 - Des autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées aux ouvriers pour :

1. Se marier : 4 jours.
2. Assister au mariage d'un de leurs enfants : 1 jour.
3. Assister aux obsèques de leur conjoint : 3 jours.
4. Assister aux obsèques d'un de leurs enfants : 3 jours.
5. Assister aux obsèques de leur père, de leur mère : 3 jours.
6. Assister aux obsèques d'un de leurs grands-parents ou beaux-parents, d'un de leurs frères ou beaux-frères, d'une de leurs soeurs ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour.
7. Chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours.

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 du code du travail.

8. Accomplir les épreuves de présélection militaire : 3 jours maximum.

Ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés. Elles sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel.

Article 5.13

Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds

Les heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du code de la route, par les ouvriers occupant dans les entreprises du bâtiment un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'alinéa 4.22 .

Cette indemnisation est subordonnée à une condition d'ancienneté à la date de la visite, d'un an dans l'entreprise ou de cinq ans dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

CHAPITRE V.2

Congés payés

Article 5.21

Prise des congés payés

La période des congés est fixée à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par roulement arrêtés par l'employeur selon la procédure définie à l'article 3.12 de la présente convention sont communiqués à chaque

ayant droit dès que possible et, en tout cas, deux mois au moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés, qui devra être porté à la connaissance de l'employeur en temps utile.

Un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

Article 5.22

Durée des congés payés

Les ouvriers des entreprises du bâtiment ont droit à un congé payé dont la durée est de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 223-4 du code du travail (150 heures de travail étant équivalentes à un mois de travail), sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement.

Article 5.23

Fractionnement des congés payés

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales mais, en cas de fractionnement, la fraction principale doit être d'au moins deux semaines consécutives, le surplus étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la profession ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

Article 5.24

Indemnité de congés payés

Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé est le quotient du montant de la dernière paie normale et complète versée à l'ouvrier dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est, soit le produit du dixième du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures accomplies au cours de la période de référence, soit le dixième de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

Les ouvriers qui auraient bénéficié, si les dispositions de la loi du 27 mars 1956 relatives aux jours de congés supplémentaires au titre de l'ancienneté dans l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée normale, reçoivent, en plus de l'indemnité de congé calculée conformément aux dispositions ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un montant équivalant à celle qui leur aurait été attribuée au titre des journées d'ancienneté.

(Soit pour 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, une indemnité équivalente à 2 jours de congé ; pour 25 ans, 4 jours ; pour 30 ans, 6 jours)

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés pour les ouvriers, le nombre d'heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics est porté à 195 heures à partir de l'année de référence du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983.

Article 5.25

Prime de vacances

(Modifié par accord du 9 septembre 1998, étendu par arrêté du 30 octobre 1998, JO 31 octobre 1998)

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 675 heures (1503 heures à compter du passage légal aux 35 heures) de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

Toutefois, cette règle des 1 675 heures (1503 heures à compter du passage légal aux 35 heures) ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions ci-dessus.

Les ouvriers qui justifieront n'avoir pu atteindre, à la suite de maladie, ce total de 1 675 heures (1503 heures à compter du passage légal aux 35 heures) au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30 p. 100 de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 5.26

Cinquième semaine de congés payés

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux caisses de congés payés de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congé, les employeurs du bâtiment doivent transmettre à la caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du code du travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs du bâtiment antérieurement au 1^{er} mars 1982, date de mise en application de l'accord collectif national sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

TITRE VI

Maladie, accident, maternité

CHAPITRE VI.1

Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 6.11

Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

6.111 - Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les quarante-huit heures, le cachet de la poste faisant foi.

6.112 - Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit trois mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;
- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces trois mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

6.113 - Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels, dépassant trois mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant trois jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article 6.12

Indemnisation des arrêts de travail

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

6.121 - En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de vingt-cinq ans et pour les apprentis sous contrat, d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- pour les ouvriers âgés d'au moins vingt-cinq ans :
 - soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
 - soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite C.N.R.O. calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution, dans les dix dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail (note 4)

(4) Ou les mêmes droits calculés en termes d'équivalence selon le règlement de la C.N.R.O. acquis dans une institution de retraite adhérant à l'Arrco comme ouvrier d'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics

6.122 - Pour l'application des dispositions de l'article 6.121, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

6.123 - Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

6.124 - Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa 6.111 ;
- justifier qu'il est pris en charge par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Article 6.13

Modalités d'indemnisation

6.131 - L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.132 - L'indemnité est calculée sur la base de 1/30 du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

6.133 - L'indemnité complète les indemnités journalières de la sécurité sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes (voir tableaux ci-annexés).

1 - Pour un accident ou une maladie non professionnels :

- jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;
- jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90^e jour inclus de l'arrêt de travail ;

2 - Pour un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :
 - jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du Salaire de l'intéressé du 1^{er} au 15^e jour d'arrêt ;
 - jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30^e jour inclus de l'arrêt de travail ;
- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours :
 - jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé du 1^{er} au 90^e jour de l'arrêt de travail.

3 - Pour un accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;
- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé du 1^{er} au 90^e jour d'arrêt.

Tableaux récapitulatifs

Tableau 1 : Accident ou maladie non professionnels

PÉRIODE INDEMNISÉE	DÉLAI DE CARENCE DE 3 JOURS
100 p. 100 (pendant 45 jours)	Du 4 ^e au 48 ^e jour inclus d'arrêt de travail.
75 p. 100 (jusqu'au 90 ^e jour d'arrêt de travail)	Du 49 ^e au 90 ^e jour inclus d'arrêt de travail.

Tableau 2 : Accident du travail ou maladie professionnelle

DURÉE DE L'INDISPONIBILITÉ	PÉRIODE INDEMNISÉE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	90 p. 100, du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus d'arrêt de travail ; 100 p. 100, du 16 ^e au 30 ^e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	100 p. 100, du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus d'arrêt de travail.

Tableau 3 : Accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

DURÉE DE L'INDISPONIBILITÉ	DÉLAI DE CARENCE	PÉRIODE INDEMNISÉE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	3 jours	100 p. 100, du 4 ^e au 30 ^e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	—	100 p. 100, du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus d'arrêt de travail.

Article 6.14

Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile

Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident, professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut exiger d'être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.133 .

Il en résulte notamment que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Article 6.15

Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel

Les entreprises du bâtiment restant en dehors du régime professionnel (note 4 bis)

(4 bis) Le régime professionnel dont il s'agit est organisé selon les modalités suivantes :

- gestion technique assurée par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers (C.N.P.O.) et affiliation des entreprises du bâtiment à une société mutuelle professionnelle d'assurance, régie par le titre III du décret du 30 décembre 1938 et dont les statuts précisent qu'elle ne rémunère aucun intermédiaire, avec laquelle la C.N.P.O. est habilitée à passer une convention avec possibilité soit de paiement direct de l'indemnité à l'ouvrier par la C.N.P.O., soit de de cette indemnité par l'intermédiaire de l'entreprise ;
- ou possibilité d'affiliation directe à la C.N.P.O., pour les entreprises de moins de 10 ouvriers.

mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à 90 jours, sont tenues de verser elles-mêmes à leurs ouvriers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6.121 le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

CHAPITRE VI.2

Maternité

Article 6.21

Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

A partir du troisième mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de quinze minutes le matin et quinze minutes l'après-midi, soit de trente minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Article 6.22

Indemnisation du congé de maternité

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100 p. 100 du dernier salaire mensuel des intéressées — déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance — pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après la date de celui-ci.

TITRE VII

Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel

Article 7.1

Droit syndical et liberté d'opinion congé de formation économique, sociale et syndicale

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des ouvriers ;
- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La constitution de sections syndicales est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Article 7.2

Participation aux instances statutaires

Pour faciliter la présence des ouvriers aux instances statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

Article 7.3

Participation aux commissions paritaires nationales

7.31 - Pour participer aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative des organisations nationales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence, s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

7.32 - Les frais engagés par les salariés visés à l'alinéa 7.31 ci-dessus seront indemnisés dans les conditions suivantes :

- a) Les frais de transport (aller-retour) entre la ville du lieu de travail et Paris seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif S.N.C.F. en 2^e classe, majoré, le cas échéant, des suppléments tarifaires ;
- b) Les frais de repas seront indemnisés par réunion sur une base forfaitaire fixée annuellement.

7.33 - Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national.

7.34 - Les dispositions des alinéas 7.31 , 7.32 et 7.33 ci-dessus engagent toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Article 7.4

Participation aux commissions paritaires régionales

(note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

7.41 - Chaque fois que des ouvriers seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations syndicales régionales adhérentes aux organisations syndicales représentatives au plan national, il appartiendra aux organisations ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

7.42 - Tout ou partie des dispositions de l'article 7.3 ci-dessus pourra être inséré dans les dispositifs d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment, appelés à participer aux réunions paritaires au niveau régional.

Article 7.5

Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes paritaires professionnels.

La participation de ces organismes à la gestion d'organismes paritaires professionnels est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973, modifié par les avenants du 17 juin 1974 et du 28 janvier 1981.

Article 7.6

Délégués du personnel

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction doit afficher les listes des candidats au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes doit être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

Article 7.7

Représentation syndicale

En cas de litige grave, tout ouvrier pourra se faire accompagner d'un délégué syndical qui, sur sa demande, sera reçu par l'employeur en présence d'un représentant du syndicat auquel ce dernier appartiendra. Cette demande devra être formulée par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance et faire mention de son objet.

TITRE VIII Déplacements

CHAPITRE I Petits déplacements

Article 8.11

Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas ;
- indemnité de frais de transport ;
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article 8.12

Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficient des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre I^{er} du présent titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessous bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 8.13

Zones circulaires concentriques

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de dix kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de dix kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8.14 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte concentration urbaine.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

Article 8.14

Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux « grands déplacements », le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Article 8.15

Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 8.16

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Article 8.17

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 8.18

Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

(Voir aussi l'annexe Salaires , primes et indemnités)

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

8.181 - Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier est fixé par accord paritaire régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

Si l'entreprise utilise un système de titres restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

8.182 - Indemnité de frais de transport

Son montant journalier qui est un forfait doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

8.183 - Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

CHAPITRE II

Grands déplacements

Article 8.21

Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun utilisables - de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole,

- qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur sa lettre d'engagement ;
- ou qu'il a fait rectifier en produisant les justifications nécessaires de son changement de résidence.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

Article 8.22

Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

(Voir aussi l'annexe Salaires , primes et indemnités)

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;
- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
- c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.

Article 8.23

Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.22 est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou malade qui continue d'engager sur place

des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé (sauf cas de force majeure) par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justifications d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à autorisation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le montant du minimum garanti (M.G.) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rembourser de ces menus frais supplémentaires.

Article 8.24

Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, soit du siège social dans un chantier ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit indépendamment du remboursement de ses frais de transport, et notamment de son transport par chemin de fer en 2^e classe :

1. Pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé ;
2. Pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail, une indemnité égale à 50 p. 100 de son salaire horaire, sans majoration ni prime compensatrice des frais complémentaires que peut impliquer le voyage de déplacement, sauf si ces frais sont directement remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dans les conditions précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en situation de grand déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à compter de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article 8.25

Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article 8.21 , et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage par chemin de fer en 2^e classe, dans les conditions prévues ci-après :

Suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 kilomètres ;
- un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 kilomètres ;
- un voyage aller et retour toutes les trois semaines de 501 à 750 kilomètres ;
- un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 kilomètres.

Pour les déplacements en Corse et inversement, un accord entre intéressés interviendra quant à

la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus, soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il s'était rendu lui-même dans ladite localité.

Article 8.26

Temps passé en voyages périodiques

En cas de voyage périodique, le temps nécessaire au trajet est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède neuf heures, soit à l'aller, soit au retour.

A l'occasion des voyages périodiques prévus à l'article 8.25, l'ouvrier doit pouvoir passer quarante-huit heures dans son lieu de résidence.

Si, pour passer quarante-huit heures de repos à son lieu de résidence, compte tenu du temps de transport dûment justifié, le salarié doit, en accord avec l'employeur, quitter le chantier plus tôt ou y rentrer plus tard, les heures perdues de ce fait sont indemnisées de telle sorte qu'elles compensent la perte de salaire en résultant.

Article 8.27

Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, l'ouvrier a droit à une absence correspondant à celles prévues à l'article 5.12. Cette durée est portée à quatre jours lorsque l'ouvrier est déplacé à plus de 400 kilomètres. L'absence donne lieu aux avantages prévus aux articles 8.23 alinéa 4, et 8.25.

L'ouvrier qui, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une autorisation d'absence, peut, sur sa demande après accord avec son employeur, faire coïncider un voyage périodique avec ce congé ou cette absence, de telle sorte que son temps d'absence soit prolongé d'une durée égale à celle de ce congé ou de cette absence, les dispositions de l'article 8.25 du présent chapitre demeurant applicables.

Article 8.28

Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En cas de décès d'un ouvrier en grand déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence tel que défini à l'article 8.21, ou les frais de transport à une distance équivalente, sont à la charge de l'employeur.

Article 8.29

Élections

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

En cas d'élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et du régime de protection sociale agricole, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de consultations par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

TITRE IX

Hygiène et sécurité

Article 9

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, constitué en application des dispositions de l'article L. 231-2 du code du travail, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail conformément au décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, notamment par ses actions d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.

TITRE X

Rupture du contrat de travail

Article 10.1

Préavis

10.11 - En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit :

- a) En cas de licenciement :
 - de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;
 - de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines ;
 - de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;
 - plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois.
- b) En cas de démission :
 - de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;
 - au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.

10.12 - En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.13 - En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article 10.2

Heures pour recherche d'emploi

10.21 - Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pouvoir rechercher un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

- délai de préavis égal à 2 jours : 4 heures de travail ;
- délai de préavis égal à 2 semaines : 12 heures de travail ;
- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois : 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.22 - Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont prises groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire effectif de l'intéressé.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

Article 10.3 **Indemnité de licenciement**

(Modifié par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

En cas de licenciement, non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale, [et du régime des assurances sociales agricoles](#), ni d'un régime assimilé (note 4 ter)

(4 ter) Lors de la cessation du contrat de travail des ouvriers du bâtiment pour départ à la retraite, ceux-ci ont droit à une indemnité de départ servie par la C.N.P.O. et calculée dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (annexe III à l'accord collectif national du 31 juillet 1968, étendu par arrêté ministériel du 25 janvier 1974).

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les entreprises adhérentes au régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur au 1^{er} janvier 1990.

Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

, une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de deux ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3/20 de mois de salaire par année d'ancienneté, depuis la première année dans l'entreprise ;
- les années d'ancienneté au-delà de quinze ans donnent droit à une majoration de 1/20 de mois de salaire par année d'ancienneté.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de cinquante-cinq ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10 p. 100.

Article 10.4

Définition de l'ancienneté

10.41 - Pour l'application des dispositions de l'article 10.3 , on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit ouvrier y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise ;
- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au titre de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} de ladite ordonnance ;
- la durée des interruptions pour :
 - a) Périodes militaires obligatoires ;
 - b) Maladie, accident, maternité ;
 - c) Congés payés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles prévues au titre V ci-dessus.

10.42 - En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article 10.5

Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

10.51 - Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dus être perçus au cours des trois derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le douzième de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois.

10.52 - Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes annuelles sont prises en compte à hauteur d'un douzième.

Article 10.6

Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail ;
- son certificat de congés payés ;

— l'attestation nécessaire à l'inscription aux Assedic et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (sécurité sociale).

Article 10.7

Licenciement pour fin de chantier

10.71 - En cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de quinze jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. A cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications suivantes :

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;
- le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne ;
- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à dix-huit mois ;
- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ;
- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise ;
- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés.

10.72 - Les licenciements qui ne pourront être évités feront l'objet de la procédure prévue aux articles L. 122-14 , L. 122-14-1 , 1^{er} et 2^e alinéas, et L. 122-14-2 , 1^{er} alinéa, du code du travail.

La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa 10.73 ci-dessous.

Les salariés concernés pourront demander le bénéfice des conventions de conversion aux conditions de la législation en vigueur.

10.73 - Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de tout emploi disponible dans leur qualification.

10.74 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compressions d'effectifs qui, par leur nature ou leur ampleur exceptionnelle, dissimulent des motifs économiques et

comportent notamment le licenciement d'un personnel permanent (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

TITRE XI

Autres dispositions

Article 11.1

Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

11.11 - Travail des femmes

Les clauses de la présente convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes, sauf stipulations contraires prévues par la législation en vigueur.

11.12 - Travail des jeunes

Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent.

Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans sont réglées par la législation en vigueur.

11.13 - Apprentissage

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment sont réglées par la législation en vigueur.

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.), constitué en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, est chargé de coordonner et de développer les actions de première formation des ouvriers qualifiés du bâtiment et des travaux publics et notamment de l'apprentissage, de veiller à leur cohérence par rapport à la politique définie au plan national, de formuler des propositions au sujet des formations qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

11.14 - Service national

Le contrat de travail des ouvriers qui, au moment de leur départ au service national, ont au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise est suspendu pendant la durée légale du service, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'ouvrier doit prévenir son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si l'intéressé ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du service national, l'employeur ne peut licencier le bénéficiaire des dispositions ci-dessus que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à

l'absence de l'ouvrier, de maintenir le contrat.

Les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail sont applicables aux ouvriers n'ayant pas six mois d'ancienneté continue dans l'entreprise au moment de leur départ au service national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ bénéficie d'un droit de priorité de réembauchage durant une année à dater de sa libération.

Article 11.2

Ancienneté

Pour l'application de la présente convention collective, on entend par « présence continue dans l'entreprise » le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

Ces deux définitions ne doivent pas être retenues pour l'application des dispositions des titres VI et X ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 11.3

Avantages acquis

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe acquis antérieurement à la date de signature de la présente convention collective.

Elle ne peut être interprétée comme réduisant ou n'entérinant pas des situations acquises par convention collective ou accord collectif sur le plan des régions, des départements, des circonscriptions d'étendue plus réduite ou des professions, car il appartiendra aux conventions collectives régionales ou départementales de régler cette question dans leur cadre propre.

Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 11.4

Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

Les employeurs du bâtiment sont tenus de respecter :

- l'accord du 13 novembre 1959 modifiant et codifiant l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) agréé par arrêté ministériel du 2 mars 1960 ;
- l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974,

dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application professionnel particulier qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises du bâtiment à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.R.O.) et la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.P.O.).

Article 11.5

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

Les entreprises de bâtiment sont tenues de respecter :

- l'accord collectif national du 21 janvier 1985 relatif à la mise en oeuvre des formations en alternance dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (J.O. du 29 mars 1985) ;
- l'accord collectif national du 23 février 1989 relatif à la création du fonds d'assurance formation des salariés de l'artisanat du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 27 avril 1989 (J.O. du 28 avril 1989),

dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

TITRE XII

Classification des ouvriers

Article 12.1

Préambule

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une refonte de la classification actuellement applicable aux ouvriers du bâtiment pour adopter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen.

Le présent titre répond à la volonté des organisations professionnelles signataires de valoriser les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la profession afin notamment d'attirer et de conserver les jeunes qualifiés en utilisant la voie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de clarifier la structure des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;
- de reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du bâtiment ;
- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, initiale et continue ;
- de procéder à une revalorisation des salaires minimaux, de sorte que les grilles de salaire qui seront négociées régionalement (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

- offrent dans leur application un véritable écart hiérarchique ;
- tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état et de l'autonomie particulière que peuvent avoir les ouvriers dans les entreprises de taille artisanale.

Article 12.2

Définitions générales des critères et des niveaux

La grille de classification des ouvriers du bâtiment comporte quatre niveaux d'emplois, définis par les critères suivants :

- contenu de l'activité ;
- autonomie et initiative ;
- technicité ;
- formation, adaptation et expérience,

précisés dans le tableau joint sans priorité ni hiérarchie.

1 - Niveau I : Ouvriers d'exécution

Position 1 :

Les ouvriers de niveau I/1 effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau demandent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau I/2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une initiation professionnelle.

2 - Niveau II : Ouvriers professionnels

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en oeuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être amenés dans ce cadre à assurer, de façon ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien.

3 - Niveau III : Compagnons professionnels

Position 1 :

Les ouvriers de niveau III/1 exécutent les travaux de leur métier, à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;
- être amenés ponctuellement, sur instructions du chef d'entreprise, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience, notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en oeuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau III/2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en oeuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (note 5)

(5) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance

au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

4 - Niveau IV : Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité ;
- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

Position 1 :

Les ouvriers de niveau IV/1, à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, par délégation du chef d'entreprise, des missions de représentation correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux, et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (note 5)

(5) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance

au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau IV/2 :

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (note 5)

(5) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance

Tableau des critères

Niv.	Positions	Contenu de l'activité	Autonomie et initiative	Technicité	Formation, adaptation et expérience
I	1	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans mise en oeuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
I	2	Travaux simples, sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
II		Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de	Contrôle ponctuel. Initiative dans le choix des moyens. De façon	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de

		directives générales.	ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	règles professionnelles.	niveau V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.
III	1	Travaux de son métier réalisés à partir de directives, pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	Responsable de leur bonne réalisation, sous contrôle de bonne fin. Sur instructions du chef d'entreprise, fonctions ponctuelles de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
III	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
IV	1	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de	Autonomie dans son métier. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de

		son métier, ou organise le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	Missions de représentation correspondantes, par délégation du chef d'entreprise.	professionnelles, y compris dans techniques connexes.	l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
IV	2	Travaux les plus délicats de son métier, ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes, lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou très solide expérience. S'adapte de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

Article 12.3 **Coefficients hiérarchiques**

Les coefficients hiérarchiques correspondant aux quatre niveaux sont les suivants :

1. Niveau I :
Position 1 : 150
Position 2 : 170
2. Niveau II : 185
3. Niveau III :
Position 1 : 210

Position 2 : 230
4. Niveau IV :
Position 1 : 250
Position 2 : 270

Article 12.4

Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

12.41 - Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat de formation professionnelle des adultes délivré par l'A.F.P.A. ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'éducation nationale) seront classés en niveau II, coefficient 185.

A l'issue d'une période maximale de neuf mois après leur classement, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à six mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise, acquise notamment par l'apprentissage ou par la formation en alternance.

12.42 - Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat professionnel ou technologique ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'éducation nationale) seront classés en niveau III, position 1, coefficient 210.

A l'issue d'une période maximale de dix-huit mois après leur classement, les titulaires d'un diplôme de niveau IV de l'éducation nationale seront classés à un niveau ou à une position supérieurs en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles.

Ce classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, la période probatoire sera réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel obtenu dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire et dans la limite des emplois disponibles.

12.43 - Les ouvriers qui, après avoir régulièrement préparé dans une entreprise un diplôme professionnel bâtiment de niveau V de l'éducation nationale et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obtenu sont au moins classés en niveau I, position 2, coefficient 170.

12.44 - Les diplômes visés au présent article sont ceux qui sont définis par les dispositions législatives et réglementaires telles qu'elles sont en vigueur à la date de signature de la présente classification : elles seront seules prises en considération pour établir les équivalences.

- les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale ;
 - les titres homologués en application de la législation sur l'enseignement technologique ;
 - les formations à certains métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres,
- seront pris en compte par avenant à la présente convention.

Article 12.5

Polyvalence

Pour développer la formation initiale et continue, reconnaître et favoriser l'acquisition de compétences élargies, les ouvriers de niveaux III et IV :

- titulaires de deux diplômes professionnels bâtiment, titres ou formations reconnus conformément à l'article 12.4 (alinéa 44) ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de niveau au moins égal au niveau V de l'éducation nationale, ou ayant acquis des connaissances équivalentes par expérience professionnelle ;
- mettant en oeuvre dans leur emploi de façon habituelle, dans le respect des règles de l'art, les techniques ainsi acquises,

bénéficieront d'une rémunération au moins égale à 110 p. 100 du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

Article 12.6

Évolution de carrière

12.61 - Les définitions des niveaux et positions données à l'article 12.2 ci-dessus doivent permettre la promotion des ouvriers du bâtiment, et notamment de développer leurs possibilités d'acquérir de bonnes connaissances professionnelles et d'accéder à une haute technicité.

12.62 - Dans le même but, la situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité biennale dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.

12.63 - Dans un but de promotion, un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position, peut, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau ou de la position supérieurs, sa promotion devant intervenir dès qu'il effectue les tâches correspondantes d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux et positions professionnels est classé dans le niveau ou la position le plus élevé.

Article 12.7

Suivi de l'application dans l'entreprise

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification seront examinés régulièrement par l'employeur qui étudiera la possibilité de proposer aux salariés, dans le cadre d'un plan de formation, des stages de formation qualifiante.

Article 12.8

Barèmes de salaires minimaux

(Voir l'annexe Salaires , primes et indemnités)

Les barèmes de salaires minimaux sont fixés à l'échelon régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

après négociation, de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe, exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau de position ;
- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un hebdomadaire de travail de 39 heures (note 5 bis)

(5 bis) Le salaire mensuel minimal - base 39 heures - de chaque niveau et position est donc déterminé par la formule suivante : $S_k - pf + (k \times vp)$ dans laquelle :

k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position ;
pf, la partie fixe ;
vp, la valeur du point.

Ces barèmes devront être fixés de telle sorte que la présente grille de classification aboutisse à un salaire minimal différencié applicable pour chacun de ses niveaux et positions.

Article 12.9

Entrée en vigueur

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérant aux organisations nationales représentatives devront avoir fixé, dans les conditions indiquées à l'article 12.8 ci-dessus, par accord, des barèmes de salaires minimaux afférents à la présente grille de classification pour le 15 janvier 1991.

Le salaire minimum du coefficient 270 de la présente classification résultant de ces barèmes devra être supérieur d'au moins 7 p. 100 à celui de l'ancien coefficient 240, tel qu'il était dans la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1^{er} mai 1990.

Les parties signataires se réuniront avant le 31 janvier 1991 pour examiner la situation découlant dans les régions de la négociation des barèmes et notamment le niveau des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment en résultant ; elles décideront de l'entrée en vigueur définitive de la présente classification qui interviendra en principe le 1^{er} mai 1991 (note 6)

(6) Par accord du 30 janvier 1991 (non étendu à ce jour) les parties signataires décident que l'entrée en vigueur définitive de la classification interviendra effectivement le 1^{er} mai 1991

Article 12.10

Bilan de la mise en oeuvre de la classification sur les salaires minimaux

Un constat de la mise en oeuvre de la présente classification sera fait régulièrement au niveau national à l'occasion de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du code du travail.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés mèneront, au niveau régional (note 2)

(2) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention interviennent à terme à l'échelon régional.

, des politiques de salaires minimaux destinées à poursuivre l'effort de revalorisation découlant de la présente classification, en vue d'aboutir à une garantie de rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée des ouvriers du bâtiment. Un bilan de ces politiques sera établi deux ans après l'entrée en vigueur de la présente classification.

TITRE XIII

Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles

(Ajouté par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

Article 13.1

Dispositions de la convention collective applicables aux entreprises agricoles (Modifié par avenant n° 2 du 2 septembre 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992)

Sont applicables aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles les titres et articles suivants de la présente convention :

- Titre I : Structures de la convention collective nationale ;
- Titre II : Conclusion du contrat de travail ;
- Titre III : Durée du travail, à l'exception :
 - du 3^e tiret figurant au troisième alinéa de l'article 3, (3.12 , consultation des représentants du personnel) ;
- Titre IV : Rémunération ;
- Titre V : Jours fériés. — Autorisations d'absence. — Congés payés :
 - à l'exception de l'article 5.25 (prime de vacances) ;
 - à l'exception de l'article 5.26 (cinquième semaine de congés payés) ;
 - sous réserve des articles 13.2 (prime de vacances) et 13.3 (cinquième semaine de congés payés) ;
- Titre VI : Maladie. — Accident. — Maternité :
 - avec la précision de l'article 13.4 (Indemnisation des arrêts de travail) ;
- Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel ;
- Titre VIII : Déplacements ;
- Titre IX : Hygiène et sécurité ;
- Titre X : Rupture du contrat de travail ;
- Titre XI : Autres dispositions :
 - sous réserve de l'article 13.5 (Retraite complémentaire des ouvriers agricoles) ;
 - à l'exception du premier tiret de l'article 11.5 (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle en alternance).
- Titre XII : Classification des ouvriers ;
- Titre XIV : Dispositions finales.

Article 13.2

Primes de vacances

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Le taux de la prime est de 30 p. 100 de l'indemnité de congé payé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

Toutefois, cette règle des 1 675 heures ne s'appliquera pas aux jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail.

Les ouvriers qui justifieront n'avoir pu atteindre, à la suite de maladie, ce total de 1 675 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 13.3

Cinquième semaine de congés payés

La cinquième semaine de congés payés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (art. L. 223-8 du code du travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent article relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs du bâtiment antérieurement au 1^{er} mars 1982.

Article 13.4

Indemnisation des arrêts de travail

Pour l'application de second point de second tiret de l'alinéa 6.121, l'indemnisation des arrêts de travail est en outre ouverte aux ouvriers agricoles âgés d'au moins vingt-cinq ans qui justifient d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise et de deux mois d'ancienneté dans la profession.

Article 13.5

Retraite complémentaire des ouvriers agricoles

Les employeurs du bâtiment relevant de la mutualité sociale agricole sont tenus de respecter les dispositions de la convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971, étendue par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, en date du 19 décembre 1975, ainsi que celles de ses annexes et avenants.

TITRE XIV

Dispositions finales

(Par avenant n° 1 du 17 mars 1992, étendu par arrêté du 15 décembre 1992, JO 26 décembre 1992, il est ajouté un titre XIII "Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles", en conséquence, l'actuel titre XIII "Dispositions finales" devient le titre XIV, et les articles 13.1, 13.2 et 13.3 deviennent respectivement 14.1, 14.2 et 14.3.)

Article 14.1

Durée, révision, dénonciation

La présente convention collective entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension, à l'exception de son titre XII qui sera mis en application dans les conditions fixées à l'article 12.9 ci-dessus.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective nationale ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national ; celles-ci examinent tous les trois ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 14.2

Abrogation des accords nationaux du bâtiment du 21 octobre 1954 et du 22 décembre 1954

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective nationale annule et remplace dans toutes leurs dispositions les accords nationaux des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954 et du 22 décembre 1954, ainsi que l'intégralité des annexes et avenants à ces accords.

Article 14.3

Adhésion

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par pli recommandé toutes les organisations signataires.

Annexes

Champ d'application

Accord national du 30 avril 1997

(Non étendu et applicable après son extension)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale du bâtiment (FNB) ;
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
Fédération nationale de l'équipement électrique (FNEE) ;
Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP) pour la section bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (CFDT) ;
Fédération BATI-MAT-TP (CFTC) ;
Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics (CFE-CGC) ;
Fédération générale Force Ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes (CGT-FO).

Article 1

Champ d'application

Le présent champ d'application professionnel des conventions collectives nationales du bâtiment est défini en fonction de la Nomenclature d'activités française instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Ainsi, les intitulés des rubriques et des codes du présent champ d'application correspondent à ceux établis par la Nomenclature d'activités française.

Entrent dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée dans les secteurs industriel, tertiaire ou d'habitat entraîne leur classement dans une rubrique ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE à l'employeur en fonction de la NAF et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 143-2 du Code du Travail, constitue une présomption simple de classement étant entendu que seule l'activité principale réellement exercée constitue le critère d'application du présent accord.

Dans les dispositions qui suivent, les termes "construction" ou "installation" recouvrent les travaux de construction, d'installation, et le cas échéant, les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de dépannage.

Sont incluses dans le présent champ d'application les activités visées ci-après :

01-4 A Services aux cultures productives

Sont visées les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment réalisant des travaux d'irrigation, d'aménagement et de remise en état de terrains de culture, y compris les travaux connexes au remembrement (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs

activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.
. Clause mixte.

01-4 BRéalisation et entretien de plantations ornementales

Sont visées les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment réalisant des travaux d'aménagement d'espaces verts (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte.

20-1 BImprégnation du bois

Les entreprises d'imprégnation, de traitement et de pose des charpentes et autres ouvrages en bois sont visées en totalité.

20-3 ZFabrication de charpentes et de menuiseries

Les entreprises associant la fabrication et la pose de charpentes et de menuiseries en bois sont visées en totalité.

25-2 EFabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction

Les entreprises de fabrication et d'installation associées de menuiseries en matériaux de synthèse PVC pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les profilés qu'elles utilisent sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

26-7 ZTravail de la pierre

Les entreprises de production et de mise en oeuvre d'ouvrages en pierre et en tous matériaux, sculptés, taillés ou autrement façonnés sont visées en totalité.

26-8 CFabrication de produits minéraux non métalliques nca

Les entreprises d'étanchéité préparant et posant des produits asphaltés et bitumineux sont visées en totalité.

28-1 A Fabrication de constructions métalliques

Les entreprises de fabrication et de montage de constructions métalliques sont soumises à la clause d'attribution.

Dans cette classe, sont notamment visées les entreprises de fabrication et de montage associés de constructions métalliques pour les ouvrages de travaux publics (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.
. Clause mixte.

28-1 C Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques

Les entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié

avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

28-3 CChaudronnerie - tuyauterie

Les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel sont visées en totalité.

28-5 ATraitement et revêtement des métaux

Les entreprises de bâtiment effectuant des revêtements protecteurs et décoratifs des métaux sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

28-7 EFabrication d'articles en fils métalliques

Les entreprises de fournitures et d'armatures métalliques préparées pour le béton armé et le béton précontraint sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

.

29-2 A Fabrication de fours et brûleurs

Sont inclus dans le présent champ d'application les entreprises et établissements de montage et de maintenance de fours en maçonnerie et en matériaux réfractaires qui, au 31 décembre 1995, appliquaient les conventions et accords collectifs du bâtiment.

29-2 F Fabrication d'équipements aérauliques et thermiques industriels

Les entreprises de réalisation et maintenance d'équipements aérauliques, thermiques et de traitement de l'air sont visées en totalité.

Pour cette activité, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une Chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

31-2 A Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension

Les entreprises de fabrication et installation associées d'armoires et pupitres électriques de toute nature sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

36-1 C Fabrication de meubles de bureau et de magasin

Les entreprises de fabrication et pose associées de meubles en bois de bureau et de magasin sont visées en totalité.

36-1 E Fabrication de meubles de cuisine

Les entreprises de fabrication et de pose associées de meubles en bois de cuisine et de salle de bains sont visées en totalité.

40-3 Z Production et distribution de chaleur

Les entreprises assurant l'installation, la production et la distribution de chaleur sont visées en totalité.

45-1 A Terrassements divers, démolition

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises réalisant des travaux de préparation, de terrassements courants pour le bâtiment, les entreprises de démolition d'ouvrages de toute nature, y compris à l'explosif, sont visées en totalité.

Sont également visées les entreprises réalisant des travaux de VRD (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs

activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte.

45-2 A Construction de maisons individuelles

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de construction de maisons individuelles, y compris à ossature bois, sont visées en totalité.

45-2 B Construction de bâtiments divers

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de construction de bâtiments, notamment à partir d'éléments préfabriqués, y compris à ossature bois, (logements, hangars...) sont visées en totalité.

45-2 C Construction d'ouvrages d'art

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de construction d'ouvrages industriels, les entreprises de construction d'équipements sportifs sont visées en totalité.

45-2 J Réalisation de couvertures par éléments

Les entreprises réalisant des travaux de couverture de tous types sont visées en totalité.

45-2 K Travaux d'étanchéité

Les entreprises réalisant des travaux d'étanchéité de tous types dont toitures-terrasses, cuvelages, réservoirs sont visées en totalité.

45-2 L Travaux de charpente

Les entreprises de charpentes sont visées en totalité.

45-2 P Construction de chaussées routières et sols sportifs

Sont visées les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment réalisant des sols sportifs et récréatifs (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.
. Clause mixte.

45-2 TLevage, montage

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de montage et de levage pour le bâtiment y compris les travaux de bardage, les entreprises de montage et de levage d'éléments complexes pour le bâtiment, les entreprises de montage d'échafaudages sont visées en totalité.

Sont également visées les entreprises de montage et de levage d'éléments complexes, de grands réservoirs et citernes métalliques, de matériels chaudronnés pour l'industrie nucléaire (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux

publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte.

Sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une Chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

45-2 U Autres travaux spécialisés de construction

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de fumisterie industrielle, les entreprises de construction ou de montage de cheminées décoratives, les entreprises de construction de chambres froides et les entreprises de construction de chambres fortes sont visées en totalité.

Sont également visées :

- les entreprises effectuant des fondations spéciales et des fondations de tous types, y compris par ouvrage interposé (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte ;

- les entreprises réalisant des ossatures en béton demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte ;

- les entreprises réalisant des coupoles et voiles minces en béton (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes

bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte ;

- les entreprises réalisant des forages d'eau, des puits d'eau et des puisards (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte ;

- les entreprises effectuant des travaux spécialisés de pavage pour le bâtiment (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

. Clause mixte.

45-2 VTravaux de maçonnerie générale

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises effectuant des travaux de maçonnerie générale et de pose de clôtures sont visées en totalité.

Dans cette classe, sont également visées les entreprises réalisant des travaux de VRD (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.
. Clause mixte.

45-3 A Travaux d'installation électrique

Les entreprises effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension), les entreprises assurant l'installation, la maintenance et l'exploitation de systèmes de surveillance des immeubles (Gestion technique centralisée, Gestion technique de bâtiment...) sont visées en totalité.

Les entreprises de fabrication et de câblage associés d'installations téléphoniques, informatiques et bureautique, les entreprises de fabrication et d'installation associées de systèmes d'alarmes et de surveillance sont soumises à la clause d'attribution.

Sont également visées les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension) à l'exception de celles qui, au 31 décembre 1995 appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment (note 9)

(9) Cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application de la présente Convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2/ Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de

délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

4/ Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention collective nationale.

Clause mixte.

45-3 CTravaux d'isolation

Les entreprises effectuant des travaux d'isolation de tous types, y compris de traitement acoustique ou de déflocage et d'opérations associées sur les bâtiments sont visées en totalité.

45-3 EInstallation d'eau et de gaz

Les entreprises de plomberie et d'équipements sanitaires, les entreprises réalisant des travaux d'installation d'eau et de gaz de tous types, notamment installation de réseaux de fluides spéciaux, installation de matériel de laboratoire sont visées en totalité.

45-3 FInstallation d'équipements thermiques et de climatisation

Les entreprises d'installation, y compris la maintenance, d'équipements thermiques, de ventilation, de climatisation, de traitement de l'air et de fumisterie sont visées en totalité.

Sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une Chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

45-3 HAutres travaux d'installation

Les entreprises d'installation de matériel compris dans cette classe, dont les systèmes d'éclairage et les enseignes lumineuses ou non, à l'exclusion des systèmes et travaux électriques et autres, de signalisation, d'information et d'éclairage sur les voies publiques, notamment voies ferrées, ports et aéroports, les entreprises d'installation de protection solaire sont visées en totalité.

45-4 APIâtrerie

Les entreprises de plâtrerie, staff, stuc, les entreprises de plâtrerie - peinture, les entreprises de cloisons en plâtre, plafonds en plâtre ou d'isolation à base de plâtre sont visées en totalité.

45-4 CMenuiserie bois et matières plastiques

Les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, intérieure et extérieure, à commande manuelle ou automatique, y compris les murs rideaux), les entreprises d'installation de cuisines à l'exclusion de la fabrication de meubles, les entreprises de pose de parquets sont visées en totalité.

Dans cette classe, sont également visées en totalité les entreprises de menuiserie en matériaux

de synthèse (PVC) ; les entreprises de fabrication et d'installation associées de menuiserie en matériaux de synthèse (PVC) pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les profilés qu'elles utilisent sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

.

45-4 DMenuiserie métallique, serrurerie

Les entreprises de serrurerie de bâtiment sont visées en totalité.

Les entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour

les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

.

45-4 FRevêtements des sols et des murs

Les entreprises de fourniture et de pose horizontale et verticale de revêtements en tous matériaux, les entreprises mettant en oeuvre une formulation de revêtements en matières plastiques coulés sont visées en totalité.

45-4 HMiroiterie de bâtiment, vitrerie

Les entreprises réalisant des travaux de mise en oeuvre du verre plat ou de ses substituts en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, l'isolation au froid et au bruit sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

.

45-4 JPeinture

Les entreprises de peinture y compris peinture-vitrerie, peinture-plâtrerie, ravalement, imperméabilisation, calfeutrement, peinture décorative, les entreprises d'étanchéité de façades, les entreprises de peinture anticorrosion sur ossatures métalliques pour les ouvrages de bâtiment

sont visées en totalité.

Sont également visées les entreprises effectuant des travaux d'entretien sur équipements industriels et les entreprises ou établissements effectuant des travaux neufs et d'entretien de peinture de ces équipements et qui, au 31 décembre 1995, appliquaient les accords et conventions collectifs du bâtiment.

45-4 LAgencement de lieux de vente

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises d'agencement de tous types et notamment de lieux de vente sont visées en totalité.

Toutefois, les entreprises de fabrication et d'installations associées de locaux professionnels à base métallique sont soumises à la clause d'attribution (note 10)

(10) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1/ La présente Convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs activités, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3/ Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente Convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention collective nationale.

.

45-4 MTravaux de finition n.c.a.

Les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de nettoyage des façades à la vapeur et au sable, les entreprises effectuant des travaux de finition compris dans cette classe sont visées en totalité.

63-1 EEntreposage non frigorifique

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise visée par le présent champ d'application et assurant l'exploitation des installations d'entreposage non frigorifique ou de lieux de stockage de ces entreprises.

74-1 JAdministration des entreprises

Dans cette classe, sont visées :

- les sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent champ d'application ;
- les groupements d'employeurs et les GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent champ d'application ;
- les sociétés détenant des participations dans des entreprises visées par le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste "immobilisations" du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (sociétés mères et holdings).

74-2 CIngénierie, études techniques

Dans cette classe, sont visés les agences, bureaux ou établissements appartenant, sans être filialisés, à une entreprise visée par le présent champ d'application et ayant des activités d'études techniques spécialisées pour l'industrie, des activités d'ingénierie ou d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiment et les infrastructures, d'études techniques spécialisées pour la construction ou d'organisation ou de pilotage des chantiers.

74-7 ZActivités de nettoyage

Dans cette classe, les entreprises de ramonage et de nettoyage de gaines sont visées en totalité.

74-8 JOrganisation de foires et salons

Dans cette classe, les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires d'exposition sont visées en totalité.

74-8 KServices annexes à la production

Dans cette classe, les entreprises de fabrication de maquettes-volume et de plans en relief sont visées en totalité.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord collectif national entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension, en application des articles L. 133-8 et suivants du Code du Travail.

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 1 du présent accord collectif national pourront être retenues comme champ d'application professionnel par tout accord collectif national du bâtiment postérieur.

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 1 du présent accord collectif national s'appliqueront également pour l'application des conventions et accords collectifs nationaux en vigueur dans le bâtiment pour leur champ d'application professionnel, sans préjudicier aux délimitations particulières de tel ou tel d'entre eux.

Article 3

Champ d'application territorial

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, le présent accord national s'appliquera en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

Article 4

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Article 5

Dispositions finales

Les organisations signataires du présent accord collectif national s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en la matière.

Le présent accord sera déposé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Salaires - Indemnités et primes

Salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment

Accord national du 12 février 2002

(Étendu par arrêté du 21 octobre 2002, JO 30 octobre 2002 à l'exception du personnel ETAM exclu de l'extension)

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

En ce qui concerne les barèmes de salaires minima établis en application des conventions collectives nationales du Bâtiment, la nouvelle durée légale du travail conduit à modifier la référence horaire (hebdomadaire ou mensuelle) à laquelle ils correspondent afin qu'ils retrouvent leur pertinence.

Les parties signataires reconnaissent en effet la nécessité de fixer les salaires minima sur cette nouvelle base.

Toutefois, afin de prendre en compte le cas des entreprises qui ont maintenu un horaire collectif supérieur à 35 heures, les parties signataires sont convenues de traiter distinctement ces entreprises de celles dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures, tout en assurant une revalorisation des rémunérations de l'ensemble des salariés.

Elles décident donc de mettre en place le dispositif transitoire décrit dans le présent accord qui répond à un double objectif :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minima de la branche au niveau qu'ils avaient atteint à la date du 31 décembre 2001,

- permettre aux entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures de s'adapter progressivement aux conséquences de la nouvelle durée légale.

Les parties signataires traduisent ainsi leur volonté de conduire une politique salariale attractive tenant compte de la nouvelle durée légale qui s'applique désormais à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Au terme de la période de transition définie par le présent accord, toutes les entreprises, quelle que soit la durée collective qu'elles appliqueront, seront tenues de respecter les minima établis sur la base de la durée légale tels qu'ils résulteront des négociations régionales.

Ce dispositif ne s'oppose pas à une transition plus rapide dans les régions si les négociateurs le jugent utile.

Il ne s'oppose en aucun cas à la revalorisation des salaires minima dans les régions.

Article I

Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

- Aux employeurs relevant respectivement :
 - de la convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
 - ou de la convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés)
- et à l'ensemble de leurs salariés Ouvriers **et Etam** (termes exclus de l'extension par arrêté du 21 octobre 2002, JO 30 octobre 2002) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de cette convention collective.

Article II

Dispositions relatives aux Ouvriers **et Etam (termes exclus de l'extension par arrêté du 21 octobre 2002, JO 30 octobre 2002)**

1 - Cas des entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année

Les valeurs des barèmes de salaires minima correspondant à chaque niveau et position actuellement applicables pour un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures sont à partir du 1^{er} janvier 2002 applicables pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures ou 35 heures en moyenne sur l'année. Ces valeurs seront négociées au niveau régional sur des bases mensuelles, à partir des montants en vigueur au 31 décembre 2001 pour un horaire de 39 heures.

L'article IV-I (alinéa IV-12) des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 est modifié en conséquence.

Dans l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment précitées, la référence à «l'horaire hebdomadaire de 39 heures» est remplacée par «l'horaire de travail de

35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année».

(Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 21 octobre 2002, JO 30 octobre 2002) Le paragraphe b) de l'article 49 du Titre VIII de la Convention Collective Nationale des ETAM du Bâtiment du 29 mai 1958 est modifié de la façon suivante : «Les barèmes des appointements minimaux sont fixés pour un horaire mensuel moyen de 151,67 heures ou pour 35 heures en moyenne sur l'année en principe à l'échelon régional ou, à défaut, à l'échelon départemental par conventions ou accords conclus entre organisations syndicales intéressées.»

2 - Cas des entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures

De façon transitoire, pour les entreprises qui ont maintenu un horaire collectif supérieur à la durée légale de 35 heures, les barèmes visés au paragraphe ci-dessus leur sont applicables dans les conditions particulières ci-après :

- Au 1^{er} janvier 2002, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondent à 93 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés au point 1.
- Au 1^{er} janvier 2003, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront à 96 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés au point 1.
- Au 1^{er} janvier 2004, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront aux valeurs indiquées dans les barèmes visés au point.

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel habituellement perçu par les salariés.

Article III Dépôt

Le présent accord national sera déposé en application de l'article L. 132-10 du code du travail.

Article IV Extension

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Accords régionaux et départementaux

Alsace

(Se reporter à la convention collective régionale concernée)

Auvergne Salaires

Accord du 2 novembre 2004

(Étendu par arr. 11 mars 2005, JO 26 mars)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 novembre 2004. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} novembre 2004.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} novembre 2004 la partie fixe à 350 euros & la valeur du point à 5,04 euros. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 106,00	7,29
- Position 2	170	1 206,80	7,96
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 282,40	8,46
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 408,40	9,29
- Position 2	230	1 509,20	9,95
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 610,00	10,62
- Position 2	270	1 710,80	11,28

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les parties demanderont l'extension de celui-ci.

Accord du 10 octobre 2005

(Étendu par arr. 20 févr. 2006, JO 1^{er} mars, applicable à compter du 1^{er} oct. 2005)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 octobre 2005. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} octobre 2005 la partie fixe à 360,50 euros et la valeur du point à 5,19 euros. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 139,00	7,51
- Position 2	170	1 242,80	8,19
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 320,65	8,71
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 450,40	9,56
- Position 2	230	1 554,20	10,25
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			

- Position 1	250	1 658,00	10,93
- Position 2	270	1 761,80	11,62

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les parties demanderont l'extension de celui-ci.

Accord du 19 juin 2006

(Étendu par arr. 31 oct. 2006, JO 10 nov.)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 juin 2006. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} juillet 2006.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} juillet 2006 la partie fixe à 371,32 euros & la valeur du point à 5,35 euros.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 173,82	7,74
- Position 2	170	1 280,82	8,44
Niveau II Ouvriers professionnels			

	185	1 361,07	8,97
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 494,82	9,86
- Position 2	230	1 601,82	10,56
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 708,82	11,27
- Position 2	270	1 815,82	11,97

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 18 juin 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov.)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 juin 2007. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} juillet 2007 la partie fixe à 382,46 euros & la valeur du point à 5,51 euros. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			

- Position 1	150	1 208.96	7.97
- Position 2	170	1 319.16	8.70
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 401.81	9.24
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 539.56	10.15
- Position 2	230	1 649.76	10.88
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 759.96	11.60
- Position 2	270	1 870.16	12.33

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 23 juin 2008

(Étendu par arr. 3 nov. 2008, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2008)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 juin 2008. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} juillet 2008 la partie fixe à 382,46 euros & la valeur du point à 5,73 euros. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 241.96	8.19
- Position 2	170	1 356.56	8.94
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 442.51	9.51
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 585.76	10.46
- Position 2	230	1 700.36	11.21
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 814.96	11.97
- Position 2	270	1 929.56	12.72

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 22 juin 2009

(Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 11 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2009)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 juin 2009. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} juillet 2009 la partie fixe à 387,43 euros & la valeur du point à 5,80 euros sauf la position 150 qui est établie à 1 337.73 euros

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 H Hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 337.73	8.82
- Position 2	170	1 373.43	9.06
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 460.43	9.63
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 605.43	10.59
- Position 2	230	1 721.43	11.35
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 837.43	12.11
- Position 2	270	1 953.43	12.88

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 1^{er} avr. 2011, JO 9 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2010. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} janvier 2011 la partie fixe à 387,43 euros & la valeur du point à 5,96 euros sauf la position 150 qui est établie à 1 369.58 euros

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 34 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 369.58	9.03
- Position 2	170	1 400.63	9.23
Niveau II ouvriers professionnels			
	185	1 490.03	9.82
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 639.03	10.81
- Position 2	230	1 758.23	11.59

Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 877.43	12.38
- Position 2	270	1 996.63	13.16

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 2 novembre 2004

(Étendu par arr. 11 mars 2005, JO 26 mars)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 novembre 2004. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 7,69 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,59	1,33	3,91	6,18	8,55	10,80
Indemnité de trajet	0,50	1,11	2,17	3,16	4,00	5,22

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} novembre 2004.

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remise au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les parties demanderont l'extension de celui-ci

Accord du 10 octobre 2005

(Étendu par arr. 20 févr. 2006, JO 1^{er} mars, applicable à compter du 1^{er} oct. 2005)

Article 1

En application du Titre VII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendu par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 octobre 2005. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 7,92 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 Km)
Indemnité de frais de transport	0,62	1,40	4,11	6,49	8,98	11,34
Indemnité de trajet	0,52	1,14	2,24	3,25	4,12	5,38

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remise au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les parties demanderont l'extension de celui-ci.

Accord du 19 juin 2006

(Étendu par arr. 31 oct. 2006, JO 10 nov.)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 Février 1991 et 15 Décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 juin 2006, il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 8,20 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,64	1,45	4,25	6,72	9,29	11,74
Indemnité de trajet	0,54	1,18	2,32	3,36	4,26	5,57

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2006.

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 18 juin 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov.)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 juin 2007. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 8,36 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 Km)
Indemnité de frais de transport	0,65	1,48	4,34	6,85	9,48	11,97
Indemnité de trajet	0,55	1,20	2,37	3,43	4,35	5,68

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 23 juin 2008

(Étendu par arr. 3 nov. 2008, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2008)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 Février 1991 et 15 Décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 juin 2008. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements

pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 8,59 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2 (10 à 20 Km)	Zone 3 (20 à 30 Km)	Zone 4 (30 à 40 Km)	Zone 5 (40 à 50 km)
	A	B				
Indemnité de frais de transport	0,68	1,55	4,56	7,19	9,95	12,57
Indemnité de trajet	0,57	1,23	2,44	3,53	4,47	5,84

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 22 juin 2009

(Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 11 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2009)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 Février 1991 et 15 Décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 juin 2009. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 8,70 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
----------	--------------------	--------	--------	--------	--------

	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,69	1,57	4,62	7,28	10,08	12,73
Indemnité de trajet	0,58	1,25	2,47	3,58	4,53	5,92

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandé.

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 1^{er} avr. 2011, JO 9 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011)

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 Février 1991 et 15 Décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2010. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 8,87 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,70	1,60	4,71	7,43	10,28	12,98

Indemnité de trajet	0,59	1,28	2,52	3,65	4,62	6,04
---------------------	------	------	------	------	------	------

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Indemnité de maître d'apprentissage

Accord du 21 juin 2010

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2010)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Auvergne ;

FFB Auvergne ;

FLBA SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC.

Vu

l'article 3 de l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP modifié par l'avenant n° 1 du 13 novembre 2008,

Il a été convenu

les mesures ci-dessous pour les maîtres d'apprentissage titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé dans les entreprises du Bâtiment d'Auvergne visées et non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, lors de la réunion du 21 juin 2010 rassemblant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés :

Article 1

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dans l'article ci-dessous et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ou des apprentis concernés.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixée à 240 euros pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 2010

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- 120 euros au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du contrat,
- 120 euros au plus tard à l'issue du contrat,
- 60 euros supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué prorata temporis de la durée de la mission.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Rémunération des apprentis

Accord du 15 octobre 2002

(Étendu par arrêté du 26 juin 2003, JO 5 juillet 2003)

Vu les articles I-4 et XII-8 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment,

Vu la pénurie des personnels ouvriers hautement qualifiés dans de nombreux corps d'État du Bâtiment,

Article 1

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis préparant un deuxième Certificat d'Aptitude Professionnel, une Mention complémentaire ou un Brevet Professionnel dans la filière de leur diplôme initial (sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur) :

1 - lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un deuxième Certificat d'Aptitude Professionnel, une Mention complémentaire ou un Brevet Professionnel dans la filière de leur diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du Code du Travail) ou par un contrat de qualification (article L. 981-1 du Code du travail) : sa rémunération sera calculée en appliquant le pourcentage légal correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coef. 185 de la classification ouvrière).

2 - dans le cas de contrats d'apprentissage successifs (même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur) et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Article 2

Les dispositions visées à l'Article 1 seront applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2003

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord auprès du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Bourgogne Salaires

Accord n° 8 du 9 octobre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 29 mai 2004)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne à compter du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} juillet 2004, comme indiqué dans le tableau ci-après de l'article 3.

Article 2

En application de l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des Ouvriers et ETAM du Bâtiment : au 1^{er} janvier 2004 il n'y a plus qu'une seule grille de salaires minima pour l'ensemble des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés.

Article 3

Relèvement des minima appliqués à la valeur du point et à la partie fixe qui s'établissent respectivement :

Au 1^{er} janvier 2004 :

- Valeur du Point : 4,1699 €.

- Partie Fixe : 465,9539 €.

Au 1^{er} juillet 2004 :

- Valeur du Point : 4,2241 €.

- Partie Fixe : 472,0113 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi

	Au 1^{er} janvier 2004	Au 1^{er} juillet 2004

Catégories professionnelles	Salaire mensuel		Salaire mensuel	
	Minima pour 151,67 Heures		Minima pour 151,67 Heures	
Niveau I	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
Position 1 - coef 150	7,20	1092,02	7,29	1105,67
Position 2 - coef 170	7,75	1175,44	7,85	1190,61
Niveau II				
Coef 185	8,16	1237,63	8,27	1254,31
Niveau III				
Pos. 1 - coef 210	8,85	1342,28	8,97	1360,48
Pos. 2 - coef 230	9,40	1425,70	9,52	1443,90
Niveau IV				
Pos. 1 - coef 250	9,95	1509,12	10,08	1528,83
Pos. 2 - coef 270	10,50	1592,54	10,64	1613,77

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Côte-d'Or et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord n° 9 du 12 octobre 2005

(Étendu par arr. 23 juin 2006, JO 29 juin, applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 513,5812 €
- et la partie variable (VP) à : 4,3677 €

pour les coefficients 170 et suivants.

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 219,43.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	
	Minima pour 151,67 Heures	
	Horaire	Mensuel
Niveau I		
Position 1 - coef 150	8,04	1 219,43
Position 2 - coef 170	8,28	1 255,83
Niveau II		
Coef 185	8,71	1 321,05

Niveau III		
Pos. 1 - coef 210	9,43	1 430,25
Pos. 2 - coef 230	10,01	1 518,22
Niveau IV		
Pos. 1 - coef 250	10,59	1 606,19
Pos. 2 - coef 270	11,16	1 692,64

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Côte-d'Or et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Accord n° 10 du 15 septembre 2006

(Étendu par arr. 27 mars 2007, JO, 5 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 528,6488 €
- et la partie variable (VP) à : 4,4991 €

pour les coefficients 170 et suivants.

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 255,83 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270

Catégories professionnelles	Salaire Mensuel Minima pour 151,67 Heures	
	Horaire	Mensuel
Niveau I		
Position 1 - coef 150	8.28	1 255.83
Position 2 - coef 170	8.53	1 293.75
Niveau II		
Coef 185	8.97	1 360.48
Niveau III		
Pos. 1 - coef 210	9.71	1 472.72
Pos. 2 - coef 230	10.31	1 563.72
Niveau IV		
Pos. 1 - coef 250	10.90	1 653.20
Pos. 2 - coef 270	11.49	1 742.69

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Accord n° 11 du 23 novembre 2007

(Étendu par arr. 18 mars 2008, JO 22 mars)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 541,865 €
- et la partie variable (VP) à : 4,6116 €

pour les coefficients 170 et suivants.

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 305,88 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270

Catégories professionnelles	Salaire mensuel Minima pour 151,67 Heures	
	Horaire	Mensuel
Niveau I		
Position 1 - coef 150	8,61	1 305,88
Position 2 - coef 170	8,74	1 325,60
Niveau II		

Coef 185	9,20	1 395,36
Niveau III		
Pos. 1- coef 210	9,96	1 510,63
Pos. 2 - coef 230	10,57	1 603,15
Niveau IV		
Pos. 1- coef 250	11,17	1 694,15
Pos. 2 - coef 270	11,78	1 786,67

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud-hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Avenant n° 12 du 10 juillet 2009

(Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 11 nov.)

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à 558,121 €
- et la partie variable (VP) à 4,750 €

pour les coefficients 170 et suivants.

Par dérogation à l'article XII-8 et XII-9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 345.06 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

Catégories professionnelles	Salaire mensuel Minima pour 151,67 Heures	
	Horaire	Mensuel
Niveau I		
Position 1 - coef 150	8,87	1 345,06
Position 2 - coef 170	9,00	1 365,03
Niveau II		
Coef 185	9,47	1 436,31
Niveau III		
Pos. 1 - coef 210	10,26	1 556,13
Pos. 2 - coef 230	10.88	1 650,17
Niveau IV		
Pos. 1 - coef 250	11,51	1 745,72
Pos. 2 - coef 270	12,14	1 841,27

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Avenant n° 13 du 4 février 2011

(Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les coefficients 170 et 185 :

- la Partie Fixe (PF) à 572,074 €
- et la partie variable (VP) à 4,869 €

Pour les coefficients 210 à 270 :

- la Partie Fixe (PF) à 574,865 €
- et la partie variable (VP) à 4,892 €

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 378,95 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270

Catégories professionnelles	Salaire mensuel Minima pour 151,67 Heures	
	Horaire	Mensuel
Niveau I		

Position 1 - coef 150	9,09	1 378,95
Position 2 - coef 170	9,23	1 399,91
Niveau II		
Coef 185	9,71	1 472,72
Niveau III		
Pos. 1 - coef 210	10,57	1 603,15
Pos. 2 - coef 230	11,21	1 700,22
Niveau IV		
Pos. 1 - coef 250	11,86	1 798,81
Pos. 2 - coef 270	12,50	1 895,88

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Indemnités de petits déplacements

Accord n° 18 du 9 octobre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 29 mai 2004)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations

représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1			
(0 à 5 Kms)	-	-	-
(5 à 10 Kms)	7,90 €	1,34	1,32
Zone 2	7,90 €	2,02	2,30
(10 à 20 Kms)			
Zone 3	7,90 €	3,37	3,62
(20 à 30 Kms)			
Zone 4	7,90 €	4,71	4,93
(30 à 40 Kms)			
Zone 5	7,90 €	6,08	5,93
(40 à 50 Kms)			

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2004. (note 1)

(1) Application en deux temps : à la date du 1^{er} avril 2001 pour les adhérents et après publication de l'arrêté d'extension pour les non adhérents.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte-d'Or et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Accord n° 19 du 12 octobre 2005

(Étendu par arr. 23 juin 2006, JO 29 juin, applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A	0,47	0,45
(0 à 5 Kms)		
Zone 1B	1,41	1,34
(5 à 10 Kms)		

Zone 2	2,11	2,42
(10 à 20 Kms)		
Zone 3	3,52	3,66
(20 à 30 Kms)		
Zone 4	4,93	5,12
(30 à 40 Kms)		
Zone 5	6,34	6,04
(40 à 50 Kms)		

L'indemnité de repas est fixée à 8,10 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 , de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte-d'Or et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Avenant n° 20 du 15 septembre 2006

(Étendu par arr. 27 mars 2007, JO, 5 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 Kms)	0,48	0,46
Zone 1B (5 à 10 kms)	1,42	1,36
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,14	2,45
Zone 3 (20 à 30 Kms)	3,55	3,70
Zone 4 (30 à 40 Kms)	4,99	5,19
Zone 5 (40 à 50 Kms)	6,45	6,13

L'indemnité de repas est fixée à 8,30 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffier du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Avenant n° 21 du 23 novembre 2007

(Étendu par arr. 18 mars 2008, JO 22 mars)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de Frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 Kms)	0,49	0,47
Zone 1B (5 à 10 kms)	1,46	1,40
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,20	2,52
Zone 3 (20 à 30 Kms)	3,66	3,81
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5,14	5,35
Zone 5 (40 à 50 Kms)	6,64	6,31

L'indemnité de repas est fixée à 8,42 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Avenant n° 22 du 10 juillet 2009

(Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 11 nov.)

Article 1er

En application du Titre VIII , Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A - (0 à 5 Kms)	0,54	0,52
Zone 1B - (5 à 10 kms)	1,51	1,45
Zone 2 - (10 à 20 Kms)	2,25	2,57
Zone 3 - (20 à 30 Kms)	3,71	3,87
Zone 4 - (30 à 40 Kms)	5,22	5,43
Zone 5 - (40 à 50 Kms)	6,74	6,40

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes

de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Avenant n° 23 du 29 janvier 2010

(Étendu par arr. 26 août 2010, JO 7 sept.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au JO.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 Kms)	0,54	0,52
Zone 1B (5 à 10 kms)	1,52	1,46
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,27	2,59
Zone 3 (20 à 30 Kms)	3,74	3,90
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5,26	5,47
Zone 5 (40 à 50 Kms)	6,79	6,45

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Avenant n° 24 du 4 février 2011

(Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 Kms)	0,56	0,53
Zone 1B (5 à 10 kms)	1,58	1,49
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,36	2,64

Zone 3 (20 à 30 Kms)	3,89	3,98
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5,47	5,58
Zone 5 (40 à 50 Kms)	7,06	6,58

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 11 janvier 2008

(Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 25 sept., applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arr. d'extension au JO)

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à : 300 € pour un contrat d'apprentissage de deux ans et à : 200 € pour un contrat d'apprentissage d'une année.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
Première année du contrat d'apprentissage	Deuxième année du contrat d'apprentissage	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti
100 €	100 €	100 €
Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat d'une année		
Première année du contrat d'apprentissage	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti	
100 €	100 €	

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au *prorata temporis* de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 4

Cet accord est applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffier du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Bretagne

(Se reporter à la convention collective régionale)

Centre

Salaires

(Pour le Cher, se reporter à la Convention Collective Départementale du 16 décembre 1991 ; entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Accord du 17 novembre 2004

(Étendu par arr. 22 avr. 2005, JO 5 mai, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 08 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux pour des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Grilles des salaires

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 511,00 €
- la partie variable (PV) à 4,00 €

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution 1	150	1111,00	7,33
Ouvrier d'exécution 2	170	1191,00	7,85
Ouvrier professionnel	185	1251,00	8,25
Compagnon Prof 1	210	1351,00	8,91
Compagnon Prof 2	230	1431,00	9,43
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe 1	250	1511,00	9,96
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe 2	270	1591,00	10,49

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Article 3

Les parties signataires prennent l'engagement de se rencontrer à nouveau dans le courant du 1^{er} semestre 2005 pour procéder à l'examen des salaires mensuels minimaux pour des ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment en Région Centre.

Accord du 20 juin 2005

(Étendu par arr. 6 juin 2006, JO 15 juin, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005)

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en région Centre, à compter du 1^{er} juillet 2005.

Grilles des salaires

(au 1^{er} juillet 2005)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 526,33 € ;
- la partie variable (PV) à 4,12 €.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euro)	Taux horaire minimal (en euro)
Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	1 144	7,54
- position 2	170	1 227	8,09
Ouvrier professionnel	185	1 289	8,50
Compagnon professionnel :			
- position 1	210	1 392	9,17
- position 2	230	1 474	9,72
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			

- position 1	250	1 556	10,26
- position 2	270	1 639	10,80

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

Article 3

Les parties signataires prennent l'engagement de se rencontrer à nouveau avant la fin octobre 2005 pour procéder à l'examen des salaires mensuels minimaux pour des ouvrier des entreprises artisanales du bâtiment en région Centre.

Accord du 13 avril 2006

(Étendu par arr. 18 sept. 2006, JO 28 sept.)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minumas pour des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} mai 2006.

Grilles des salaires pour l'année 2006

(Applicable au 1^{er} mai 2006)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 539,80 €
- la partie variable (PV) à 4,19 €

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution, position 1	150	1168	7,70
Ouvrier d'exécution, position 2	170	1252	8,26
Ouvrier professionnel	185	1315	8,67

Compagnon professionnel, position 1	210	1420	9,36
Compagnon professionnel, position 2	230	1504	9,91
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe, position 1	250	1587	10,47
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe, position 2	270	1671	11,02

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Accord du 14 mai 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov.)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux pour des ouvriers du bâtiment en Région centre, à compter du 1^{er} Mai 2007.

Grilles des salaires

(Au 1^{er} Mai 2007)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 580,00€
- la partie variable (PV) à 4,19€

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1209	7,97
Ouvrier d'exécution position 2	170	1292	8,52

Ouvrier professionnel	185	1355	8,93
Compagnon Professionnel position 1	210	1460	9,63
Compagnon Professionnel position 2	230	1544	10,18
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 1	250	1628	10,73
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 2	270	1711	11,28

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail (DRT) du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Article 3

Les parties signataires prennent l'engagement de se rencontrer à nouveau dans le courant du 2^{ème} semestre 2007 pour procéder à l'examen des salaires mensuels minimaux pour des ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment en région Centre.

Accord du 24 avril 2008

(Étendu par arr. 29 sept 2008, JO 4 oct., à compter du 1^{er} mai 2008)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention du 08 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour les ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} mai 2008.

Grilles des salaires (Au 1^{er} mai 2008)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 612,00
- la partie variable (PV) à 4,42

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1275	8,41
Ouvrier d'exécution position 2	170	1363	8,99
Ouvrier professionnel	185	1430	9,43
Compagnon Professionnel position 1	210	1540	10,15
Compagnon Professionnel position 2	230	1629	10,74
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 1	250	1717	11,32
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 2	270	1805	11,90

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail (DRT) du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Accord du 8 avril 2009

(Étendu par arr. 24 août 2009, JO 1^{er} sept., applicable à compter du 1^{er} mai 2009)

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du 08 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} Mai 2009.

Grilles des salaires

(Au 1^{er} Mai 2009)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 618,12
- la partie variable (PV) à 4,46

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1288	8,49
Ouvrier d'exécution position 2	170	1377	9,07
Ouvrier professionnel	185	1444	9,52
Compagnon Professionnel position 1	210	1555	10,25
Compagnon Professionnel position 2	230	1645	10,84
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	1734	11,43
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	1823	12,02

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Region Centre).

Accord du 12 mai 2010

(Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc.)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont

réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} juin 2010.

Grilles des salaires

(Au 1^{er} juin 2010)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 624
- la partie variable (PV) à 4,51

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1301	8,58
Ouvrier d'exécution position 2	170	1391	9,17
Ouvrier professionnel	185	1458	9,61
Compagnon Professionnel position 1	210	1571	10,36
Compagnon Professionnel position 2	230	1661	10,95
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 1	250	1752	11,55
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 2	270	1842	12,14

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre).

Accord du 4 mai 2011

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Centre ;

FFB Centre ;

FFIE Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP ;

URCB CFDT ;

CFE CGC Centre ;

CGT Centre.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} juin 2011.

Grilles des salaires

(Au 1^{er} Juin 2011)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 637
- la partie variable (PV) à 4,58

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1324	8,73
Ouvrier d'exécution position 2	170	1416	9,33
Ouvrier professionnel	185	1484	9,79
Compagnon Professionnel position 1	210	1599	10,54
Compagnon Professionnel position 2	230	1690	11,15

Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 1	250	1782	11,75
Maître Ouvrier ou chef d'Équipe position 2	270	1874	12,35

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre).

Article 3

Les parties signataires prennent l'engagement de se rencontrer à nouveau dans le courant du 2^{ème} semestre 2011 pour procéder à l'examen des salaires mensuels minimaux pour des ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment en Région Centre.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 4 mai 2004

(Étendu par arrêté du 26 janvier 2005, JO 5 février 2005)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 08 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 7,52 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,64 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 5,53 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 8,19 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 11,34 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 14,51 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 1,95 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,18 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 3,92 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 4,90 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 6,13 €

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP du Loiret et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Accord du 20 juin 2005

(Étendu par arr. 6 juin 2006, JO 15 juin, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005)

Article 1er

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre, à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 7,60 €.

Article 3

Indemnités de transport

- zone 1 A (0 à 3 km) = 0,00 € ;

- zone 1 B (3 à 10 km) = 2,72 € ;

- zone 2 (10 à 20 km) = 5,70 € ;

- zone 3 (20 à 30 km) = 8,44 € ;

- zone 4 (30 à 40 km) = 11,68 € ;

- zone 5 (40 à 50 km) = 14,95 €.

Article 4

Indemnités de trajet

- zone 1 A (0 à 3 km) = 0,00 € ;
- zone 1 B (3 à 10 km) = 2,01 € ;
- zone 2 (10 à 20 km) = 3,27 € ;
- zone 3 (20 à 30 km) = 4,04 € ;
- zone 4 (30 à 40 km) = 5,05 € ;
- zone 5 (40 à 50 km) = 6,31 €.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

Accord du 13 avril 2006

(Étendu par arr. 18 sept. 2006, JO 28 sept.)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 7,80 €.

Article 3

Indemnités de transport

- Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €
- Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,86 €
- Zone 2 (10 à 20 Km) = 5,99 €
- Zone 3 (20 à 30 Km) = 8,86 €
- Zone 4 (30 à 40 Km) = 12,26 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 15,70 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,05 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,34€

Zone 3 (20 à 30 Km) = 4,12 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 5,15 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 6,44 €

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la DDTEFP et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Accord du 14 mai 2007

(Étendu par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov.)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre, à compter du 1^{er} Mai 2007.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 8 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 km) = 3,00 €

Zone 2 (10 à 20 km) = 6,29 €

Zone 3 (20 à 30 km) = 9,30 €

Zone 4 (30 à 40 km) = 12,87 €

Zone 5 (40 à 50 km) = 16,49 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 km) = 2,11 €

Zone 2 (10 à 20 km) = 3,44 €

Zone 3 (20 à 30 km) = 4,24 €

Zone 4 (30 à 40 km) = 5,30 €

Zone 5 (40 à 50 km) = 6,63 €

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail (DRT) du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

Accord du 24 avril 2008

(Étendu par arr. 29 sept. 2008, JO 4 oct., à compter du 1^{er} mai 2008)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et on déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à : 8,20 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 3,30 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 6,92 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 10,23 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 14,16 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 18,14 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,23 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,63 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 4,47 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 5,59 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 6,99 €

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction des Relations du Travail (DRT) du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB Région Centre).

Accord du 8 avril 2009

(Étendu par arr. 24 août 2009, JO 1^{er} sept., applicable à compter du 1^{er} mai 2009)

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 08 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Region Centre, à compter du 1^{er} Mai 2009

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 8,20 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 3,30 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 6,92 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 10,23 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 14,16 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 18,14 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,25 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,67 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 4,51 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 5,66 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 7,06 €

Article 5

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre).

Accord du 12 mai 2010

(Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc.)

Article 1

En application des articles de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 8,40 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 3,33 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 6,99 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 10,33 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 14,30 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 18,32 €

Article 4 **Indemnités de trajet**

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,27 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,71 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 4,56 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 5,72 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 7,13 €

Article 5

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre).

Accord du 4 mai 2011

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Centre ;

FFB Centre ;

FFIE Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP ;

URCB CFDT ;

CFE CGC Centre ;

CGT Centre.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en Région Centre, à compter du 1^{er} juin 2011

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 €.

Article 3

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 3,33 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 6,99 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 10,33 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 14,30 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 18,32 €

Article 4

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 Km) = 0,00 €

Zone 1B (3 à 10 Km) = 2,31 €

Zone 2 (10 à 20 Km) = 3,78 €

Zone 3 (20 à 30 Km) = 4,64 €

Zone 4 (30 à 40 Km) = 5,82 €

Zone 5 (40 à 50 Km) = 7,26 €

Article 5

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège) de la Capeb Région Centre).

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 25 janvier 2008

(Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 25 sept.)

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 500 € (cinq cents euros) par apprenti et par contrat d'apprentissage.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- versement de 250 € (deux cent cinquante euros) à la fin de la première année du contrat d'apprentissage,
- versement du solde de 250 € (deux cent cinquante euros) à la fin du contrat d'apprentissage

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au Maître d'Apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Accord du 29 septembre 2009

(Étendu par arr. 22 févr. 2010, JO 2 mars, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arr. d'extension)

Article 1

L'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par le salarié titulaire du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé ouvre droit, dans le secteur du Bâtiment en Région Centre, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné, au versement d'une indemnité spécifique.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 500 € (cinq cents euros) par apprenti et par contrat d'apprentissage.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- versement de 250 € (deux cent cinquante euros) à la fin de la première année du contrat d'apprentissage,
- versement du solde de 250 € (deux cent cinquante euros) à la fin du contrat d'apprentissage.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au Maître d'Apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir chaque année afin de réviser les conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Champagne-Ardenne

(Voir également la convention collective régionale du 14 juin 2006)

Salaires

Accord du 16 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin 2004)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et celles visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Champagne-Ardenne,

à compter du 1^{er} avril 2004

Valeur du Point : 5.54 €

Partie fixe : 210 €

à compter du 1^{er} septembre 2004

Valeur du Point : 5.61 €

Partie fixe : 210 €

Article 2

Pour la Région Champagne-Ardenne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire mensuel minimal au 1^{er} avril 2004		Salaire mensuel minimal au 1^{er} septembre 2004	
			Taux horaire		Taux horaire
Niveau I					
Ouvriers d'exécution					
- Position 1	150	1 093,50	7,21	1 111,50	7,33
- Position 2	170	1 151,80	7,59	1 163,70	7,67
Niveau II					
Ouvriers professionnels	185	1 234,90	8,14	1 247,85	8,23
Niveau III					
Compagnons professionnels					
- Position 1	210	1 373,40	9,06	1 388,10	9,15
- Position 2	230	1 484,20	9,79	1 500,30	9,89
Niveau IV					
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe					
- Position 1	250	1 595,00	10,52	1 612,50	10,63
- Position 2	270	1 705,80	11,25	1 724,70	11,37
Aucun salaire inférieur au SMIC.					

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- coefficient 150 au 1^{er} avril 2004 : 1 093,50 €
- coefficient 150 au 1^{er} septembre 2004 : 1 111,50 €

À compter du 1^{er} janvier 2004, la grille de l'accord du 18 novembre 2002 est applicable à l'ensemble des entreprises de la région Champagne-Ardenne.

Article 3

Le présent accord, rédigé en quatorze exemplaires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Marne, et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatéral du 18 juillet 2005

La négociation paritaire annuelle sur les appointements minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment de Champagne-Ardenne n'a pas permis de déboucher sur un accord.

La Délégation Patronale prend, par conséquent, une Décision Unilatérale de revalorisation des appointements minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment de Champagne-Ardenne, sur la base de son mandat.

Article 1er

À compter du 1^{er} septembre 2005, la grille des minima Ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1 220 €,
- le coefficient 170 est fixé à 1 230 €,
- les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une Partie fixe de 210 € et d'une Valeur du point de 5,75 €,

ce qui donne la grille ci-dessous :

			Partie fixe : 210 € - Valeur du point : 5,75 €				
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires mensuels minima	1 220,00 €	1 230,00 €	1 273,75 €	1 417,50 €	1 532,50 €	1 647,50 €	1 762,50 €

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2005, le point ETAM est fixée à 2,56 €.

Article 3

La présente Décision Unilatérale sera déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Marne.

Accord du 3 décembre 2010

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

FFB Champagne ;

CAPEB Champagne-Ardenne ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP ;

SFR FO BTP.

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2011, la grille des minima OUVRIERS est établie comme suit :

le coefficient 150 est fixé à 1379 €,

le coefficient 170 est fixé à 1389 €,

les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 204 € et d'une valeur du point de 6.62 €

Ce qui donne la grille ci-dessous :

			Partie fixe : 204 € - Valeur du point : 6.62 €				
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1379	1389	1428.70	1594.20	1726.60	1859	1991.40

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Prime de panier

Décision unilatérale du 18 juillet 2005

La Région Champagne-Ardenne est engagée dans la mise en place d'une Convention Collective Régionale sur les petits déplacements, les primes de repas, d'outillage et de travaux occasionnels qui soit conforme à la Convention Collective Nationale.

Un projet de texte a été mis au point et proposé à la négociation le 6 juillet 2004.

Les négociations paritaires n'ont pas permis de déboucher sur un accord.

La Délégation Patronale prend, par conséquent, la Décision Unilatérale suivante :

Article 1er

À compter du 1^{er} septembre 2005, la prime de panier est portée pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne à 6,90 €.

Article 2

La présente Décision Unilatérale sera déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Marne.

Franche-Comté Salaires

Accord du 18 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 17 mars 2004, JO 26 mars 2004)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} juin 2004.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2004 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 442,90 €

- La valeur du point (VP) à 4,430 €

À compter du 1^{er} juin 2004 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 442,90 €
- La valeur du point (VP) à 4,585 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 216 € à compter du 1^{er} janvier 2004

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 229 € à compter du 1^{er} janvier 2004
- 1 232 € à compter du 1^{er} juin 2004

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2004.

Article 6

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs, à Besançon, et, remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Annexe 1

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté applicable au 1^{er} janvier 2004

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,430 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
---------------------------	-------------	--	-------------------------------------

Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 216,00	8,017
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 229,00	8,103
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 262,41	8,323
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 373,16	9,054
Position 2	230	1 461,75	9,638
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 550,35	10,222
Position 2	270	1 638,95	10,806

Annexe 2

**Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de
Franche-Comté applicable au 1^{er} juin 2004**

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,585 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 216,00	8,017
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 232,00	8,123
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 291,10	8,513
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 405,72	9,268
Position 2	230	1 497,41	9,873
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 589,11	10,477
Position 2	270	1 680,81	11,082

Accord du 5 janvier 2005

(Étendu par arr. 3 mai 2005, JO 13 mai)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2005 et au 1^{er} juin 2005.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2005 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 442,90 €
- La valeur du point (VP) à 4,686 €

À compter du 1^{er} juin 2005 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 442,90 €
- La valeur du point (VP) à 4,760 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 228 € à compter du 1^{er} janvier 2005
- 1 243 € à compter du 1^{er} juin 2005

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 244 € à compter du 1^{er} janvier 2005
- 1 260 € à compter du 1^{er} juin 2005

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2005.

Article 6

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs, à Besançon, et, remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-comté applicable au 1^{er} janvier 2005

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,686 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 228,00	8,096
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 244,00	8,202
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 309,79	8,635
Niveau III			
Compagnon professionnel			

Position 1	210	1 426,93	9,408
Position 2	230	1 520,65	10,026
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 614,37	10,643
Position 2	270	1 708,08	11,261

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-comté applicable au 1^{er} juin 2005

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,760 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 243,00	8,195
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 260,00	8,307
Niveau II			

Ouvrier professionnel	185	1 323,48	8,726
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 442,48	9,510
Position 2	230	1 537,68	10,138
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 632,88	10,766
Position 2	270	1 728,07	11,393

Accord du 13 janvier 2006

(Étendu par arr. 25 juill. 2006, JO 3 août)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et au 1^{er} juin 2006.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application:

À compter du 1^{er} janvier 2006 (cf. annexe I ci-après).

Et portera :

La partie fixe (PF) à : 442,90 €

La valeur du point (VP) à : 4,909 €

À compter du 1^{er} juin 2006 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

La partie fixe (PF) à : 442,90 €

La valeur du point (VP) à : 4,934 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)
Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

1 256 € à compter du 1^{er} janvier 2006

1 285 € à compter du 1^{er} juin 2006

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)
Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

1 273 € à compter du 1^{er} janvier 2006

1 302 € à compter du 1^{er} juin 2006

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de janvier 2007.

Article 6

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs, à Besançon, et, remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Annexe 1 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Applicable au 1^{er} janvier 2006

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,909 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 256,00	8,281
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 273,00	8,393
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 351,15	8,908
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 473,89	9,718
Position 2	230	1 572,08	10,368
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 670,27	11,013

Position 2	270	1 768,46	11,660
------------	-----	----------	--------

Annexe 2 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Applicable au 1^{er} juin 2006

Partie Fixe : 442,90 €

VP : 4,934 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 285,00	8,472
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 302,00	8,584
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 355,69	8,938
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 479,04	9,752
Position 2	230	1 577,72	10,402
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 676,40	11,053
Position 2	270	1 775,08	11,704

Accord du 15 janvier 2007

(Étendu par arr. 10 juill. 2007, JO 20 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et au 1^{er} juin 2007.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2007 (cf. annexe 1 ci-après).

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 449,322 €
- La valeur du point (VP) à : 5,013 €

À compter du 1^{er} juin 2007 (cf. annexe 2 ci-après).

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 455,837 €
- La valeur du point (VP) à : 5,084 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 300,81€ à compter du 1^{er} janvier 2007
- 1 316,94 € à compter du 1^{er} juin 2007

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 318,80 € à compter du 1^{er} janvier 2007
- 1 335,94 € à compter du 1^{er} juin 2007

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de janvier 2008.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe 1 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Applicable au 1^{er} janvier 2007

Partie Fixe : 449,322 €

VP : 5,013 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 300,81	8,577
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 318,80	8,695
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 376,72	9,077
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 502,04	9,903

Position 2	230	1 602,30	10,564
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 702,56	11,225
Position 2	270	1 802,82	11,886

Annexe 2 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Applicable au 1^{er} Juin 2007

Partie Fixe : 455,837 €

VP : 5,084 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 316,94	8,683
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 335,94	8,808
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 396,31	9,206
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 523,40	10,044
Position 2	230	1 625,07	10,715

Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 726,74	11,385
Position 2	270	1 828,42	12,055

Accord du 15 janvier 2008

(Étendu par arr. 10 juin 2008, JO 18 juin)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiments de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et au 1^{er} juin 2008.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application:

À compter du 1^{er} janvier 2008 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 455,837 €
- La valeur du point (VP) à 5,196 €

À compter du 1^{er} juin 2008 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à 455,837 €
- La valeur du point (VP) à 5,321 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 336,00 € à compter du 1^{er} janvier 2008
- 1 356,00 € à compter du 1^{er} juin 2008

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 356,00 € à compter du 1^{er} janvier 2008
- 1 376,00 € à compter du 1^{er} juin 2008

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de janvier 2009.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe 1 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté applicable au 1^{er} Janvier 2008

Partie Fixe : 455,837 €

VP : 5,196 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 336,00	8,809

Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 356,00	8,940
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 417,07	9,343
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 546,97	10,200
Position 2	230	1 650,88	10,885
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 754,80	11,570
Position 2	270	1 858,72	12,255

Annexe 2 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté applicable au 1^{er} Juin 2008

Partie Fixe : 455,837 €

VP : 5,321 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 356,00	8,940

Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 376,00	9,072
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 440,14	9,495
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 573,15	10,372
Position 2	230	1 679,56	11,074
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 785,97	11,775
Position 2	270	1 892,39	12,477

Accord du 15 décembre 2008

(Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} juillet 2009.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2009 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 460,000 €
- La valeur du point (VP) à : 5,390 €

À compter du 1^{er} juillet 2009 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 469,512 €
- La valeur du point (VP) à : 5,480 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 372,00 € à compter du 1^{er} janvier 2009
- 1 396,00 € à compter du 1^{er} juillet 2009

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution)

Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 392,00 € à compter du 1^{er} janvier 2009
- 1 417,00 € à compter du 1^{er} janvier 2009

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2009 ou au mois de janvier 2010.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe 1 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté - Applicable au 1^{er} janvier 2009

Partie Fixe : 460,000 €
VP : 5,390 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 372,00	9,046
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 392,00	9,178
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 457,15	9,607
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 591,90	10,496
Position 2	230	1 699,70	11,207
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 807,50	11,917
Position 2	270	1 915,30	12,628

Annexe 2 - Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté - Applicable au 1^{er} juillet 2009

Partie Fixe : 469,512 €
VP : 5,480 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 396,00	9,204
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 417,00	9,343
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 483,31	9,780
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 620,31	10,683
Position 2	230	1 729,91	11,406
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 839,51	12,128
Position 2	270	1 949,11	12,851

Accord du 21 décembre 2009

(Étendu par arr. 26 août 2010, JO 3 sept.)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2010 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

La partie fixe (PF) à 471,860 €

La valeur du point (VP) à 5,507 €

À compter du 1^{er} juillet 2010 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

La partie fixe (PF) à 476,578 €

La valeur du point (VP) à 5,562 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

1 403,00 € à compter du 1^{er} janvier 2010

1 417,10 € à compter du 1^{er} juillet 2010

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

1 424,10 € à compter du 1^{er} janvier 2010

1 438,40 € à compter du 1^{er} juillet 2010

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC [tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982. \(Termes exclus de l'extension par arr. 26 août 2010, JO 3 sept.\)](#)

Article 5

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice INSEE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2010, une Commission Paritaire aura lieu au cours du mois d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, la prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2010 ou au mois de janvier 2011.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté applicable au 1^{er} Janvier 2010

Partie Fixe : 471,860 €

VP : 5,507 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 403,00	9,250
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 424,10	9,389
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 490,73	9,829
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 628,41	10,737

Position 2	230	1 738,56	11,463
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 848,71	12,189
Position 2	270	1 958,86	12,915

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté applicable au 1^{er} juillet 2010

Partie Fixe : 476,578 €

VP : 5,562 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 417,10	9,343
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 438,40	9,484
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 505,64	9,927
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 644,70	10,844

Position 2	230	1 755,95	11,577
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 867,20	12,311
Position 2	270	1 978,45	13,044

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 6 mai 2011, JO 13 mai)

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2011.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 478,961 €
- La valeur du point (VP) à : 5,629 €

À compter du 1^{er} juillet 2011 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

- La partie fixe (PF) à : 478,961 €
- La valeur du point (VP) à : 5,679 €

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

- 1 428,44 € à compter du 1^{er} janvier 2011
- 1 438,87 € à compter du 1^{er} juillet 2011

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

- 1 449,91 € à compter du 1^{er} janvier 2011
- 1 460,78 € à compter du 1^{er} juillet 2011

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC [tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982](#). ([Termes exclus de l'extension par arr. 6 mai 2011, JO 13 mai](#))

Article 5

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice INSEE 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % entre le 31 juillet 2010 et le 31 juillet 2011, une Commission Paritaire aura lieu au cours du mois d'octobre 2011. Si ce n'est pas le cas, la prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2011 ou au mois de janvier 2012.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe 1 - Barème des salaires minimaux applicable au 1^{er} janvier 2011

Partie Fixe : 478,961 €

VP : 5,629 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 428,44	9,418

Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 449,91	9,560
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 520,28	10,024
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 661,00	10,951
Position 2	230	1 773,57	11,694
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 886,15	12,436
Position 2	270	1 998,72	13,178

Annexe 2 - Barème des salaires minimaux applicable au 1^{er} juillet 2011

Partie Fixe : 478,961 €
VP : 5,629 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires (€)	Taux horaire (€) (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 438,87	9,487
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 460,78	9,631

Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 529,65	10,085
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 671,64	11,022
Position 2	230	1 785,22	11,770
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 898,81	12,519
Position 2	270	2 012,40	13,268

Indemnités de petits déplacements

Accord du 5 janvier 2005

(Étendu par arr. 3 mai 2005, JO 13 mai, applicable à compter 1^{er} janv. 2005)

Article 1

En application de l'Article XIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2005 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 1 à 10 Km	8,03 €	1,681 €	1,225 €
Zone 2 10 à 20	8,03 €	3, 562 €	2,471 €

Km			
Zone 3 20 à 30 Km	8,03 €	5,883 €	3,232 €
Zone 4 30 à 40 Km	8,03 €	7,509 €	4,055 €
Zone 5 40 à 50 Km	8,03 €	9,333 €	5,132 €

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en décembre 2005.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent Accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs, à Besançon, et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Accord du 13 janvier 2006

(Étendu par arr. 25 juill. 2006, JO 3 août)

Article 1

En application de l'Article VIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2006 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	8,22 €	1,773 €	1,258 €

0 à 10 Km			
Zone 2	8,22 €	3,758 €	2,538 €
10 à 20 km			
Zone 3	8,22 €	6,207 €	3,319 €
20 à 30 km			
Zone 4	8,22€	7,922 €	4,164 €
30 à 40 km			
Zone 5	8,22 €	9,846 €	5,271 €
40 à 50 km			

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en janvier 2007.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent Accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs, à Besançon, et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Accord du 15 janvier 2007

(Étendu par arr. 10 juill. 2007, JO 20 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article 1

En application de l'Article VIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du

Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2007 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 0 à 10 Km	8,42 €	1,808 €	1,292 €
Zone 2 10 à 20 km	8,42 €	3,833 €	2,607 €
Zone 3 20 à 30 km	8,42 €	6,331 €	3,409 €
Zone 4 30 à 40 km	8,42 €	8,080 €	4,276 €
Zone 5 40 à 50 km	8,42 €	10,043 €	5,413 €

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en janvier 2008.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Accord du 15 janvier 2008

(Étendu par arr. 10 juin 2008, JO 18 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2008)

Article 1

En application de l'Article VIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2008 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 - 0 à 10 Km	8,75 €	1,950 €	1,337 €
Zone 2 - 10 à 20 km	8,75 €	4,100 €	2,698 €
Zone 3 - 20 à 30 km	8,75 €	6,743 €	3,528 €
Zone 4 - 30 à 40 km	8,75 €	8,605 €	4,426 €
Zone 5 - 40 à 50 km	8,75 €	10,696 €	5,602 €

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en Janvier 2009.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Accord du 15 décembre 2008

(Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai)

Article 1

En application de l'Article XII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 - 0 à 10 km	8,90 €	2,020 €	1,377 €
Zone 2 - 10 à 20 km	8,90 €	4,248 €	2,779 €
Zone 3 - 20 à 30 km	8,90 €	6 986 €	3,634 €
Zone 4 - 30 à 40 km	8,90 €	8,915 €	4,559 €
Zone 5 - 40 à 50 km	8,90 €	11,081 €	5,770 €

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en décembre 2009 ou en janvier 2010.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Accord du 13 décembre 2010

(Étendu par arr. 6 mai 2011, JO 13 mai)

Article 1

En application de l'Article VIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2011 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 0 à 10 Km	9,10 €	2,111 €	1,398 €
Zone 2 10 à 20 km	9,10 €	4,449 €	2,821 €
Zone 3 20 à 30 km	9,10 €	7,226 €	3,689 €
Zone 4 30 à 40 km	9,10 €	9,316 €	4,627 €
Zone 5 40 à 50 km	9,10 €	11,580 €	5,857 €

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en décembre 2011 ou en janvier 2012.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'emploi et de la Santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Languedoc-Roussillon

**Se reporter à la convention collective régionale «Bâtiment : Languedoc-Roussillon
(entreprises occupant jusqu'à dix salariés)»**

Limousin

(Se reporter à Bâtiment - Région Limousin)

Lorraine

Salaires

Accord du 7 avril 2004

(Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment.

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

La grille des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Lorraine est déterminée à partir d'une valeur de point de 6,52 euros pour les coefficients 150 et 170 et d'une valeur de point de 6,24 euros pour les coefficients allant de 185 à 270. La partie fixe est de 40 euros pour tous les coefficients.

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer au mois d'octobre 2004, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation.

Cet examen portera en particulier sur le respect de la clause de salaire minimal différencié.

Article 4

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle et remis au Secrétariat des Prud'Hommes de Nancy, ainsi que la grille de salaires qui figure ci-dessous.

Article 6

L'extension de cet Accord sera demandée.

Grille des Salaires des Ouvriers du Bâtiment à Compter du 1^{er} avril 2004

(base 151,67 heures)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 018.00 euros	6.71 euros
170	1 148.40 euros	7.57 euros
185	1 194.40 euros	7.87 euros
210	1 350.40 euros	8.90 euros

230	1 475.20 euros	9.73 euros
250	1 600.00 euros	10.55 euros
270	1 724.80 euros	11.37 euros

Accord du 13 avril 2005

(Étendu par arr. 24 août 2005, JO 2 sept.)

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

La grille des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la région Lorraine est déterminée à partir d'une valeur de point de 7,05 euros pour les coefficients 150 et 170 et d'une valeur de point de 6,51 euros pour les coefficients allant de 185 à 270. La partie fixe est de 20 euros pour tous les coefficients.

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Article 4

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle et remis au Secrétariat des Prud'Hommes de Nancy, ainsi que la grille de salaires qui figure ci-dessous.

Article 6

L'extension de cet Accord sera demandée.

Article 7

Les parties signataires constatent et déplorent la lenteur habituelle de la procédure d'extension des accords paritaires. Elles interviendront, pour chacune d'entre elles, auprès des autorités compétentes pour alerter celles-ci du problème afin de permettre d'y remédier.

Grille des salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} avril 2005

(base 151,67 heures)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 077.50 €	7,10 €
170	1 218.50 €	8,03 €
185	1 224.35 €	8,07 €
210	1 387.10 €	9,15 €
230	1 517.30 €	10,00 €
250	1 647.50 €	10,86 €
270	1 777.70 €	11,72 €

Accord du 3 avril 2006

(Étendu par arr. 25 sept. 2006, JO 4 oct.)

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2006, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
-------------	-----------------	-----------------

150	1 217,91 €	8,03 €
170	1 261,15 €	8,32 €
185	1 273,33 €	8,40 €
210	1 435,65 €	9,47 €
230	1 562,82 €	10,30 €
250	1 688,69 €	11,13 €
270	1 822,14 €	12,01 €

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Article 4

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle et remis au Secrétariat des Prud'Hommes de Nancy, ainsi que la grille de salaires qui figure ci-dessous.

Article 5

L'extension de cet Accord sera demandée.

Article 6

Les parties signataires constatent et déplorent la lenteur habituelle de la procédure d'extension des accords paritaires. Elles interviendront, pour chacune d'entre elles, auprès des autorités compétentes pour alerter celles-ci du problème afin de permettre d'y remédier.

Accord du 20 mars 2007

(Étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2007)
En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1^{er} avril 2007, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 254,31 €	8,27 €
170	1 305,29 €	8,61 €
185	1 317,90 €	8,69 €
210	1 485,90 €	9,80 €
230	1 601,89 €	10,56 €
250	1 730,91 €	11,41 €
270	1 867,69 €	12,31 €

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

L'extension de cet Accord sera demandée.

Article 6

Les parties signataires constatent et déplorent la lenteur habituelle de la procédure d'extension des accords paritaires. Elles interviendront, pour chacune d'entre elles, auprès des autorités compétentes pour alerter celles-ci du problème afin de permettre d'y remédier.

Accord du 26 mars 2008

(Étendu par arr. 30 juin 2008, JO 18 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2008)
En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,
En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers.

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1^{er} avril 2008, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 319,11 €	8,70 €
170	1 344,45 €	8,86 €
185	1 370,62 €	9,04 €
210	1 537,91 €	10,14 €
230	1 657,96 €	10,93 €
250	1 782,84 €	11,75 €
270	1 923,72 €	12,68 €

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à

75902 Paris Cedex 15.

Article 5

L'extension de cet Accord sera demandée.

Accord du 5 janvier 2010

(Étendu par arr. 25 juin 2010, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2010 et jusqu'au 31 déc. 2010)

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2010, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 352,09 €	8,91 €
170	1 378,06 €	9,09 €
185	1 404,89 €	9,26 €
210	1 576,36 €	10,39 €
230	1 699,41 €	11,20 €
250	1 827,41 €	12,05 €
270	1 971,81 €	13,00 €

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2010, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

L'extension de cet Accord sera demandée.

Accord du 4 janvier 2011

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 4 mai)

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2011, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 375,08 €	9,06 €
170	1 401,49 €	9,24 €
185	1 432,99 €	9,45 €
210	1 603,16 €	10,57 €
230	1 728,30 €	11,39 €
250	1 858,48 €	12,25 €

270	2 005,33 €	13,22 €
-----	------------	---------

Article 3

Cet Accord est valable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2011, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

L'extension de cet Accord sera demandée à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex

Indemnités de petits déplacements

Accord du 14 janvier 2004

(Étendu par arrêté du 27 juillet 2004, JO 8 août 2004)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les Organisations représentatives d'Employeurs et de Salariés se sont réunies le 14 janvier 2004.

Pour la Région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII.18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1. Indemnités de Repas : 7.45 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de Trajet et de Transport :

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1.08 €	1.26 €

2	De 10 à 20 km	2.17 €	2.91 €
3	De 20 à 30 km	3.21 €	4.68 €
4	De 30 à 40 km	4.31 €	7.06 €
5	De 40 à 50 km	5.43 €	8.20 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe & Moselle.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2004.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 12 janvier 2005

(Étendu par arr. 29 juin 2005, JO 19 juill.)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les Organisations représentatives d'Employeurs et de Salariés se sont réunies le 12 janvier 2005.

Pour la Région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1 - Indemnités de repas

7,68 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,10 €	1,32 €
2	De 10 à 20 km	2,21 €	3,06 €
3	De 20 à 30 km	3,27 €	4,91 €
4	De 30 à 40 km	4,40 €	7,41 €
5	De 40 à 50 km	5,54 €	8,61 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe & Moselle.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 11 janvier 2006

(Étendu par arr. 18 juill. 2006, JO 1^{er} août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2006)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les Organisations représentatives d'Employeurs et de Salariés se sont réunies le 11 janvier 2006.

Pour la Région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 DE LA Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1. Indemnités de Repas : 7,85 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,12 €	1,50 €
2	De 10 à 20 km	2,25 €	3,21 €
3	De 20 à 30 km	3,34 €	5,16 €
4	De 30 à 40 km	4,49 €	7,78 €
5	De 40 à 50 km	5,65 €	9,04 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe & Moselle.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 10 janvier 2007

(Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill.)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les Organisations représentatives d'Employeurs et de Salariés se sont réunies le 10 janvier 2007.

Pour la Région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1. Indemnités de repas : 8,10 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de Trajet et de Transport

Zones	Distances	Trajets	Transports

1	De 0 à 10 km	1,15 €	1,59 €
2	De 10 à 20 km	2,32 €	3,40 €
3	De 20 à 30 km	3,44 €	5,47 €
4	De 30 à 40 km	4,62 €	8,25 €
5	De 40 à 50 km	5,82 €	9,58 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 9 janvier 2008

(Étendu par arr. 6 juin 2008, JO 14 juin)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8

octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas

8,35 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,18 €	1,75 €
2	De 10 à 20 km	2,39 €	3,60 €
3	De 20 à 30 km	3,54 €	5,80 €
4	De 30 à 40 km	4,76 €	8,75 €
5	De 40 à 50 km	5,99 €	10,15 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso-facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 21 janvier 2009

(Etendu par arr. 16 juin 2009, JO 24 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de Repas

8,58 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de Trajet et de Transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,21 €	1,79 €
2	De 10 à 20 km	2,45 €	3,69 €
3	De 20 à 30 km	3,63 €	5,95 €
4	De 30 à 40 km	4,88 €	8,97 €
5	De 40 à 50 km	6,14 €	10,45 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 7 janvier 2010

(étendu par arr. 25 juin 2010, JO 6 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2010 et jusqu'au 31 déc. 2010)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas

8,67 € quelle que soit la zone.

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,22 €	1,82 €
2	De 10 à 20 km	2,47 €	3,75 €
3	De 20 à 30 km	3,67 €	6,04 €
4	De 30 à 40 km	4,93 €	9,10 €
5	De 40 à 50 km	6,20 €	10,61 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail 39/43 quai André Citroën à 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1 janvier 2010 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée.

Accord du 6 janvier 2011

(Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 4 mai)

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1 - Indemnités de repas : 8,84 € quelle que soit la zone

2 - Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,24 €	1,88 €
2	De 10 à 20 km	2,52 €	3,88 €
3	De 20 à 30 km	3,74 €	6,25 €
4	De 30 à 40 km	5,03 €	9,42 €
5	De 40 à 50 km	6,32 €	10,98 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 12 décembre 2007

(Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 2 oct.)

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Cette indemnité est versée selon les modalités suivantes :

2 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2^{ème} année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
70 €	70 €	70 €	70 €	120 €

Article 3

Le montant de l'indemnité est majoré de 50 % au cas où le maître d'apprentissage a en charge deux apprentis ou plus.

Article 4

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Midi-Pyrénées Salaires

Accord du 20 avril 2004

(Étendu par arrêté du 30 août 2004, JO 10 septembre 2004)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le lundi 19 avril 2004 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment (occupant jusqu'à 10 salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Midi-Pyrénées

Applicables au 1^{er} mai 2004

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
1	2	3	4
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 122,14	7,40
- position 2	170	1 211,15	7,99
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 277,90	8,43

Niveau III			
Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 389,17	9,16
- position 2	230	1 478,17	9,75
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 567,19	10,33
- position 2	270	1 656,19	10,92

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Midi- Pyrénées

Applicables au 1^{er} octobre 2004

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel Minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
1	2	3	4
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 129,99	7,45
- position 2	170	1 219,63	8,04
Niveau II			

Ouvriers Professionnels	185	1 286,85	8,48
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 398,89	9,22
- position 2	230	1 488,52	9,81
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 578,16	10,41
- position 2	270	1 667,78	11,00

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Accord du 18 mai 2005 (Étendu par arr. 25 août. 2005, JO 7 sept.)

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le vendredi 16 mai 2003 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment (occupant jusqu'à 10

salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Midi-Pyrénées applicables au 1^{er} mai 2005

(En euros.)

Niveau	Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire Mensuel minimal	Taux horaire minimal
Ouvriers d'exécution :				
- position 1	I	150	1 154,21	7,61
- position 2		170	1 250,12	8,24
Ouvriers professionnels	II	185	1 319,02	8,70
Compagnons professionnels :				
- position 1	III	210	1 433,86	9,45
- position 2		230	1 525,73	10,06
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :				
- position 1	IV	250	1 617,61	10,67
- position 2		270	1 709,47	11,27

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Midi-Pyrénées applicables au 1^{er} octobre 2005

Niveau	Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire Mensuel minimal	Taux horaire minimal
Ouvriers d'exécution :				
- position 1	I	150	1 154,21	7,61
- position 2		170	1 256,37	8,28
Ouvriers professionnels	II	185	1 326,90	8,75
Compagnons professionnels :				
- position 1	III	210	1 444,45	9,52
- position 2		230	1 538,49	10,14
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :				
- position 1	IV	250	1 632,53	10,76
- position 2		270	1 726,57	11,38

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et des affaires sociales.

Accord du 5 mai 2006
(Étendu par arr. 15 nov. 2006, JO 28 nov.)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le vendredi 5 mai 2006 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment (occupant jusqu'à 10 salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Midi-Pyrénées

Applicables au 1^{er} mai 2006

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		(en euros)	(en euros)
1	2	3	4
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 255,00	8,27
- position 2	170	1 295,32	8,54

Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 369,33	9,03
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 492,68	9,84
- position 2	230	1 591,36	10,49
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 690,04	11,14
- position 2	270	1 788,72	11,79

Accord du 3 mai 2007

(Étendu par arr. 24 août 2007, JO 1^{er} sept.)

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part,

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Au 1^{er} mai 2007

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 300,00	8,57
- position 2	170	1 327,70	8,75
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 404,90	9,26
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 533,57	10,11
- position 2	230	1 636,51	10,79
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 739,45	11,47
- position 2	270	1 842,38	12,15

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Accord du 13 mai 2008

(Étendu par arr. 3 nov. 2008, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} mai 2008)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le mardi 13 mai 2008 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment (occupant jusqu'à 10 salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Applicables au 1^{er} mai 2008

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 339,00	8,83
- position 2	170	1 367,53	9,02
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 447,74	9,55
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 581,42	10,43
- position 2	230	1 688,37	11,13
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 795,31	11,84
- position 2	270	1 902,26	12,54

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 18 mai 2009

(Étendu par arr. 23 oct. 2009, JO 4 nov., applicable à compter du 1^{er} mai 2009)

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part,

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Au 1^{er} mai 2009

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 363,10	8,99
- position 2	170	1 392,15	9,18
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1 474,35	9,72

Niveau III Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 611,35	10,62
- position 2	230	1 720,95	11,35
Niveau IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 830,55	12,07
- position 2	270	1 940,31	12,79

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Accord du 12 mars 2010

(Étendu par arr. 13 sept. 2010, JO 29 sept.)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le mardi 12 mars 2010 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Salaires applicables au 1^{er} mars 2010

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 376.73	9.08
- position 2	170	1 406.07	9.27
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 489.09	9.82
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 627.46	10.73
- position 2	230	1 738.16	11.46
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	1 848.86	12.19
- position 2	270	1 959.71	12.92

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail, et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Accord du 22 février 2011

(Étendu par arr. 9 sept. 2011, JO 16 sept., applicable à compter du 1^{er} mars 2011)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le mardi 22 février 2011 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Salaires applicables au 1^{er} mars 2011

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 397,38	9.21
- position 2	170	1 429,97	9.43
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 515,48	9.99
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 657,98	10.93
- position 2	230	1 771,99	11.68
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	1 886,00	12,43

- position 2	270	2 000,00	13,19
--------------	-----	----------	-------

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail, et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 20 avril 2004

(Étendu par arrêté du 30 août 2004, JO 10 septembre 2004)

Article 1er

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mai 2004.

1) Indemnité de repas. 7,58 euros

2) Indemnités de transport :

Zone 1 A : 0,95 euros

Zone 1 B : 2,31 euros

Zone 2 : 4,62 euros

Zone 3 : 6,86 euros

Zone 4 : 9,25 euros

Zone 5 : 11,85 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1 A : 0,87 euros

Zone 1 B : 1,59 euros

Zone 2 : 3,38 euros

Zone 3 : 4,29 euros

Zone 4 : 5,72 euros

Zone 5 : 7,25 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Accord du 18 mai 2005

(Étendu par arr. 25 août. 2005, JO 7 sept.)

Article 1er

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mai 2005 :

Zone	Indemnité de frais de repas (en euros)	Indemnité de frais de transport (en euros)	Indemnité de trajet (en euros)
Zone 1A	7,70	0,99	0,89
Zone 1B	7,70	2,40	1,62
Zone 2	7,70	4,80	3,45
Zone 3	7,70	7,13	4,38
Zone 4	7,70	9,62	5,83
Zone 5	7,70	12,32	7,40

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et des affaires sociales.

Décision unilatérale du 5 mai 2006

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 5 mai 2006 dans le cadre de la Commission Paritaire Régionale des Questions Sociales. Elles n'ont pu trouver un accord concernant les indemnités de petits déplacements. Les organisations patronales signataires ont décidé de prendre une décision unilatérale fixant le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers de la région Midi-Pyrénées comme indiqué dans les tableaux ci-après.

À compter du 1^{er} mai 2006 :

1) Indemnité de repas : 7,80 euros

2) Indemnités de transport		3) Indemnités de trajet :	
Zone 1A	1,00 euros	Zone 1A	0,90 euros
Zone 1B	2,44 euros	Zone 1B	1,65 euros
Zone 2	4,88 euros	Zone 2	3,50 euros
Zone 3	7,25 euros	Zone 3	4,45 euros
Zone 4	9,78 euros	Zone 4	5,93 euros
Zone 5	12,52 euros	Zone 5	7,52 euros

Accord du 3 mai 2007

(Étendu par arr. 24 août 2007, JO 1^{er} sept.)

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment en

Midi-Pyrénées comme suit :

1) Indemnité de repas : 8,50 euros

2) Indemnités de transport		3) Indemnités de trajet	
Zone 1A	1,02	Zone 1A	0,91
Zone 1B	2,48	Zone 1B	1,67
Zone 2	4,95	Zone 2	3,55
Zone 3	7,36	Zone 3	4,52
Zone 4	9,93	Zone 4	6,02
Zone 5	12,71	Zone 5	7,63

Article 2

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Accord du 13 mai 2008

(Étendu par arr. 3 nov. 2008, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} mai 2008)

Article 1er

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mai 2008.

1) Indemnité de repas : 9,00 euros

2) Indemnités de transport :

Zone 1A : 1,20 euros

Zone 1B : 2,60 euros

Zone 2 : 5,25 euros

Zone 3 : 7,85 euros
Zone 4 : 10,40 euros
Zone 5 : 13,20 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1A : 0,94 euros
Zone 1B : 1,72 euros
Zone 2 : 3,66 euros
Zone 3 : 4,66 euros
Zone 4 : 6,20 euros
Zone 5 : 7,86 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Accord du 18 mai 2009

(Étendu par arr. 23 oct. 2009, JO 4 nov., applicable à compter du 1^{er} mai 2009)

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus du 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 18 mai 2009 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} mai 2009 :

1. Indemnité de repas : 9,30 euros

2. Indemnités de transport et de trajet

Transport (C)		Trajet (C)	
Zone 1A	1,21	Zone 1A	0,95
Zone 1B	2,63	Zone 1B	1,74
Zone 2	5,30	Zone 2	3,70

Zone 3	7,93	Zone 3	4,71
Zone 4	10,50	Zone 4	6,26
Zone 5	13,33	Zone 5	7,94

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Accord du 12 mars 2010

(Étendu par arr. 26 août 2010, JO 4 sept.)

Article 1er

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mars 2010.

1) Indemnité de repas : 9,40 euros

2) Indemnités de transports :

Zone 1A : 1,22 euros
Zone 1B : 2,66 euros
Zone 2 : 5,35 euros
Zone 3 : 8,01 euros
Zone 4 : 10,61 euros
Zone 5 : 13,46 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1A : 0,96 euros
Zone 1B : 1,76 euros
Zone 2 : 3,74 euros
Zone 3 : 4,76 euros
Zone 4 : 6,32 euros
Zone 5 : 8,02 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et remis au secrétariat - greffe du Conseil du Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Accord du 22 février 2011

(Étendu par arr. 9 sept. 2011, JO 16 sept., applicable à compter du 1^{er} mars 2011)

Article 1er

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mars 2011.

1) Indemnité de repas : 9,50 euros

2) Indemnités de transport :

Zone 1A : 1,24 euros

Zone 1B : 2,70 euros

Zone 2 : 5,44 euros

Zone 3 : 8,14 euros

Zone 4 : 10,78 euros

Zone 5 : 13,68 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1A : 0,98 euros

Zone 1B : 1,79 euros

Zone 2 : 3,80 euros

Zone 3 : 4,84 euros

Zone 4 : 6,42 euros

Zone 5 : 8,15 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 3 mai 2007

(Étendu par arr. 24 août, JO 1^{er} sept.)

Vu l'accord 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'appareil concerné,

soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 3 mai 2007 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 euros annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante : versement de l'indemnité à la fin du 12^{ème} mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au titulaire du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé sera déterminé au prorata du temps effectué par l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

Article 4

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Nord / Pas de Calais Salaires

Accord du 15 décembre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin 2004)

Article 1er

En application de l'Article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord / Pas de Calais.

Article 2

Pour la Région Nord/Pas de Calais, les parties signataires du présent accord ont fixé :

- Pour le Niveau I Position I : S.M.I.C.

- Pour le Niveau I Position II : Partie Fixe (PF) = 462,40 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €
- Pour le Niveau II : Partie Fixe (PF) = 440,09 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €
- Pour le Niveau III Position I : Partie Fixe (PF) = 372,47 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €
- Pour le Niveau III Position II : Partie Fixe (PF) = 372,39 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €
- Pour le Niveau IV Position I : Partie Fixe (PF) = 372,57 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €
- Pour le Niveau IV Position II : Partie Fixe (PF) = 372,49 € Valeur du Point (VP) = 4,48 €

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord/Pas-de-Calais est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Catégorie professionnelle	Position	Coeff.	Salaire horaire	Salaire mensuel Base 151,67 heures
			Euros	Euros
Niveau I	1	150	SMIC	SMIC
Ouvriers d'exécution	2	170	8.07	1224.00
Niveau II		185	8.37	1268.89
Ouvriers professionnels				
Niveau III	1	210	8.66	1313.27
Compagnons professionnels	2	230	9.25	1402.79
Niveau IV	1	250	9.84	1492.57
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe	2	270	10.43	1582.09

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Lille et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Accord du 25 mai 2005

(Étendu par arr. 28 nov. 2005, JO 14 déc.)

Article 1er

En application de l'Article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord / Pas de Calais.

Article 2

Pour la Région Nord / Pas de Calais, les parties signataires du présent accord ont fixé :

- Pour le Niveau I Position I : S.M.I.C.
- Pour le Niveau I Position II : Partie Fixe (PF) = 429 € Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau II : Partie Fixe (PF) = 401 € Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position I : Partie Fixe (PF) = 338 € Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position II : Partie Fixe (PF) = 337 € Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position I : Partie Fixe (PF) = 317 € Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position II : Partie Fixe (PF) = 311 € Valeur du Point (VP) = 5 €

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord/Pas de Calais est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1^{er} août 2005 :

Catégorie Professionnelle	Position	Coefficient	Salaire Horaire	Salaire mensuel Base 151,67 Heures
			Euros	Euros
Niveau I	1	150	SMIC	SMIC
Ouvriers d'exécution	2	170	8.43	1279.00
Niveau II		185	8.74	1326.00
Ouvriers				
professionnels				

Niveau III	1	210	9.15	1388.00
Compagnons professionnels	2	230	9.80	1487.00
Niveau IV	1	250	10.33	1567.00
Maîtres	2	270	10.95	1661.00
ouvriers				
Ou chefs d'équipe				

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Lille et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Accord du 17 mai 2006

(Étendu par arr. 24 janv. 2007, JO 1^{er} févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007)

Article 1er

En application de l'Article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord/Pas de Calais.

Article 2

Pour la Région Nord/Pas de Calais, les parties signataires du présent accord ont fixé :

- Pour le Niveau I Position I : S.M.I.C.
- Pour le Niveau I Position II : Partie Fixe (PF) = 467 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau II : Partie Fixe (PF) = 441 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position I : Partie Fixe (PF) = 380 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position II : Partie Fixe (PF) = 382 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position I : Partie Fixe (PF) = 364 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position II : Partie Fixe (PF) = 361 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux

des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord/Pas-de-Calais est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel base 151,67 heures
			Euros	Euros
Niveau I Ouvriers d'exécution	1	150	SMIC	SMIC
	2	170	8.68	1317.00
Niveau II Ouvriers professionnels		185	9.00	1366.00
Niveau III Compagnons professionnels	1	210	9.43	1430.00
	2	230	10.10	1532.00
Niveau IV Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe	1	250	10.64	1614.00
	2	270	11.28	1711.00

À compter du 1^{er} juillet 2007, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Nord/Pas-de-Calais sera le suivant :

- Pour le Niveau I Position I : S.M.I.C.
- Pour le Niveau I Position II : Partie Fixe (PF) = 480 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau II : Partie Fixe (PF) = 455 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position I : Partie Fixe (PF) = 394 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour le Niveau III Position II : Partie Fixe (PF) = 397 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position I : Partie Fixe (PF) = 380 € ; Valeur du Point (VP) = 5 €
- Pour les Niveau IV Position II : Partie Fixe (PF) = 378€ ; Valeur du Point (VP) = 5 €

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel base 151,67 heures
			Euros	Euros

Niveau I	1	150	SMIC	SMIC
	2	170	8.77	1330.00
Ouvriers d'exécution				
Niveau II		185	9.10	1380.00
Ouvriers professionnels				
Niveau III	1	210	9.52	1444.00
	2	230	10.20	1547.00
Compagnons professionnels				
Niveau IV	1	250	10.75	1630.00
	2	270	11.39	1728.00
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe				

Article 3

En cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de plus de 3 % sur l'année 2007, les parties signataires s'engagent à se réunir à nouveau pour une négociation paritaire des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais, dans les 6 mois de l'augmentation.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Lille et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Accord du 30 novembre 2006

(Étendu par arr. 14 juin 2007, JO 22 juin)

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du 1^{er} Janvier 2007 :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1290,00 €

Pour le Niveau I coefficient 170

- la partie fixe (PF) à : 200 €.
- la valeur du point (VP) à : 6,60446 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 200 €.
- la valeur du point (VP) à : 6,42603 €

Pour les Niveaux III et IV :

- la partie fixe (PF) à : 200 €.
- la valeur du point (VP) à : 6,29294 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant à compter du 1^{er} Janvier 2007 :

Niveau I :

- Coefficient 150 : 1290 €
- Coefficient 170 : 1322,76 €

Niveau II :

- Coefficient 185 : 1388,82 €

Niveau III :

- Coefficient 210 : 1521,52 €
- Coefficient 230 : 1647,38 €

Niveau IV :

- Coefficient 250 : 1773,24 €
- Coefficient 270 : 1899,09 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 4 octobre 2007

(Étendu par arr. 1^{er} févr. 2008, JO 9 févr.)

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du **1^{er} Janvier 2008** :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1 323,36 €

Pour le Niveau I coefficient 170

- la partie fixe (PF) à : 150 €.

- la valeur du point (VP) à : 7,0998 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 150 €.

- la valeur du point (VP) à : 6,908 €

Pour les Niveaux III et IV :

- la partie fixe (PF) à : 150 €.

- la valeur du point (VP) à : 6,7649 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

Niveau I :

- Coefficient 150 : 1 323,36 €

- Coefficient 170 : 1 356,97 €

Niveau II :

- Coefficient 185 : 1 427,98 €

Niveau III :

- Coefficient 210 : 1 570,63 €

- Coefficient 230 : 1 705,93 €

Niveau IV :

- Coefficient 250 : 1 841,23 €

- Coefficient 270 : 1 976,53 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 décembre 2008

(Étendu par arr. 20 avr. 2009, JO 28 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2009 au plus tôt et 31 mars 2009 au plus tard)

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables au plus tôt le 1^{er} Janvier 2009 et au plus tard le 31 mars 2009 :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1 369,67 €

Pour le Niveau I coefficient 170 :

- la partie fixe (PF) à : 130 €
- la valeur du point (VP) à : 7,4968 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 130 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,282 €

Pour les Niveaux III et IV :

- la partie fixe (PF) à : 130 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,132 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant ce barème étant applicable au plus tôt le 1^{er} Janvier 2009 et au plus tard le 31 Mars 2009 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1 369,67 €

Coefficient 170 : 1 404,46 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1 477,25 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1 627,63 €

Coefficient 230 : 1 770,26 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 1 912,99 €

Coefficient 270 : 2 055,52 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 octobre 2009

(Étendu par arr. 15 févr. 2010, JO 23 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2010)

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1 386,01 €

Pour le Niveau I coefficient 170 :

- la partie fixe (PF) à : 120 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,654 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 120 €
- la valeur du point (VP) à : 7,43536 €

Pour les Niveaux III et IV :

- la partie fixe (PF) à : 120 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,28133 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant, ce barème étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1 386,01 €

Coefficient 170 : 1 421,22 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1 495,54 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1 649,08 €

Coefficient 230 : 1 794,71 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 1 940,33 €

Coefficient 270 : 2 085,96 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 19 octobre 2010

(Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars)

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1 406,71 €

Pour le Niveau I coefficient 170 :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,83793 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,62124 €

Pour le Niveau III :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,46336 €

Pour le Niveau IV :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,45608 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant, ce barème étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1406,71 €

Coefficient 170 : 1442,45 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1519,93 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1677,31 €

Coefficient 230 : 1826,57 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 1974,02 €

Coefficient 270 : 2123,14 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 20 octobre 2011

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2012)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CSIE ;
FFP ;
CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :
FO ;
CFDT.

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Pour le Niveau I coefficient 150 : 1437,24 €

Pour le Niveau I coefficient 170

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 8,02212 €

Pour le Niveau II :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,80034 €

Pour le Niveau III :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,63875 €

Pour les Niveaux III et IV :

- la partie fixe (PF) à : 110 €.
- la valeur du point (VP) à : 7,6313 €

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant, ce barème étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1437,24 €
Coefficient 170 : 1473,76 €

Niveau II

Coefficient 185: 1553,06 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1714,14 €
Coefficient 230 : 1866,91 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 2017,82 €

Coefficient 270 : 2170,45 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 9 décembre 2002

(Étendu par arrêté du 23 mai 2003, JO 11 juin 2003)

Article 1er

En application du titre VII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord / Pas de Calais sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 7,50 euros

Indemnité de transports

Zone 1 : 1,00 euro

Zone 2 : 2,95 euros

Zone 3 : 4,85 euros

Zone 4 : 6,75 euros

Zone 5 : 8,70 euros

Indemnité de trajet

Zone 1 : 0,95 euros

Zone 2 : 1,45 euros

Zone 3 : 2,60 euros

Zone 4 : 3,85 euros

Zone 5 : 4,80 euros

Article 2

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi de Lille et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Accord du 25 mai 2005 (Étendu par arr. 28 nov. 2005, JO 14 déc.)

Article 1er

En application du titre VII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord / Pas de Calais sont les suivants, à compter du 1^{er} août 2005.

Indemnité de repas :

L'indemnité de repas est fixée à 7,70 euros.

Indemnité de transports :

Zone 1 : 1,09 euros

Zone 2 : 3,18 euros

Zone 3 : 5,17 euros

Zone 4 : 7,21 euros

Zone 5 : 9,25 euros

Indemnité de trajet :

Zone 1 : 1,05 euros

Zone 2 : 1,58 euros

Zone 3 : 2,85 euros

Zone 4 : 4,18 euros

Zone 5 : 5,22 euros

Article 2

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi de Lille et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Accord du 17 mai 2006

(Étendu par arr. 24 janv. 2007, JO 1^{er} févr.)

Article 1er

En application du titre VII, chapitre I^{er}, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 7,90 €.

Indemnité de transport

Zone 1 : 1,16 €.

Zone 2 : 3,37 €.

Zone 3 : 5,48 €.

Zone 4 : 7,64 €.

Zone 5 : 9,81 €.

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,09 €.

Zone 2 : 1,64 €.

Zone 3 : 2,96 €.

Zone 4 : 4,35 €.

Zone 5 : 5,43 €.

Article 2

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Lille et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de l'agriculture et de la forêt.

Accord du 30 novembre 2006

(Étendu par arr. 14 juin 2007, JO 22 juin)

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, à compter du 1^{er} Janvier 2007 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 8,20 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 1.20 €

Zone 2 : 3.52 €

Zone 3 : 5.73 €

Zone 4 : 7.99 €

Zone 5 : 10.24 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1.12 €

Zone 2 : 1.69 €

Zone 3 : 3.04 €

Zone 4 : 4.46 €

Zone 5: 5.57 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 4 octobre 2007

(Étendu par arr. 1^{er} févr. 2008, JO 9 févr.)

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991) , concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 8.60 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 1.50 €

Zone 2 : 3.80 €

Zone 3 : 6.00 €

Zone 4 : 8.40 €

Zone 5 : 10.75 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1.16 €

Zone 2 : 1.75 €

Zone 3 : 3.14 €

Zone 4 : 4.60 €

Zone 5 : 5.75 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 décembre 2008

(Étendu par arr. 20 avr. 2009, JO 28 avr., applicable au plus tôt le 1^{er} janv. 2009 et au plus tard le 31 mars 2009)

Article 1

En application du titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les ouvriers

employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables au plus tôt le 1^{er} Janvier 2009 et au plus tard le 31 Mars 2009 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 9,00 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 1.80 €

Zone 2 : 4.25 €

Zone 3 : 6.60 €

Zone 4 : 9.24 €

Zone 5 : 11.82 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1.20 €

Zone 2 : 1.81 €

Zone 3 : 3.25 €

Zone 4 : 4.77 €

Zone 5 : 5.96 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Accord du 8 octobre 2009

(Étendu par arr. 15 févr. 2010, JO 23 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2010)

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 9.15 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 1.82 €

Zone 2 : 4.30 €

Zone 3 : 6.68 €

Zone 4 : 9.36 €

Zone 5 : 11.96 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1.22 €

Zone 2 : 1.84 €

Zone 3 : 3.29 €

Zone 4 : 4.83 €

Zone 5 : 6.04 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Accord du 19 octobre 2010

(Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars)

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2011. :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 9.40 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 1.85 €

Zone 2 : 4.38 €

Zone 3 : 6.79 €

Zone 4 : 9.52 €

Zone 5 : 12.16 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1.24 €

Zone 2 : 1.87 €

Zone 3 : 3.35 €

Zone 4 : 4.91 €

Zone 5 : 6.14 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Accord du 20 octobre 2011

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2012)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CSIE ;
FFP ;
CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
CFDT.

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 9.80 €

Indemnité de transport

Zone 1 2,03 €
Zone 2 4,82 €
Zone 3 7,47 €
Zone 4 9,80 €
Zone 5 12,52 €

Indemnité de trajet

Zone 1 1,26 €
Zone 2 1,91 €
Zone 3 3,42 €
Zone 4 5,02 €
Zone 5 6,27 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Indemnité du maître d'apprentissage confirmé

Accord du 8 décembre 2008

(Étendu par arr. 15 mai 2009, JO 21 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)
Vu l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 2004 relatif «à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, il a été convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Nord Pas de Calais visées et non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusque 10 salariés et celles occupant plus de 10 salariés)

Article 1er

Les salariés concernés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé bénéficient d'une indemnité versée par leur employeur pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 450 euros pendant la durée du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 3

Les modalités du versement de cette indemnité par l'employeur du Maître d'Apprentissage Confirmé sont échelonnées de la manière suivante :

- 200 euros à la fin du 6^{ème} de l'apprentissage
- 200 euros le premier mois de la deuxième année d'apprentissage

- 50 euros si le titulaire du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'apprentissage confirmé obtient son diplôme.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant de l'indemnité versé sera calculé au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti ou de la fonction exercée.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing et à la Direction Générale du Travail de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Normandie

(Se reporter aux conventions collectives régionales Basse-Normandie et Haute-Normandie)

Pays de Loire

Salaires

(Se reporter à la convention collective régionale Pays de la Loire)

Indemnités de petits déplacements

Loire-Atlantique

Accord du 11 juillet 2002

(Étendu par arrêté du 13 novembre 2002, JO 22 novembre 2002)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les Entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les Entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements de ouvriers du Bâtiment du département de Loire-Atlantique.

Article 2

Pour le département de Loire-Atlantique, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
I A				
(0 à 5 Km)	7,45 €	0,63 €	0,41 €	8,49 €
IB				
(5 à 10 Km)	7,45 €	0,79 €	0,56 €	8,80 €
II				
(10 à 20 Km)	7,45 €	3,09 €	1,61 €	12,15 €
III				
(20 à 30 Km)	7,45 €	5,93 €	3,51 €	16,89 €
IV				
(30 à 40 Km)	7,45 €	9,07 €	4,39 €	20,91 €
V				
(40 à 50 Km)	7,45 €	13,60 €	5,26 €	26,31 €
VI A				
(50 à 65 Km)	7,45 €	14,91 €	6,10 €	28,46 €
VI B				
(65 à 80 Km)	7,45 €	18,03 €	7,25 €	32,73 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Juillet 2002.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Loire-Atlantique et remis aux Secrétariats Greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale du 8 novembre 2004

La réunion de la Commission Paritaire du 2 novembre 2004 n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, la Fédération du Bâtiment de Loire-Atlantique et la CAPEB de Loire-Atlantique ont décidé unilatéralement de majorer les petits déplacements applicables aux Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les Entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, selon le barème suivant :

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 A.	7,50	0,65	0,42	8,57
(0 à 5 km)				
I B	7,50	0,83	0,59	8,92
(5 à 10 km)				
II	7, 50	3,23	1,68	12,41
(10 à 20 km)				
III	7,50	6,11	3,62	17,23
(20 à 30 km)				
IV	7,50	9,34	4,52	21,36

(30 à 40 km)				
V	7,50	13,90	5,42	26,82
(40 à 50 km)				
VI A	7,50	14,91	6,10	28,51
(50 à 65 km)				
VI B	7,50	18,03	7,25	32,78
(65 à 80 km)				

La date d'application est fixée au 1^{er} décembre 2004.

Maine et Loire

Accord du 16 octobre 1998

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale des entreprises du bâtiment et des travaux publics de Maine-et-Loire (FBTP 49) ;

Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire (CAPEB 49).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT - FO.

Article 1

Indemnités professionnelles diverses

Les taux des indemnités professionnelles sont fixés comme suit :

I.1 - Indemnités de petits déplacements

Indemnités	Au 1 ^{er} octobre 1998
- Indemnité de repas (ex-panier)	52,76 F

- Indemnité kilométrique	1,78 F
--------------------------	--------

I.2 - Indemnités horaires d'outillage

(Se reporter à Primes et indemnités d'outillage)

Article 2

Indemnités de ramonage

(Se reporter à Primes et indemnités d'outillage)

Article 3

Les taux de l'indemnité urbaine de frais de déplacement dans les zones urbaines d'Angers et Cholet sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1998 et jusqu'au 31 mars 1999 :

- travail « en poste fixe » : 3,15 F ;
- travail « sur chantier » : 6,35 F.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Maine-et-Loire et à chaque secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes d'Angers, Cholet et Saumur.

Mayenne

Accord du 19 octobre 2001

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB 53 ;

FBTP 53.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CFTC.

Article Premier

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du département de la Mayenne.

Article II

Pour le département de la Mayenne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Repas		Transport		Trajet		Total	
IA (0 à 5 kms)	*		*		*		*	
IB (5 à 10 kms)	6,86 €	(45,00 F)	1,30 €	(8,53 F)	0,88 €	(5,77 F)	9,04 €	(59,26 F)
II (10 à 20 kms)	6,86 €	(45,00 F)	2,62 €	(17,19 F)	1,74 €	(11,41 F)	11,22 €	(73,60 F)
III (20 à 30 kms)	6,86 €	(45,00 F)	4,93 €	(32,34 F)	2,62 €	(17,19 F)	14,41 €	(94,52 F)
IV (30 à 40 kms)	6,86 €	(45,00 F)	7,26 €	(47,62 F)	3,48 €	(22,83 F)	17,60 €	(115,45 F)
V (40 à 50 kms)	6,86 €	(45,00 F)	10,45 €	(68,55 F)	4,36 F	(28,60 F)	21,67 €	(142,15 F)
* Pas d'indemnités dans la zone IA de 0 à 5 kms								

Article III

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Mayenne à Laval et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Laval.

Sarthe

Accord du 4 mai 1995 applicable au 1^{er} août 1995
(Étendu par arrêté du 31 octobre 1995, 11 novembre 1995)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Sarthe.

Syndicat(s) de salarié(s) :

C.F.D.T. ;

C.G.T. ;

Force ouvrière.

Vu les articles n^{os} 8.11 à 8.18 de l'accord national du 8 octobre 1990, étendus par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant d'une part les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Il est institué dans la Sarthe un nouveau système d'indemnisation des petits déplacements pour les ouvriers du bâtiment comportant deux grilles définies de la façon suivante :

- une grille n° 1 s'appliquant aux communes sarthoises suivantes :
 - Le Mans ;
 - Allonnes ;
 - Arnage ;
 - Changé ;
 - La Chapelle-Saint-Aubin ;
 - Coulaines ;
 - Rouillon ;
 - Ruaudin ;
 - Sargé ;
 - Saint-Pavace ;
 - Yvré-L'Évêque ;
- une grille n° 2 s'appliquant aux autres communes du département.

Article 2

Le barème des indemnités prévues dans chacune des deux grilles est le suivant :

Grille n° 1 (en francs)

	Zone I 0 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10
Transport	2,35	12,15	24,30	37,60	53,35
Trajet	1,40	7,30	10,95	17,00	20,55
Total	40,85	56,55	72,35	91,70	111,00

Grille n° 2 (en francs)

	Zone I A 0 à 5 kms	Zone I B 5 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10
Transport		2,35	12,15	24,30	37,60	53,35
Trajet		1,40	7,30	10,95	17,00	20,55
Total	37,10	40,85	56,55	72,35	91,70	111,00

Article 3

Conformément aux dispositions du code du travail, la présente convention sera déposée auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle sera, en outre, déposée auprès du ministère du travail aux fins d'extension ministérielle.

Accord du 4 mai 1995 applicable au 1^{er} août 1995

(Étendu par arrêté du 31 octobre 1995, 11 novembre 1995)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Sarthe.

Syndicat(s) de salarié(s) :

C.F.D.T. ;

C.G.T. ;

Force ouvrière.

Vu les articles n^{os} 8.11 à 8.18 de l'accord national du 8 octobre 1990, étendus par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant d'une part les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Il est institué dans la Sarthe un nouveau système d'indemnisation des petits déplacements pour les ouvriers du bâtiment comportant deux grilles définies de la façon suivante :

- une grille n° 1 s'appliquant aux communes sarthoises suivantes :

- Le Mans ;
- Allonnes ;
- Arnage ;
- Changé ;
- La Chapelle-Saint-Aubin ;
- Coulaines ;
- Rouillon ;
- Ruaudin ;
- Sargé ;
- Saint-Pavace ;
- Yvré-L'Évêque ;
- une grille n° 2 s'appliquant aux autres communes du département.

Article 2

Le barème des indemnités prévues dans chacune des deux grilles est le suivant :

Grille n° 1 (en francs)

	Zone I 0 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10
Transport	2,35	12,15	24,30	37,60	53,35
Trajet	1,40	7,30	10,95	17,00	20,55
Total	40,85	56,55	72,35	91,70	111,00

Grille n° 2 (en francs)

	Zone I A 0 à 5 kms	Zone I B 5 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10	37,10
Transport		2,35	12,15	24,30	37,60	53,35
Trajet		1,40	7,30	10,95	17,00	20,55
Total	37,10	40,85	56,55	72,35	91,70	111,00

Article 3

Conformément aux dispositions du code du travail, la présente convention sera déposée auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle sera, en outre, déposée auprès du ministère du travail aux fins d'extension ministérielle.

Accord du 26 décembre 2000

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FDBTP Sarthe ;

CAPEB Sarthe.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC-BTP Sarthe.

Vu les articles 8.11 à 8.18 de l'accord national du 8 octobre 1990, étendus par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant d'une part les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises plus de dix salariés) et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises jusqu'à 10 salariés),
il a été convenu ce qui suit.

Article 1

Le présent accord modifie les barèmes d'indemnisation des petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la Sarthe comme suit :

Grille n° 1 : Le Mans ; Allonnes ; Arnage ; Changé ; La Chapelle-Saint-Aubin ; Coulaines ; Rouillon ; Ruaudin ; Sargé ; Saint-Pavace ; Yvré-L'Évêque ;

	Zone I 0 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00
Transport	3,00	15,00	29,00	43,00	60,00
Trajet	1,60	9,00	13,00	20,00	23,00
Total	47,60	67,00	85,00	106,00	126,00

Grille n° 2 : autres communes

	Zone I A 0 à 5 kms	Zone I B 5 à 10 kms	Zone II 10 à 20 kms	Zone III 20 à 30 kms	Zone IV 30 à 40 kms	Zone V 40 à 50 kms
Repas	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00
Transport		3,00	15,00	29,00	43,00	60,00
Trajet		1,60	9,00	13,00	20,00	23,00
Total	43,00	47,60	67,00	85,00	106,00	126,00

Article 2

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 3

Le présent accord annule et remplace les accords départementaux précédemment passés au titre de l'indemnisation des petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la Sarthe.

Article 4

Conformément aux dispositions du code du travail, la présente convention sera déposée auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes ainsi qu'à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle sera, en outre, déposée auprès du ministère du travail aux fins d'extension ministérielle.

Vendée

Accord du 28 septembre 2004

(Étendu par arrêté du 7 février 2005, JO 22 février 2005)

Article 1

Les parties signataires ont décidé de fixer le barème Repas - Transport - Trajet, selon le tableau ci-dessous, À compter du 1^{er} octobre 2004 :

Zones	Repas	Transport	Trajet
--------------	--------------	------------------	---------------

I - A	(0 à 5 km)	7,50 €	0,40 €	0,30 €
I - B	(5 à 10 km)	7,50 €	0,79 €	0,56 €
II	(10 à 20 km)	7,50 €	2,70 €	1,55 €
III	(20 à 30 km)	7,50 €	5,10 €	2,55 €
IV	(30 à 40 km)	7,50 €	7,60 €	3,50 €
V	(40 à 50 km)	7,50 €	11,00 €	4,00 €

Les valeurs ci-après ne sont données qu'à titre de recommandation, puisque ces zones ne sont pas prévues par la Convention Collective Nationale :

VI	(50 à 60 km)	7,50 €	13,00 €	4,25 €
VII	(60 à 70 km)	7,50 €	15,80 €	4,60 €

Article 2

Les parties signataires conviennent de rappeler que les conditions de versement des indemnités de Repas - Transport - Trajet sont définies au Titre VIII des Conventions Collectives visées par le présent accord :

Extraits :

Art. VIII-11 : Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas,
- indemnité de frais de transport,
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Art. VIII-12 : Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre I du présent Titre, les ouvriers non sédentaires du Bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du Bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre I du présent Titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-II. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessus bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Art. VIII-14 : Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux «Grands déplacements», le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Art. VIII-15 : Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Art. VIII-16 : Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Art. VIII-17 : Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 3

Conformément au Code du Trajet, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et remis au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 18 novembre 2005

(Étendu par arr. 21 févr. 2007, JO 2 mars)

Article 1er

Les parties signataires ont décidé de fixer le barème repas, transport et trajet, selon le tableau ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2005 :

(En euros.)

Zone		Repas	Transport	Trajet
I-A	0 à 5 kilomètres	7,50	0,65	0,42
I-B	5 à 10 kilomètres	7,50	0,83	0,59
II	10 à 20 kilomètres	7,50	3,00	1,68
III	20 à 30 kilomètres	7,50	5,60	2,90
IV	30 à 40 kilomètres	7,50	8,50	3,85
V	40 à 50 kilomètres	7,50	12,00	4,50

Les valeurs ci-après ne sont données qu'à titre de recommandation, puisque ces zones ne sont pas prévues par la convention collective :

(En euros.)

Zone		Repas	Transport	Trajet
VI	50 à 60 kilomètres	7,50	13,65	4,70
VII	60 à 70 kilomètres	7,50	16,60	5,15

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée et remis au secrétariat-greffe des conseils des prud'hommes de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Indemnités de repas

Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée

Accord du 18 septembre 2003

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du Bâtiment des Pays de la Loire ;

CAPEB Pays de la Loire ;

Union fédérale des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'aboutir dans un proche avenir à la mise en place d'une convention collective régionale et à l'instauration d'un barème unique d'indemnisation des petits déplacements entre les cinq départements des Pays de Loire.

Elles décident dans un premier temps de porter leurs efforts sur la valeur de l'indemnité de repas et de la porter au plus tard au 1^{er} octobre 2005 pour les départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée à 7,50 €.

La fixation du barème des indemnités de transport, trajet, et repas étant du ressort départemental, les parties signataires conviennent que les modalités de rattrapage à effectuer d'ici le 1^{er} octobre 2005 seront négociées au sein de chaque département entre les organisations

d'employeurs et les organisations de salariés.

Accord du 14 septembre 2006
(Voir cet accord reproduit à la rubrique «Salaires»)
Primes et indemnités d'outillage

Maine et Loire

Accord du 16 octobre 1998
(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale des entreprises du bâtiment et des travaux publics de Maine-et-Loire (FBTP 49) ;

Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire (CAPEB 49).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT - FO.

Article 1

Indemnités professionnelles diverses

Les taux des indemnités professionnelles sont fixés comme suit :

I.1 - Indemnités de petits déplacements

(Se reporter à Indemnités de petits déplacements)

I.2 - Indemnités horaires d'outillage :

Indemnités	Au 1 ^{er} octobre 1998
- charpente	0,379 F
- plâtrerie	0,271 F
- ravalement/taille de pierre	0,433 F
- cimentiers	0,460 F
- maçonnerie	0,379 F

- couverture	0,568 F
- plomberie	1,002 F
- coffrage	0,352 F
- peinture	
- OP 185	0,325 F
- CP 210-CP 230	0,542 F
- menuiserie	0,514 F
- équipement électrique :	
- OP 185	0,326 F
- CP 210-CP 230	0,829 F

Article 2

Indemnités de ramonage

Les taux des indemnités de ramonage sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1998 et jusqu'au 31 mars 1999 :

- cheminées ordinaires simple conduit : 10,75 F ;
- cheminées à mazout par conduit : 16,06 F.

Article 3

(Se reporter à Indemnités de petits déplacements)

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Maine-et-Loire et à chaque secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes d'Angers, Cholet et Saumur.

Mayenne

Accord du 19 octobre 2001

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB 53 ;

FBTP 53.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CFTC.

Article Premier

Les indemnités de remboursement de frais d'outillage applicables aux ouvriers des entreprises de Bâtiment entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de la Mayenne du 8 octobre 1993 - article 2 - 4, sont fixées en valeur absolue comme indiqué au tableau ci-dessous.

Au 1 ^{er} janvier 2002		
Professions	Indemnités	
Carreleur	0,044 €	(0,29 F)
Charpentier sur épure	0,061 €	(0,40 F)
Cimentier	0,044 €	(0,29 F)
Coffreur	0,055 €	(0,36 F)
Couvreur Zingueur	0,076 €	(0,50 F)
Électricien - base	0,082 €	(0,54 F)
Électricien - supplément C.P. et plus	0,022 €	(0,14 F)
Maçon	0,036 €	(0,24 F)
Menuisier Alu	0,029 €	(0,19 F)
Menuisier Bois	0,074 €	(0,49 F)

Menuisier P.V.C.	0,038 €	(0,25 F)
Métallier	0,053 €	(0,35 F)
Monteur en installations sanitaires	0,055 €	(0,36 F)
Monteur en installations thermiques	0,055 €	(0,36 F)
Peintre	0,030 €	(0,20 F)
Plaquiste	0,032 €	(0,21 F)
Plâtrier	0,028 €	(0,18 F)
Solier - Moquettiste	0,011 €	(0,07 F)
Tailleur de Pierre	0,119 €	(0,78 F)

Article II

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2002

Article III

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Mayenne à Laval et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil de Prud'hommes de Laval.

Vendée

Accord du 19 avril 1994

(Étendu par arrêté du 5 août 1994, JO 17 août 1994)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des entrepreneurs du bâtiment de la Vendée ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union départementale F.O.

Les parties signataires ont décidé de fixer la valeur des primes d'outillage, à compter du 1^{er} avril 1994, selon le tableau ci-dessous :

CORPS D'ÉTAT	PRIME ANNUELLE au 1^{er} avril 1994 (en francs)
Maçonnerie, menuiserie, charpente, plâtrerie	420
Couverture, zinguerie	313
Peinture	215

Salaires des apprentis

Loire-Atlantique, Maine-et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

Accord du 18 septembre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin 2004)

Les parties signataires soulignent l'intérêt de la Convention Collective comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la Profession, notamment pour ce qui concerne les salaires minimaux.

Considérant la pénurie de personnels hautement qualifiés à laquelle de nombreux corps d'état sont confrontés, les parties signataires décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du Code du Travail) ou par un contrat de qualification (art. L. 981-1 du Code du Travail) dit « Contrat de Qualification Jeune » :

- sa rémunération sera calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185 de la classification ouvrière) ;
- dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le taux servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge sont plus favorables.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions à compter du 1^{er} octobre 2003. Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée. Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Picardie
Salaires**

Accord du 24 octobre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin 2004)

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie et pour les entreprises dont l'horaire collectif était fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, avant le 1^{er} janvier 2002, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 090,51	7,19
- Position 2	170	1 149,89	7,58
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 186,90	7,83
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 275,94	8,41

- Position 2	230	1 365,33	9,00
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 454,79	9,59
- Position 2	270	1 544,35	10,18

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} octobre 2003, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-dessus est applicable dans les conditions particulières visées à l'article II de l'accord national du 12 février 2002. Ainsi :

- au 1^{er} octobre 2003, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront à 96 % des valeurs indiquées au tableau de l'article 2 ci-dessus ;
- au 1^{er} janvier 2004, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront à 100 % des valeurs indiquées au tableau de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 15 octobre 2004

(Étendu par arr. 28 nov. 2005, JO 14 déc., applicable à compter du 1^{er} octobre 2004)

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie et pour les entreprises dont l'horaire collectif était fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, avant le 1^{er} janvier 2002, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau	Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal pour 151,67 h	Taux horaire minimal
			35 heures/hebdo	
I	Ouvrier d'exécution :			
	Position 1	150	1 154,21	7,61
	Position 2	170	1 176,33	7,76
II	Ouvriers professionnels	185	1 214,19	8,01
III	Compagnons professionnels :			
	Position 1	210	1 305,28	8,61
	Position 2	230	1 396,73	9,21
IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
	Position 1	250	1 488,25	9,81

	Position 2	270	1 579,85	10,42
--	------------	-----	----------	-------

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} octobre 2004, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 13 octobre 2005

(Étendu par arr. 30 mai 2006, JO 9 juin)

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			

- position 1	150	1 217,91	8,03
- position 2	170	1 240,66	8,18
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 263,41	8,33
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
- position 1	210	1 343,80	8,86
- position 2	230	1 437,83	9,48
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
- position 1	250	1 531,87	10,10
- position 2	270	1 627,42	10,73

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} octobre 2005, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 19 octobre 2006

(Étendu par arr. 27 mars 2007, JO 5 avr., applicable à compter du 1^{er} oct. 2006)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8/10/90 (étendues par arrêtés ministériels du 8/02/91 et du 12/02/91), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 H (35 H hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1254,31	8,27
Position 2	170	1275,54	8,41
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1307,40	8,62
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1377,16	9,08
Position 2	230	1475,75	9,73
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1572,82	10,37

Position 2	270	1672,92	11,03
------------	-----	---------	-------

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} Octobre 2006, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 octobre 2007

(Étendu par arr. 1^{er} févr. 2008, JO 9 févr.)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			

. Position 1	150	1283,13	8,46
. Position 2	170	1305,88	8,61
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1346,83	8,88
Niveau III - Compagnons professionnels			
. Position 1	210	1412,05	9,31
. Position 2	230	1513,67	9,98
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
. Position 1	250	1615,29	10,65
. Position 2	270	1719,94	11,34

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} Octobre 2007, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 octobre 2008

(Étendu par arr. 16 févr. 2009, JO 21 févr.)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
. Position 1	150	1327,11	8,75
. Position 2	170	1349,86	8,90
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1395,36	9,20
Niveau III Compagnons professionnels			
. Position 1	210	1462,10	9,64
. Position 2	230	1566,75	10,33
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
. Position 1	250	1671,40	11,02
. Position 2	270	1780,61	11,74

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} Octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

(Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2010)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 H (35 H hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
. Position 1	150	1345,31	8,87
. Position 2	170	1368,06	9,02

Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1415,08	9,33
Niveau III - Compagnons professionnels			
. Position 1	210	1481,82	9,77
. Position 2	230	1587,98	10,47
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
. Position 1	250	1695,67	11,18
. Position 2	270	1807,91	11,92

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} Avril 2010, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 22 avril 2011

(Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 2 déc.)

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962

d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
. Position 1	150	1372,61	9,05
. Position 2	170	1404,46	9,26
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1445,42	9,53
Niveau III - Compagnons professionnels			
. Position 1	210	1513,67	9,98
. Position 2	230	1624,39	10,71
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
. Position 1	250	1736,62	11,45
. Position 2	270	1853,41	12,22

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} Avril 2011, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 14 mai 2003

(Étendu par arrêté du 24 octobre 2003, JO 4 novembre 2003)

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(Montants en euros)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (00 à 10 km)	7,53	1,10	1,06
2 (10 à 20 km)	7,53	3,30	2,12
3 (20 à 30 km)	7,53	5,50	3,18

4 (30 à 40 km)	7,53	7,70	4,24
5 (40 à 50 km)	7,53	9,90	5,30

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis au secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 15 mars 2004

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;
URSCOP Picardie ;
CAPEB Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;
CFDT ;
CFTC ;
FO.

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	7,75 €	1,10 €	1,10 €
Zone 2 (10 à 20 km)	7,75 €	3,30 €	2,20 €
Zone 3 (20 à 30 km)	7,75 €	5,50 €	3,30 €
Zone 4 (30 à 40 km)	7,75 €	7,70 €	4,40 €
Zone 5 (40 à 50 km)	7,75 €	9,90 €	5,50 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} avril 2004.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Somme et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 25 mars 2005

(Étendu par arr. 17 janv. 2006, JO 26 janv., applicable à compter du 1^{er} avr. 2005)

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (0 à 10 kilomètres)	8,00	1,13	1,13
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	8,00	3,39	2,26
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	8,00	5,65	3,39
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	8,00	7,91	4,52
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	8,00	10,17	5,65

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 13 avril 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB ;

CAPEB ;

Union régionale des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC.

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (0 à 10 kilomètres)	8,25	1,16	1,16
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	8,25	3,48	2,32
Zone 3 (20 à 30	8,25	5,80	3,48

kilomètres)			
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	8,25	8,12	4,64
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	8,25	10,44	5,80

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi de la Somme et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 23 avril 2007

(Étendu par arr. 6 déc. 2007, JO 13 déc.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
------	-----------------------	------------------------------------	------------------------

Zone 1 (00 à 10 km)	8,55 €	1,20 €	1,20 €
Zone 2 (10 à 20 km)	8,55 €	3,60 €	2,40 €
Zone 3 (20 à 30 km)	8,55 €	6,00 €	3,60 €
Zone 4 (30 à 40 km)	8,55 €	8,40 €	4,80 €
Zone 5 (40 à 50)	8,55 €	10,80 €	6,00 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} avril 2007.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 24 avril 2008

(Étendu par arr. 12 nov. 2008, JO 19 nov.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	8,90 €	1,25 €	1,25 €
Zone 2 (10 à 20 km)	8,90 €	3,75 €	2,50 €
Zone 3 (20 à 30 km)	8,90 €	6,25 €	3,75 €
Zone 4 (30 à 40 km)	8,90 €	8,75 €	5,00 €
Zone 5 (40 à 50 km)	8,90 €	11,25 €	6,25 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2008.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 24 avril 2009

(Étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2009)

Article 1er

En application du titre VIII Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	9,10 €	1,28 €	1,28 €
Zone 2 (10 à 20 km)	9,10 €	3,84 €	2,56 €
Zone 3 (20 à 30 km)	9,10 €	6,40 €	3,84 €
Zone 4 (30 à 40 km)	9,10 €	8,96 €	5,12 €
Zone 5 (40 à 50 km)	9,10 €	11,52 €	6,40 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2009.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis au Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

(Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2010)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	9,30 €	1,30 €	1,30 €
	9,30 €	3,90 €	2,60 €
Zone 2 (10 à 20 km)	9,30 €	6,50 €	3,90 €
	9,30 €	9,10 €	5,20 €
Zone 3 (20 à 30 km)	9,30 €	11,70 €	6,50 €
Zone 4 (30 à 40 km)			
Zone 5 (40 à 50 km)			

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2010.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 22 avril 2011

(Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 2 déc.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	9,50 €	1,33 €	1,33 €
Zone 2 (10 à 20 km)	9,50 €	3,99 €	2,66 €
Zone 3 (20 à 30 km)	9,50 €	6,65 €	3,99 €
Zone 4 (30 à 40 km)	9,50 €	9,31 €	5,32 €
Zone 5 (40 à 50 km)	9,50 €	11,97 €	6,65 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2011.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Prime d'outillage

Accord du 24 octobre 2003

(Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin 2004)

Article 1er

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales précitées,

En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers de Picardie comme indiqué ci-après :

1^{re} catégorie : 5,35 €

2^e catégorie : 10,70 €

3^e catégorie : 16,05 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariat-greffes des conseils de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 15 octobre 2004

(Étendu par arr. 28 nov. 2005, JO 14 déc.)

Article 1er

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées,

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

1^{ère} catégorie : 5,50 €

2^{ème} catégorie : 11,00 €

3^{ème} catégorie : 16,50 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2004.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Somme et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 13 octobre 2005

(Étendu par arr. 30 mai 2006, JO 9 juin)

Article 1er

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales précitées.

En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

- 1^{re} catégorie : 5.67 € ;
- 2^e catégorie : 11.34 € ;
- 3^e catégorie : 17.01 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 19 octobre 2006

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2006)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;
CAPEB Picardie ;
URSCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
CFTC.

Article 1er

En application de l'article 1.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées,

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

- 1^{ère} catégorie : 5,85 €
- 2^{ème} catégorie : 11,70 €
- 3^{ème} catégorie : 17,55 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} Octobre 2006.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 octobre 2007

(Étendu par arr. 1^{er} févr. 2008, JO 9 févr.)

Article 1er

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées,

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

1^{ère} catégorie : 6,05 €

2^{ème} catégorie : 12,10 €

3^{ème} catégorie : 18,15 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} Octobre 2007.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 octobre 2008

(Étendu par arr. 16 févr. 2009, JO 21 févr.)

Article 1er

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées.

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

- 1^{ère} catégorie : 6,25 €
- 2^{ème} catégorie : 12,50 €
- 3^{ème} catégorie : 18,75 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} Octobre 2008.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

(Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2010)

Article 1er

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées.

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

1 ^{ère} catégorie :	6,35 €
2 ^{ème} catégorie :	12,70 €
3 ^{ème} catégorie :	19,05 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2010.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 22 avril 2011

(Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 2 déc.)

Article 1er

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

En application de l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales précitées,

En application de l'article 32 de l'Accord Régional de Picardie du 1^{er} août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du Bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

1^{ère} catégorie : 6,48 €

2^{ème} catégorie : 12,96 €

3^{ème} catégorie : 19,44 €

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2011.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Indemnités des maîtres d'apprentissage

Accord du 13 avril 2006

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FFB ;

SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

FO.

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la charte et

l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP, l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ;
- soit à l'accès au statut de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités de versement de l'indemnité :

- 2 mois après le début du contrat : 125 € ;
- 30 juin mi-parcours : 125 € ;
- 31 décembre de la 2^e année : 125 € ;
- fin de contrat : 125 €.

et ont décidé qu'un bilan d'étape serait présenté en CPREF et commission paritaire régionale d'ici à 1 an.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

(Étendu par arr. 12 avr. 2011, JO 20 avr., applicable à compter du 1^{er} avr. 2010)

Vu l'article 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 et l'avenant n° 1 du 13 Novembre 2008 relatifs à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le B.T.P, l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvrant droit :

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné (note *)

maximum de deux contrats simultanés par maître d'apprentissage

- soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités de versement de l'indemnité au 1^{er} Avril 2010 :

Contrat sur deux ans :

2 mois après le début du contrat	au 30 juin mi-parcours	au 31 Décembre de la 2 ^{ème} année	à la fin du contrat
130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €

Contrat sur trois ans :

2 mois après le début du contrat	au 30 Juin N + 1	au 31 Décembre N + 1	au 30 Juin N + 2	au 31 Décembre N + 2	à la fin du contrat
----------------------------------	------------------	----------------------	------------------	----------------------	---------------------

130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €
----------	----------	----------	----------	----------	----------

et ont décidé qu'un bilan d'étape serait présenté en CPREF et Commission Paritaire régionale chaque année.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Indemnités pour participation aux réunions de la CPREF

Accord du 24 avril 2009

(Étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2009)
Vu l'accord interprofessionnel du 10 Février 1969 prévoyant la possibilité pour les branches professionnelles de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de formation et vu l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à la définition et la mise en œuvre de la politique Emploi, Formation et qualification des partenaires sociaux du B.TP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités allouées aux représentants des organisations syndicales de salariés pour leur participation aux réunions de la CPREF BTP Picardie au 1^{er} Avril 2009 :

	Montant
Repas	16,60 €
Indemnité kilométrique	0,536 €

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Somme.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2010)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

CAPEB 80 ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;
CFTC ;
CFE-CGC.

Vu l'accord interprofessionnel du 10 Février 1969 prévoyant la possibilité pour les branches professionnelles de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de formation et vu l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à la définition et la mise en œuvre de la politique Emploi, Formation et qualification des partenaires sociaux du B.TP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités allouées aux représentants des organisations syndicales de salariés pour leur participation aux réunions de la CPREF BTP Picardie au 1^{er} avril 2010 :

	Montant
Repas	16,80 €
Indemnité kilométrique	0,536 €

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie. Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 22 avril 2011

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;
CAPEB 80 ;
FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDR ;
CFTC ;
CGT FO ;
CFE CGC BTP.

Vu l'accord interprofessionnel du 10 Février 1969 prévoyant la possibilité pour les branches professionnelles de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de formation et vu l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à la définition et la mise en œuvre de la politique Emploi, Formation et qualification des partenaires sociaux du B.TP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités allouées aux représentants des organisations syndicales de salariés pour leur participation aux réunions de la CPREF BTP Picardie au 1^{er} avril 2011 :

	Montant
--	---------

Repas	17,10 €
Indemnité kilométrique	0,561 €

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Poitou-Charentes Salaires

Avenant du 9 juillet 2004

(Étendu par arrêté du 7 février 2005, JO 22 février 2005)

Article 1er

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 260 € (à compter du 1^{er} juillet 2004) ;
- la valeur du point (VP) à 5,40 € (à compter du 1^{er} juillet 2004).

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes suivant accord paritaire du 9 juillet 2004

Entreprises occupant jusqu'à et plus de 10 salariés visées par les articles

(En euros)

Catégorie professionnelle	Coef.	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures	
		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			

Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 154,21	7,61
- Position 2	170	1 201,23	7,92
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 260,38	8,31
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 395,36	9,20
- Position 2	230	1 503,05	9,91
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 610,74	10,62
- Position 2	270	1 718,42	11,33

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Rochelle et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Accord du 8 juillet 2005

(Étendu par arr. 6 févr. 2006, JO 21 févr.)

Article 1er

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 200 € ;
- la valeur du point (VP) à 5,88 €,

à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Niort et remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes suivant accord paritaire du 8 juillet 2005 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Valeur au 1^{er} juillet 2005

Partie fixe : 200 €.

Valeur du point : 5,88 €.

Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel (en euros)	Taux horaire (en euros)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	1 217,91	8,03
- position 2	170	1 258,86	8,30
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 287,68	8,49
Niveau III			

Compagnon professionnel :			
- position 1	210	1 434,80	9,46
- position 2	230	1 553,10	10,24
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
- position 1	250	1 669,89	11,01
- position 2	270	1 788,19	11,79

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Accord du 4 juillet 2006

(Étendu par arr. 31 oct. 2006, JO 10 nov.)

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 et,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- **la partie fixe (PF) à : 150 Euros**
- **la valeur du point (VP) à : 6.29 Euros**

à compter du 1^{er} Juillet 2006.

Article 2

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à PARIS 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Barème des salaires minimaux

Valeur au 1^{er} juillet 2006

Partie fixe : 150 €

Valeur du point : 6.29 €

Catégorie professionnelle	coefficient	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures	
		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1254,31 €	8,27 €
Position 2	170	1292,23 €	8,52 €
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1313,46 €	8,66 €
Niveau III			
Position 1	210	1471,20 €	9,70 €
Position 2	230	1597,09 €	10,53 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1722,97 €	11,36 €

Position 2	270	1848,86 €	12,19 €
------------	-----	-----------	---------

Accord du 6 juillet 2007

(Étendu par arr. 24 oct. 2007, JO 1^{er} nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2007)

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 125 Euros
- la valeur du point (VP) à : 6,57 Euros

à compter du 1^{er} juillet 2007 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

Conformément aux Articles L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail, Dépôts des accords collectifs à Paris 15^{ème} et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des Relations Locales et de la Solidarité.

Annexe - Barème des Salaires minimaux

Valeur au 1^{er} juillet 2007

Partie Fixe : 125

Valeur du Point : 6,57

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	Taux horaire indicatif
Niveau I - Ouvriers d'exécution			

- Position 1	150	1280,09	8,44
- Position 2	170	1319,53	8,70
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1340,76	8,84
Niveau III			
- Position 1	210	1504,57	9,92
- Position 2	230	1636,52	10,79
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
- Position 1	250	1766,96	11,65
- Position 2	270	1898,91	12,52

Accord du 2 juillet 2008

(Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} juill. 2008)

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 et,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 125 Euros
- la valeur du point (VP) à : 6.81 Euros

à compter du 1^{er} Juillet 2008

conformément au tableau joint en annexe

Article 2

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Barème des salaires minimaux

Valeur au 1^{er} juillet 2008

Partie fixe : 125 €

Valeur du point : 6.81 €

Catégorie professionnelle	coefficient	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures	
		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1321.05	8.71
Position 2	170	1360.48	8.97
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1384.75	9.13
Niveau III			
Position 1	210	1554.61	10.25
Position 2	230	1691.12	11.15
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1827.62	12.05

Position 2	270	1964.13	12.95
------------	-----	---------	-------

Accord du 12 janvier 2010

(Étendu par arr. 17 mai 2010, JO 26 mai)

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 et,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 125 Euros
- la valeur du point (VP) à : 6.90 Euros

à compter du 1^{er} janvier 2010

conformément au tableau joint en annexe

Article 2

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Barème des salaires minimaux

Valeur au 1^{er} janvier 2010

Partie fixe : 125 €

Valeur du point : 6.90 €

Catégorie professionnelle	coefficient	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures
---------------------------	-------------	---

		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1343.77	8.86
Position 2	170	1372.61	9.05
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1401.43	9.24
Niveau III			
Position 1	210	1574.33	10.38
Position 2	230	1712.35	11.29
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1850.37	12.20
Position 2	270	1988.39	13.11

Accord du 11 janvier 2011

(Étendu par arr. 6 mai 2011, JO 17 mai)

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 125 Euros
- la valeur du point (VP) à : 7.03 Euros

à compter du 1^{er} janvier 2011

conformément au tableau joint en annexe

Article 2

Conformément aux Articles L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail, Dépôts des accords collectifs à PARIS 15^{ème}, et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Poitiers.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Salaires minimaux des ouvriers

Valeur au 1^{er} janvier 2011

Partie Fixe : 125 €

Valeur du Point : 7.03 €

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois	
		salaire mensuel	taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 365,03	9,00
- Position 2	170	1 396,88	9,21
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 425,70	9,40
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 601,64	10,56
- Position 2	230	1 742,69	11,49
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou			

Chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 883,74	12,42
- Position 2	270	2 023,28	13,34

Indemnités de petits déplacements

Avenant du 9 juillet 2004

(Étendu par arrêté du 7 février 2005, JO 22 février 2005)

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de repas (en euros)	Indemnité de transport (en euros)	Indemnité de trajet (en euros)
Zone 1 a (0 à 5 kilomètres)	7	0,53	0,52
Zone 1 b (5 à 10 kilomètres)	7	1,15	0,84
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	7	2,31	1,66
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	7	3,56	2,70
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	7	5,23	3,73

kilomètres)			
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	7	7,15	4,98

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Rochelle et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans la zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en apporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Accord du 8 juillet 2005

(Étendu par arr. 6 févr. 2006, JO 21 févr.)

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 a (0 à 5 kilomètres)	7,50	0,54	0,53
Zone 1 b (5 à 10 kilomètres)	7,50	1,18	0,86
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	7,50	2,37	1,69
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	7,50	3,65	2,75
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	7,50	5,36	3,80
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	7,50	7,33	5,08

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Niort et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans la zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 mn est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tout moyen à sa disposition.

Accord du 4 juillet 2006

(Étendu par arr. 31 oct. 2006, JO 10 nov.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	7.80	0.57	0.54
Zone 1b (5 à 10 kms)	7.80	1.24	0.88
Zone 2 (10 à 20 kms)	7.80	2.46	1.73
Zone 3 (20 à 30 kms)	7.80	3.80	2.82
Zone 4 (30 à 40 kms)	7.80	5.57	3.89
Zone 5 (40 à 50 kms)	7.80	7.62	5.21

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} Juillet 2006.

Article 4

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à PARIS 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans le Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Accord du 6 juillet 2007

(Étendu par arr. 24 oct. 2007, JO 1^{er} nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2007)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	7,90	0,58	0,55
Zone 1b (5 à 10 kms)	7,90	1,26	0,89
Zone 2 (10 à 20 kms)	7,90	2,50	1,76
Zone 3 (20 à 30	7,90	3,86	2,86

kms)			
Zone 4 (30 à 40 kms)	7,90	5,65	3,95
Zone 5 (40 à 50 kms)	7,90	7,73	5,29

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4

Conformément aux Articles L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail, Dépôts des accords collectifs à Paris 15^{ème} et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans le Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Accord du 2 juillet 2008

(Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} juill. 2008)

Article 1er

En application du titre VIII chapitre I^{er}, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des petits déplacements

À compter du 1^{er} Juillet 2008

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	8.00 €	0,60 €	0,57 €
Zone 1b (5 à 10 kms)	8.00 €	1,31 €	0,92 €
Zone 2 (10 à 20 kms)	8.00 €	2,60 €	1,81 €
Zone 3 (20 à 30 kms)	8.00 €	4.01 €	2,95 €
Zone 4 (30 à 40 kms)	8.00 €	5,88 €	4,07 €
Zone 5 (40 à 50 kms)	8.00 €	8,04 €	5,45 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 4

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôts des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans la zone 1A et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle.

Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Accord du 12 janvier 2010

(Étendu par arr. 17 mai 2010, JO 26 mai)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charente, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	8.20 €	0.62 €	0.58 €
Zone 1b (5 à 10 kms)	8.20 €	1.34 €	0.93 €
Zone 2 (10 à 20 kms)	8.20 €	2.67 €	1.83 €
Zone 3 (20 à 30 kms)	8.20 €	4.11 €	2.99 €
Zone 4 (30 à 40 kms)	8.20 €	6.03 €	4.12 €
Zone 5 (40 à 50 kms)	8.20 €	8.24 €	5.52 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans le Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Accord du 11 janvier 2011

(Étendu par arr. 6 mai 2011, JO 17 mai)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	8.30 €	0.64 €	0.59 €
Zone 1b (5 à 10 kms)	8.30 €	1.37 €	0.95 €
Zone 2 (10 à 20	8.30 €	2.74 €	1.86 €

kms)			
Zone 3 (20 à 30 kms)	8.30 €	4.21 €	3.04 €
Zone 4 (30 à 40 kms)	8.30 €	6.18 €	4.19 €
Zone 5 (40 à 50 kms)	8.30 €	8.45 €	5.62 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4

Conformément aux Articles L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail, Dépôts des accords collectifs à PARIS 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de POITIERS.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans la Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 22 novembre 2007

(Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 25 sept.)

Article 1er

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 € par an et par maître d'apprentissage confirmé quelque soit le nombre d'apprentis formés par ce dernier le montant de cette indemnité sera révisé tous les 2 ans.

Article 3

Le versement de cette indemnité se fera au plus tard à la date anniversaire de la signature du premier contrat.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Accord du 8 juillet 2010 (Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars)

Article 1er

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Cette indemnité est fixée par année et par contrat d'apprentissage.

Son montant est déterminé de la façon suivante :

- 160 € pour un maître d'apprentissage encadrant un apprenti
- 70 € supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un deuxième apprenti
- 25 € supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un troisième apprenti

Le montant de cette indemnité sera révisé tous les 2 ans.

Article 3

Le versement de cette indemnité se fera au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de départ du Maître d'Apprentissage Confirmé de l'entreprise, le montant versé sera effectué au prorata temporis du contrat.

Article 4

Cet accord est applicable à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Provence-Alpes-côte d'Azur

(Se reporter à la Convention Collective régionale ; entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Région Parisienne (y compris Seine-et-Marne)

(Se reporter à la Convention Collective de la Région parisienne; entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Rhône-Alpes Salaires

Accord du 5 janvier 2004

(Étendu par arrêté du 13 septembre 2004, JO 21 septembre 2004)

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises de occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs de la partie fixe et du point servant à calculer le appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées à :

Partie Fixe : 150 €

Point : 6,34 €

à compter du 1^{er} Janvier 2004

Le barème joint en annexe correspond aux appointements minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés pour un horaire de 151 h 67, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

Article 2

Les parties signataires conviennent que la Commission Paritaire Régionale se réunira au cours du premier trimestre 2004 pour négocier sur l'indemnisation du travail de nuit et pour évoquer les problèmes posés par la couverture des Ouvriers du Bâtiment par une Mutuelle.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle

devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône
- 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L
132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, de l'Emploi
et de la Solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises de Rhône-Alpes occupant jusqu'à 10 salariés

Valeur au 1^{er} Janvier 2004

Partie fixe : 150,00 Euros

Valeur du point : 6,34 Euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 101,00
- Position 2	170	1 227,80
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 322,90
Niveau III		
Compagnons professionnels		

- Position 1	210	1 481,40
- Position 2	230	1 608,20
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 735,00
- Position 2	270	1 861,80

* Aucune rémunération ne doit être inférieure au S.M.I.C.

Au 1^{er} Juillet 2003, le taux horaire du SMIC est de 7.19 euros,

GMR pour une RTT au deçà de 39 heures :

GMR 1 - Entre 01/07/1998 et 30/06/1998 1.136,15€

GMR 2 - Entre 01/07/1999 et 30/06/2000 1.145,54€

GMR 3 - Entre 01/07/2000 et 30/06/2001 1.158,62€

GMR 4 - Entre 01/07/2001 et 30/06/2002 1.168,16€

GMR 5 - Entre 01/07/2002 et 30/06/2003 1.172,74€

Après le 30/06/2003, Il n'y a plus de GMR créée, c'est la GMR 5 qui s'appliquera.

Accord du 2 décembre 2004

(Étendu par arr. 23 août 2005, JO 2 sept., applicable à compter 1^{er} janvier 2005)

Article 1er

Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs de la partie fixe et du point servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes sont fixées pour la partie fixe à 150 € et pour le point à 6,52 €, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le barème joint en annexe correspond aux appointements minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés pour un horaire de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier du niveau I - position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1^{er}, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au niveau I, position 1, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 177 €.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villeurbanne Cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises de Rhône-Alpes occupant jusqu'à 10 salariés

Valeur au 1^{er} janvier 2005

Partie fixe : 150 €

Valeur du point : 6,52 €

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 155,00 (*)
- Position 2	170	1 258,40
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 356,20

Niveau III		
Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 519,20
- Position 2	230	1 649,60
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 780,00
- Position 2	270	1 910,40
(*) Valeur de la partie fixe pour le coefficient 150 = 177 €.		

GMR pour une RTT au-delà de 39 heures :

- GMR 1, entre 16 juin 1998 et 30 juin 1999 : 1 178,54 € ;
- GMR 2, entre 1^{er} juillet 1999 et 30 juin 2000 : 1 183,40 € ;
- GMR 3, entre 1^{er} juillet 2000 et 30 juin 2001 : 1 190,14 € ;
- GMR 4, entre 1^{er} juillet 2001 et 30 juin 2002 : 1 195,03 € ;
- GMR 5, le 1^{er} juillet 2002 : 1 197,37.

Accord du 21 décembre 2005

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Rhône Alpes ;
Fédération régionale SCOP BTP ;
CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;
CFDT.

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 :

- Point : 6,68 €
- Partie Fixe : 150 €

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006 :

- Point : 6,74 €
- Partie Fixe : 150 €

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 216 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2006.

Une nouvelle grille sera publiée le 1^{er} juillet 2006.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône - 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

**Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment
employés dans les entreprises de la région Rhône-
Alpes occupant jusqu'à 10 salariés**

du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2006			du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2006		
Partie fixe : 150,00 euros			Partie fixe : 150,00 euros		
Valeur du point : 6,68 euros			Valeur du point : 6,74 euros		
Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures	Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I			Niveau I		
Ouvriers d'exécution			Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 218,00 (*)	- Position 1	150	1 227,00 (1)
- Position 2	170	1 285,60	- Position 2	170	1 295,80
Niveau II			Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 385,80	Ouvriers professionnels	185	1 396,90
Niveau III			Niveau III		
Compagnons professionnels			Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 552,80	- Position 1	210	1 565,40
- Position 2	230	1 686,40	- Position 2	230	1 700,20
Niveau IV			Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		

- Position 1	250	1 820,00	- Position 1	250	1 835,00
- Position 2	270	1 953,60	- Position 2	270	1 969,80
* partie fixe de 216 e					
(1) Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC					

Accord du 31 janvier 2007

(Étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août)

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2007 :

- Point : 6,93 €

- Partie Fixe : 150 €

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 221 €.

Cette valeur est susceptible d'évoluer à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône - 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises de la région Rhône-Alpes occupant jusqu'à 10 salariés

Du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2007

Partie fixe : 150,00 €

Valeur du point : 6,93 €

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 260,50 *
- Position 2	170	1 328,10
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 432,05
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 605,30
- Position 2	230	1 743,90
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 882,50
- Position 2	270	2 021,10

* Partie fixe de 221 €. Cette seule valeur étant susceptible d'évoluer à compter du 1^{er} Juillet 2007.

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

Accord du 9 janvier 2008

(Étendu par arr. 16 mai 2008, JO 23 mai)

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

- Point : 7,16 €
- Partie Fixe : 150 €

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1 , la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 244 €.

Cette valeur est susceptible d'évoluer à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône - 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

Appointements minimaux

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 7,16 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,87 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 318,00 (*)
- Position 2	170	1 367,20
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 474,60
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 653,60
- Position 2	230	1 796,80
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 940,00
- Position 2	270	2 083,20
* Partie fixe de 244 €. Cette seule valeur étant susceptible d'évoluer à compter du 1 ^{er} juillet 2008. Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC.		

Décision unilatérale du 9 décembre 2008

(Non étendue)

En application des articles I-4 et XII-8 de la Convention Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés et de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises

occupant jusqu'à 10 salariés se sont réunies les 3 novembre et 7 décembre 2008. Ces réunions n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, une décision unilatérale est prise par les organisations d'employeurs signataires ci-après afin de revaloriser les salaires minimaux des ouvriers à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers sont fixés comme suit :

Point : 7,28 €

Partie Fixe : 150 €

Par dérogation, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 248 €.

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Appointements minimaux du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2009

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 7,28 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 340,00*
- Position 2	170	1 387,60
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 496,80
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 678,80
- Position 2	230	1 824,40
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 970,00
- Position 2	270	2 115,60

* Partie fixe de 248 €

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

Accord du 15 janvier 2010

(étendu par arr. 25 juin 2010, JO 6 juill.)

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 :

Point : 7,36 €

Partie fixe : 150 €

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 250 €.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Appointements minimaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010

Partie fixe : 150,00 euros
Valeur du point : 7,36 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 354,00*
- Position 2	170	1 401,20
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 511,60
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 695,60
- Position 2	230	1 842,80
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 990,00
- Position 2	270	2 137,20
* Partie fixe de 250 € Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC		

Accord du 17 janvier 2011

(Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai)

Article 1

Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés

Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2011 :

Point : 7,48 €

Partie Fixe : 150 €

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2

Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 252 €.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Appointements minimaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 7,48 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	 salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		

- Position 1	150	1 374,00*
- Position 2	170	1 421,60
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 533,80
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 720,80
- Position 2	230	1 870,40
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 020,00
- Position 2	270	2 169,60
* Partie fixe de 252 € Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC		

Indemnités de déplacements

Ain

Accord du 26 février 2004

(Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à **compter du 1^{er} Avril 2004**, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} Avril 2004** pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,29 € à compter du 1^{er} Avril 2004

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante **à compter du 1^{er} Avril 2004** :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,60 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,08 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,36 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 7,29 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 10,24 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 13,16 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante **à compter du 1^{er} avril 2004** :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,42 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 0,99 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 1,97 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 2,97 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 3,93 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,04 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) - le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) - les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
- c) - les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2005.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers des travaux publics du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthézieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Chatillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard

Chezéry Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine la Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les Bains (Section Divonne)

Dortan

Échallon

Échenevex

Évosges

Farges

Géovreisset

Géovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Génissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lélex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Mérignat

Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vésancy
Vieu
Vieu-d'Izénave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Accord du 18 avril 2006

(Étendu par arr. 31 oct. 2006, JO 10 nov.)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Mai 2006, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant

d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Mai 2006 pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,69 € à compter du 1^{er} Mai 2006

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Mai 2006 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,63 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,18 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,58 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 7,66 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 10,76 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 13,84 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Mai 2006 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,44 €

- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,04 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,06 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,11 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,12 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,29 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2007.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe - Liste des Communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)
Abergement de Varey

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes La Montagne
Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu La Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine La Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne Les Bains (Section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-De-Joux
Saint-Germain-Les-Paroisses

Saint-Jean-De-Gonville
Saint-Martin-Du-Frêne
Saint-Rambert-En-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-Sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-La-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-D'Izenave
Villes
Virieu-Le-Grand
Virieu-Le-Petit

Accord du 22 février 2007

(Étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2007)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} avril 2007, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2007 pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 8,90 € à compter du 1^{er} avril 2007

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2007 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,64 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,23 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,69 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 7,85 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,03 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 14,19 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2007 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,45 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,07 €

- Zone II - de 10 à 20 km : 2,11 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,19 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,22 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,42 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- «a) - le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- «b) - les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur,
- «c) - les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en février 2008.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe. - Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)
Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jerome

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la montagne

Champagne en Valromey

Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les Bains (Section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montreal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Peron

Petit Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrieres-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Accord du 13 février 2008

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2008)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;
FBTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
CGT-FO.

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2008, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2008 pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,18 € à compter du 1^{er} Avril 2008

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2008 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,66 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,30 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,84 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,10 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,38 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 14,64 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2008 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,46 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,10 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,18 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,29 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,36 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,59 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2009.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe - Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard

Chezery Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine la Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les Bains (Section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhôpital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Décision unilatérale du 25 février 2009

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

Fédération du BTP.

Article 1er

La présente décision unilatérale a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2009, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2009 pour le département de l'Ain.

Article 3

Compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,34 € à compter du 1^{er} Avril 2009

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2009 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,67 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,34 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,92 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,24 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,57 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 14,89 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2009 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,47 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,12 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,22 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,35 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,43 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,69 €

Article 7

Compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe à la présente décision - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il convient de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
 - b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
 - c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,
- est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2010.

Article 11

Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jerome

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la Montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Chatillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard

Chezery Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine la Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche en Bugey

Crozet

Divonne les Bains (Section Divonne)

Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhopital
Lochieu

Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu

Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Barème des indemnités (Journalières)

À compter du 1^{er} avril 2009

Petits déplacements - Bâtiment

Montants en euros

Si l'ouvrier travaille en zone	Il doit percevoir (sauf cas d'exclusion du régime)		
	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport (1)	Indemnité de trajet (1)
I a (de 0 à 4 km)	9,34	0,67	0,47
I b (de 4 à 10 km)	9,34	2,34	1,12
II (de 10 à 20 km)	9,34	4,92	2,22
III (de 20 à 30 km)	9,34	8,24	3,35
IV (de 30 à 40 km)	9,34	11,57	4,43
V (de 40 à 50 km)	9,34	14,89	5,69
(1) Cette indemnité est majorée de 25 % pour les chantiers situés en zone de Montagne			

Décision unilatérale du 4 mars 2010

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB 01 ;

Fédération BTP.

Article 1er

La présente décision unilatérale a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2010, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2010 pour le département de l'Ain.

Article 3

Compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,43 € à compter du 1^{er} Avril 2010

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2010 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,68 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,36 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 4,97 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,32 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,69 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 15,04 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2010 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,47 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,13 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,24 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,38 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,47 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,75 €

Article 7

Compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe à la présente décision - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il convient de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
 - b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
 - c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,
- est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2011.

Article 11

Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux st Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la montagne

Champagne en Valromey

Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les bains (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montreal

Nantua

Neyrolles (les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Peron

Petit abergement (le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrieres-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thezillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-grand

Virieu-le-petit

Accord du 23 février 2011

(Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 25 nov., applicable à compter du 1^{er} avr. 2011)

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2011, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Avril 2011 pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,62 € à compter du 1^{er} Avril 2011

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2011 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,69 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 2,41 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 5,07 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 8,49 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 11,92 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 15,34 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1^{er} Avril 2011 :

- Zone I a - de 0 à 4 km : 0,48 €
- Zone I b - de 4 à 10 km : 1,15 €
- Zone II - de 10 à 20 km : 2,28 €
- Zone III - de 20 à 30 km : 3,45 €
- Zone IV - de 30 à 40 km : 4,56 €
- Zone V - de 40 à 50 km : 5,87 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,
- b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur
- c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2012.

Toutefois, les parties signataires de la présente ont convenu de se revoir en cours d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sensible de l'inflation.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Annexe - Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961,

3 août 1962,

20 février 1974,

et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde Sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux S^t Jérôme

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes la Montagne
Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les Bains (Section Divonne)
Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Geovreisset

Geovreissiat

Gex

Giron

Grand Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Genissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Leaz

Lelex

Leyssard

Lhopital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Merignat

Mijoux

Montanges

Montreal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Peron

Petit Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Premeyzel

Premillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrieres-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit
Drôme-Ardèche

Accord du 25 septembre 2003
(Étendu par arrêté du 19 février 2004, JO 28 février 2004)

Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 3 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- Indemnité de repas : 8,06 €
- Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,68 €	1,67 €	3,77 €	6,28 €	8,56 €	11,07 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,35 €	0,77 €	2,24 €	3,33 €	4,67 €	5,57 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1 janvier 2004.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6

La Commission Paritaire Petits Déplacements se réunira courant 2004 pour faire le point sur les dossiers d'actualité sociale.

Accord du 27 janvier 2005

(Étendu par arr. 4 juill. 2005, JO 19 juill.)

Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- Indemnité de repas : 8,25 €
- Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km

0,70 €	1,71 €	3,86 €	6,42 €	8,76 €	11,32 €
--------	--------	--------	--------	--------	---------

Indemnités de trajet					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,36 €	0,79 €	2,29 €	3,41 €	4,78 €	5,70 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra courant septembre 2005.

Accord du 27 septembre 2005

(Étendu par arr. 29 mai 2006, JO 9 juin)

Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 21 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du

Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,40 €
- . Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,90 €	1,75 €	3,95 €	6,57 €	8,96 €	11,58 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
0,37 €	0,80 €	2,32 €	3,46 €	4,85 €	5,78 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1^{er} avril 2005.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra courant septembre 2006.

Accord du 26 octobre 2006

(Étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août)

Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . Indemnité de repas : 8,60 €
- . Indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,00 €	2,00 €	4,02 €	6,69 €	9,12 €	11,79 €

Indemnités de trajet

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,50 €	0,90 €	2,36 €	3,52 €	4,94 €	5,88 €

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours du 1^{er} semestre 2007.

Accord du 19 novembre 2009

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTPDA ;
CAPEB 26 ;
CAPEB 07 ;
SCOP BTP Rhône Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC.

Article 1er

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- . l'indemnité de repas est portée à : 9,15 €
- . les indemnités de transport et de trajet au 1^{er} janvier 2010 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008 publié au JO du 14 juin 2008 et sont rappelées dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,46 €	2,51 €	5,00 €	8,01 €	11,26 €	14,35 €

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,61 €	1,15 €	2,49 €	3,68 €	5,10 €	6,25 €

Article 3

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application, à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence, Romans et Montelimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Petits Déplacements se tiendra au cours de l'année 2010.

Loire

(Se reporter à la convention collective du département de la Loire)

Rhône

Accord du 15 mars 2004

(Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} mars 2004.

Indemnité de repas

8,52 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport

Zone Ia : 2,46 Euros

Zone Ib : 3,14 Euros

Zone II : 6,21 Euros

Zone III : 9,82 Euros

Zone IV : 13,70 Euros

Zone V : 17,37 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia : 0,73 Euros

Zone Ib : 1,30 Euros

Zone II : 2,49 Euros

Zone III : 3,65 Euros

Zone IV : 4,80 Euros

Zone V : 5,86 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} mars 2004

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I				
de 0 à 10 km	8,52	3,14	1,30	12,96
Zone II				
de 10 à 20 km	8,52	6,22	2,49	17,23
Zone III				
de 20 à 30 km	8,52	9,82	3,65	21,99

Zone IV				
de 30 à 40 km	8,52	13,70	4,80	27,02
Zone V				
de 40 à 50 km	8,52	17,37	5,86	31,75

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia				
de 0 à 4 km	8,52	2,46	0,73	11,71
Zone Ib				
de 4 à 10 km	8,52	3,14	1,30	12,96
Zone II				
de 10 à 20 km	8,52	6,21	2,49	17,23
Zone III				
de 20 à 30 km	8,52	9,82	3,65	21,99
Zone IV				
de 30 à 40 km	8,52	13,70	4,80	27,02
Zone V				

de 40 à 50 km	8,52	17,37	5,86	31,75
---------------	------	-------	------	-------

Accord du 22 février 2006

(Étendu par arr. 2 août 2006, JO 13 août)

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre I^{er}, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} février 2006.

Indemnité de repas : 8,75 € dans toutes les zones.

Indemnité de transport :

Zone I a : 2,60 €.
Zone I b : 3,31 €.
Zone II : 6,56 €.
Zone III : 10,37 €.
Zone IV : 14,47 €.
Zone V : 18,34 €.

Indemnité de trajet :

Zone Ia : 0,77 €.
Zone Ib : 1,37 €.
Zone II : 2,63 €.
Zone III : 3,85 €.
Zone IV : 5,06 €.
Zone V : 6,19 €.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} février 2006

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I (0 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone II (10 à 20 km)	8,75	6,56	2,63	17,94
Zone III (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone IV (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone V (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la communauté urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia (0 à 4 km)	8,75	2,60	0,77	12,12
Zone Ib (4 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone II (10 à 20 km)	8,75	6,56	2,63	17,94
Zone III (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone IV (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone V (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Accord du 5 mars 2008

(Étendu par arr. 30 juin 2008, JO 18 juill. applicable à compter du 1^{er} mars 2008)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} mars 2008.

Indemnité de repas

8,95 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport

Zone Ia : 2,73 Euros

Zone Ib : 3,48 Euros

Zone II : 6,90 Euros

Zone III : 10,91 Euros

Zone IV : 15,22 Euros

Zone V : 19,29 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia : 0,81 Euros

Zone Ib : 1,41 Euros

Zone II : 2,70 Euros

Zone III : 3,95 Euros

Zone IV : 5,19 Euros

Zone V : 6,35 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements au 1^{er} mars 2008

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I - de 0 à 10 km	8,95	3,48	1,41	13,84
Zone II - de 10 à 20 km	8,95	6,90	2,70	18,55
Zone III - de 20 à 30 km	8,95	10,91	3,95	23,81
Zone IV - de 30 à 40 km	8,95	15,22	5,19	29,36
Zone V - de 40 à 50 km	8,95	19,29	6,35	34,59

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia - de 0 à 4 km	8,95	2,73	0,81	12,49
Zone Ib - de 4 à 10 km	8,95	3,48	1,41	13,84
Zone II - de 10 à 20 km	8,95	6,90	2,70	18,55
Zone III - de 20 à 30 km	8,95	10,91	3,95	23,81
Zone IV - de 30 à 40 km	8,95	15,22	5,19	29,36

Zone V - de 40 à 50 km	8,95	19,29	6,35	34,59
------------------------	------	-------	------	-------

Accord du 29 janvier 2009

(Étendu par arr. 15 mai 2009, JO 21 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2009.

Indemnité de repas

9,30 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport

Zone Ia : 2,77 Euros

Zone Ib : 3,52 Euros

Zone II : 6,94 Euros

Zone III : 10,95 Euros

Zone IV : 15,26 Euros

Zone V : 19,33 Euros

Indemnité de trajet

Zone Ia : 0,83 Euros

Zone Ib : 1,43 Euros

Zone II : 2,72 Euros

Zone III : 3,97 Euros

Zone IV : 5,21 Euros

Zone V : 6,37 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements - Au 1^{er} janvier 2009

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	9,30	3,52	1,43	14,25
Zone II de 10 à 20 km	9,30	6,94	2,72	18,96
Zone III de 20 à 30 km	9,30	10,95	3,97	24,22
Zone IV de 30 à 40 km	9,30	15,26	5,21	29,77
Zone V de 40 à 50 km	9,30	19,33	6,37	35,00

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,30	2,77	0,83	12,90
Zone Ib de 4 à 10 km	9,30	3,52	1,43	14,25

Zone II de 10 à 20 km	9,30	6,94	2,72	18,96
Zone III de 20 à 30 km	9,30	10,95	3,97	24,22
Zone IV de 30 à 40 km	9,30	15,26	5,21	29,77
Zone V de 40 à 50 km	9,30	19,33	6,37	35,00

Accord du 14 janvier 2010

(Étendu par arr. 3 août 2010, JO 31 août)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Indemnité de repas

9,40 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport	
Zone Ia	2,83 Euros
Zone Ib	3,58 Euros

Zone II	7,00 Euros
Zone III	11,01 Euros
Zone IV	15,32 Euros
Zone V	19,39 Euros

Indemnité de transport	
Zone Ia	0,86 Euros
Zone Ib	1,46 Euros
Zone II	2,75 Euros
Zone III	4,00 Euros
Zone IV	5,24 Euros
Zone V	6,40 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 11 février 2011

(Étendu par arr. 9 sept. 2011, JO 16 sept.)

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations

représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1^{er} février 2011.

Indemnité de repas

9,50 Euros dans toutes les zones.

Indemnité de transport		Indemnité de trajet	
Zone Ia	2,95 Euros	Zone Ia	0,90 Euros
Zone Ib	3,70 Euros	Zone Ib	1,50 Euros
Zone II	7,15 Euros	Zone II	2,79 Euros
Zone III	11,13 Euros	Zone III	4,04 Euros
Zone IV	15,44 Euros	Zone IV	5,28 Euros
Zone V	19,51 Euros	Zone V	6,44 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	9,50	3,70	1,50	14,70
Zone II de 10 à 20 km	9,50	7,15	2,79	19,44
Zone III de 20 à 30 km	9,50	11,13	4,04	24,67
Zone IV de 30 à 40 km	9,50	15,44	5,28	30,22
Zone V de 40 à 50 km	9,50	19,51	6,44	35,45

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,50	2,95	0,90	13,35
Zone Ib de 4 à 10 km	9,50	3,70	1,50	14,70
Zone II de 10 à 20 km	9,50	7,15	2,79	19,44
Zone III de 20 à 30 km	9,50	11,13	4,04	24,67
Zone IV de 30 à 40 km	9,50	15,44	5,28	30,22

Zone V de 40 à 50 km	9,50	19,51	6,44	35,45
-------------------------	------	-------	------	-------

Prime d'outillage

Loire

(Se reporter à la convention collective du département de la Loire)

Rémunération des apprentis

Accord du 23 septembre 2003

(Étendu par arrêté du 27 juillet 2004, JO 8 août 2004)

Article 1er

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un deuxième de niveau supérieur immédiatement après le premier : brevet professionnel, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien supérieur (sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur) :

- 1 - Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération sera majoré de 6 points par rapport au minimum légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage conformément aux articles D. 117-1 à D. 117-5 du code du travail.
- 2 - Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin de son précédent contrat d'apprentissage.

Article 2

Les dispositions visées à l'article 1^{er} seront applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 3

Les parties signataires ayant la volonté d'améliorer la situation des apprentis de la profession conviennent de faire le bilan du présent accord au cours du premier trimestre 2005.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villeurbanne Cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Astreintes

Accord du 28 avril 2004

(Non étendu)

(mod. par)

Avenant n° 1, 1^{er} oct. 2008, non étendu, sans dérogation possible

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Rhône-Alpes ;

SCOP BTP Rhône-Alpes ;

FFB Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

BTP FO ;

CFTC ;

CGT.

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ;

Fédération Rhône-Alpes Auvergne SCOP BTP ;

Union régionale CAPEB Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

BATI-MAT-TP CFTC ;

CFDT ;

CGT.

Exposé des motifs

Les partenaires sociaux du bâtiment de la région Rhône-Alpes, conscients des évolutions dans la demande des clients de nombreuses entreprises, de leurs exigences de continuité du service et de maintien de la sécurité, constatent que l'entreprise est de plus en plus souvent amenée à mettre en œuvre une organisation destinée à assurer au client la disponibilité d'un représentant de l'entreprise pour intervenir si un incident, un accident, une panne ou une urgence se produisent en dehors des heures normales d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle recourt à l'astreinte définie par le code du travail dans son article L. 212-4 bis comme suit :

«L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.»

Les partenaires sociaux rhônalpins du bâtiment constatent que les pratiques actuelles des entreprises sont extrêmement variées. De ce fait, ils souhaitent fixer un cadre général permettant aux entreprises et à leurs salariés de connaître les règles générales que les entreprises, leurs salariés et les représentants du personnel compléteront en fonction de leurs pratiques. Ce texte sera remis à tous les intéressés.

Article 1er

Objet de l'accord

Le présent accord est destiné à organiser le régime des astreintes et à indemniser la contrainte que représente pour le salarié le fait de ne pas être totalement libre de son temps et de ses déplacements dans l'attente de l'appel téléphonique ou de tout autre signal demandant l'intervention.

Le présent accord ne règle les relations entre l'employeur et le salarié que pendant l'astreinte qui est suspendue dès le départ du salarié en intervention après appel téléphonique éventuellement confirmé. Elle reprend au retour du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur respectera les durées du travail et les temps de repos prévus par le code du travail et les conventions collectives.

Article 2

Mise en œuvre de l'astreinte

(mod. par)

Avenant n° 1, 1^{er} oct. 2008, non étendu, sans dérogation possible

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Rhône-Alpes ;

SCOP BTP Rhône-Alpes ;

FFB Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

BTP FO ;

CFTC ;

CGT.

Préalablement à la mise en place d'un service d'astreintes, l'employeur devra solliciter les salariés pour rechercher des volontaires. À défaut d'un nombre suffisant de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui effectueront les astreintes.

(Avenant n° 1, 1^{er} oct. 2008, non étendu) Le salarié en astreinte (ou, en cas d'équipe d'astreinte,

l'un au moins des salariés) aura une qualification au moins égale au niveau II, coefficient 185, s'il est ouvrier ou « au niveau E », s'il est ETAM.

Les astreintes seront mises en place dans l'entreprise après consultation des représentants du personnel conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Fréquence

Il ne pourra pas y avoir d'astreinte 2 semaines consécutives. Il ne pourra pas y avoir plus de 18 semaines (ou fins de semaine) d'astreintes sur 12 mois consécutifs pour les salariés volontaires, ni plus de 9 semaines (ou fins de semaine) d'astreinte pour les salariés désignés sans leur accord.

Article 4

Délai de prévenance

Les signataires rappellent les termes actuels de l'article L. 212-4 bis du code du travail, qui prescrit : «La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins 1 jour franc à l'avance. En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante. Ce document, qui est tenu à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pendant une durée d'un an.»

Dans ces conditions, les signataires considèrent que les entreprises ayant recours aux astreintes et les salariés qui les prennent, doivent fixer le calendrier des astreintes aussi tôt que possible et de préférence annuellement après concertation entre l'employeur et les salariés assurant les astreintes, en présence des représentants du personnel s'ils existent.

Si la programmation est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa fixation et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jours à l'avance.

Si la programmation n'est pas annuelle, elle est prévue au moins 15 jours à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et contraignants empêchant un salarié de prendre son astreinte, le délai de prévenance de 15 jours peut être ramené à 1 jour franc.

Article 5

Matériel

L'entreprise fournit au salarié en astreinte les moyens de communication, de transport et d'intervention adaptés.

Article 6

Bases de l'indemnisation

Les partenaires sociaux fixeront périodiquement un montant forfaitaire pour chacune des bases temporelles suivantes :

- semaine calendaire ;
- semaine de 5 jours : de la fin du travail du premier jour ouvré de la semaine à la reprise du travail du dernier jour ouvré de la semaine ;

- fin de semaine : de la fin du travail du dernier jour ouvré de la semaine à la reprise du travail du premier jour ouvré de la semaine suivante ;
- jour férié.

Article 7

Montant minimum des indemnisations 2004

Semaine calendaire : 95 €.

Semaine de 5 jours : 40 €.

Fin de semaine : 55 €.

Jour férié : supplément de 14 €.

Le montant de ces indemnités est indexé sur la valeur du salaire minimum mensuel de l'ouvrier NIII P1 coefficient 210 en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Article 8

Date d'application

Le présent accord prendra effet le 1^{er} septembre 2004.

Article 9

Observation

Les parties signataires conviennent de se rencontrer après 2 années d'application pour faire le bilan du présent accord.

Article 10

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises de bâtiment de la région Rhône-Alpes, telles que définies à l'article I-1 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 11

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villeurbanne Cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et L. 132-1 du code du travail.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 1^{er} octobre 2008

(Étendu par arr. 25 mai 2009, JO 29 mai)

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du Bâtiment de la région Rhône-Alpes se sont réunies le 1^{er} octobre 2008 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1er

Les salariés du Bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 225 € par an et par apprenti dans la limite de deux apprentis par maître d'apprentissage. Cette indemnité est augmentée d'une somme de 80 € si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Article 3

Le versement de cette indemnité se fera selon les modalités suivantes :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
225 € au plus tard à la date du 1 ^{er} anniversaire de la signature du contrat.	225 € au plus tard à l'issue du contrat.	80 € supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du Maître d'Apprentissage Confirmé de l'entreprise, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter de la délivrance du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé par la CPREF Rhône-Alpes.

Article 5

Les parties signataires conviennent de se réunir tous les 2 ans pour établir un bilan du dispositif et réviser le montant de l'indemnité.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Textes complémentaires

Protocole d'accord de poursuite de négociation du 8 octobre 1990

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ;

Fédération nationale du bâtiment ;

Fédération nationale de l'équipement électrique ;

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (pour la section bâtiment).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes C.G.T.-F.O. ;

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics C.F.E.-C.G.C.

Délibération de la commission nationale paritaire du bâtiment

Au cours de la réunion paritaire du 4 septembre 1990, les parties signataires ont procédé au bilan des négociations nationales qu'elles mènent depuis l'automne 1987 et en ont tiré les conclusions suivantes :

1. Les négociations relatives à la révision des conventions collectives nationales et à la refonte des classifications des ouvriers du bâtiment sont parvenues à leur point d'aboutissement.

2. Les négociations relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ont permis de comparer les points de vue, mais leur état d'avancement n'est pas tel qu'elles puissent aboutir à un accord global dans un délai rapproché.

Dans ces conditions, les parties signataires conviennent qu'il n'est pas opportun de retarder plus longtemps le processus d'extension des dispositions conventionnelles applicables aux ouvriers du bâtiment. En conséquence, les parties signent, ce jour, les conventions collectives nationales concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par celles visées par ce décret, d'autre part, dans lesquelles sont intégrées :

— au titre XII, la nouvelle classification nationale des ouvriers du bâtiment ;

— aux titres III et V (chapitre V.2), les actuelles annexes VIII à l'accord national des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954 et V à l'accord national des ouvriers du bâtiment du 22 décembre 1954.

3. Elles décident néanmoins de poursuivre leurs discussions sur l'organisation du temps de travail, en fonction des données économiques, technologiques, commerciales et sociales de la profession, dans le cadre de la négociation sur les conditions de travail dans le bâtiment qu'elles s'engagent à ouvrir dès le premier semestre 1991.

Les parties signataires conviennent par ailleurs d'engager ensuite dans l'année 1991 des négociations sur :

— le régime applicable aux apprentis et notamment leur rémunération ;

— les dispositions conventionnelles de branche conformément à l'article L. 322-7 du code du travail ;

— l'examen de la convention collective nationale des E.T.A.M. du bâtiment en vue de son extension.

4. Elles rappellent que les entreprises peuvent appliquer les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur et mettre en place, par consultation ou accord, les aménagements du temps de travail correspondant à leur activité.

5. Les aménagements mis en oeuvre donneront lieu au bénéfice des salariés à des contreparties appropriées portant sur les conditions de travail, la durée du travail, notamment sous forme de congés supplémentaires rémunérés, pris à une période de

moindre activité de l'entreprise, la consolidation de l'emploi, un complément de formation, ou la rémunération.

Projet d'avenant à la convention collective pour les salariés des entreprises artisanales relevant des professions agricoles

Extrait du procès-verbal de la réunion paritaire du 9 décembre 1991

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

C.A.P.E.B. ;

F.N.B. ;

F.N.E.E. ;

F.N.S.C.O.P.

Syndicat(s) de salarié(s) :

C.F.D.T. ;

C.F.T.C. ;

C.G.T. ;

C.G.T.-F.O.

Les partenaires sociaux signataires du présent procès-verbal dans la perspective de la mise en place d'un avenant à la convention collective des entreprises du bâtiment jusqu'à dix salariés relatif aux salariés des entreprises artisanales relevant des professions agricoles réaffirment leur attachement au régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment.
En regard de cette volonté, ils demandent au conseil d'administration de la C.N.P.O. d'engager une procédure auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministère des affaires sociales et de l'intégration afin d'obtenir un agrément pour les salariés des entreprises artisanales relevant des professions agricoles.

Durée du travail

Réduction et aménagement du temps de travail

Accord national du 9 septembre 1998

(Étendu par arrêté du 30 octobre 1998, JO 31 octobre 1998 modifié par avenant n°2 du 17 décembre 2003, étendu par arrêté du 19 mai 2004, JO 29 mai 2004, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)
(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

Préambule

En regard de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les partenaires sociaux reconnaissent la nécessité d'organiser la réduction et l'aménagement du temps de travail par la voie d'un accord collectif national de branche pour les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

En corollaire à la réduction du temps de travail, les partenaires admettent l'utilité d'un aménagement du temps de travail, seul mode d'organisation de la petite entreprise lui permettant de mieux concilier les impératifs de l'activité avec les contraintes qui lui sont inhérentes, tout en contribuant à améliorer les conditions de travail des salariés.

Les partenaires sociaux conviennent que la mise en oeuvre de cet accord dans l'entreprise s'accompagne du maintien du salaire brut mensuel de base.

En raison de la grande diversité, en terme d'activité notamment, des petites entreprises du bâtiment, le présent accord prévoit plusieurs formes d'aménagement du temps de travail susceptibles de répondre aux conditions d'activité propres à chaque entreprise.

Ces diverses formes d'aménagement du temps de travail, présentées selon quatre modalités numérotées de 1 à 4, se suffisent à elles-mêmes mais peuvent faire l'objet de développements spécifiques conformes à l'accord national dans le cadre de négociations régionales, à défaut départementales, conduites en application de l'accord du 4 mai 1995 portant organisation de la négociation collective dans le bâtiment, pour les salariés employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Dans l'intérêt général du secteur artisanal du bâtiment, les parties signataires conviennent de la nécessité de combattre le travail illégal.

Elles réaffirment enfin leur volonté que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la stabilité de l'emploi, et considèrent donc que les entreprises doivent limiter le recours au travail temporaire à des circonstances exceptionnelles.

Article 1

Clause de caducité

Cet accord est directement lié à l'obligation légale, faite aux petites entreprises, d'adopter au plus tard le 1^{er} janvier 2002, un horaire collectif hebdomadaire au plus égal à 35 heures.

La remise en cause de cette obligation légale rendrait cet accord caduque et obligerait les partenaires sociaux à ouvrir de nouvelles négociations sur ce thème.

De même, les partenaires sociaux conviennent qu'une négociation paritaire sera engagée dans le mois qui suivra la parution des textes législatifs et réglementaires attendus à l'automne 1999 relatifs notamment au régime des heures supplémentaires, afin qu'il en soit tenu compte dans le présent accord par voie d'avenant.

Article 2

Champ d'application

(Résultant de l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 étendu par arrêté du 23 novembre 2000, JO 5 décembre 2000, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001)

Est concerné par le présent accord, l'ensemble des salariés (ouvriers, ETAM et cadres) quelle que soit la forme de leur contrat de travail, sous réserve des dispositions applicables aux jeunes travailleurs, et les salariés intérimaires occupés dans les entreprises du bâtiment qui appliquent à leurs ouvriers la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dont l'activité est visée à l'annexe 1 du présent accord.

Article 3

Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

A compter du premier jour du mois civil suivant la parution de son arrêté d'extension, le présent accord permet à toute entreprise relevant de son champ d'application d'adopter un horaire collectif qui traduise une réduction du temps de travail d'au moins 10% de la durée initiale, sans porter le nouvel horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

La réduction du temps de travail et ses modalités de mise en oeuvre, choisies parmi celles figurant ci-après, sont décidées par l'employeur, en concertation avec les représentants du personnel s'il en existe, et font l'objet d'une information écrite adressée à chaque salarié par l'employeur 30 jours au moins avant la prise d'effet.

La mise en oeuvre de la réduction du temps de travail s'effectue prioritairement par l'instauration de jours de repos rémunérés.

Chaque salarié établit un pointage de son temps de travail journalier et de ses jours de repos à partir d'un formulaire remis par l'employeur et validé par celui-ci en fin de mois.

Article 4 **Abrogation**

Les articles III-26 et III-27 de la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 (jusqu'à dix salariés) sont abrogés.

Article 5 **Modalité 1**

(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures, sur 4 ou 5 jours. Sur deux semaines consécutives, elle peut appliquer un horaire de 39 heures la première semaine et 31 heures la seconde, sur 4 jours.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 36^e à la 39^e heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Article 6 **Modalité 2**

(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

L'horaire hebdomadaire est fixé à 36 heures sur 4 jours et les salariés bénéficient de 6 jours ouvrés de repos rémunérés par an.

La période de référence afférente à la prise des repos correspond à une période de 12 mois à compter du passage effectif au temps réduit dans l'entreprise.

3 jours sont fixés à la discrétion de l'employeur dans le cadre d'une programmation indicative fixée en début de période annuelle et avec un délai de prévenance minimum de 7 jours calendaires.

3 jours sont laissés au choix du salarié qui doit en informer l'employeur au minimum 7 jours calendaires à l'avance et s'engager à ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes de suractivité fixées à 13 semaines maximum.

Article 7

Modalité 3

(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

L'horaire hebdomadaire est fixé à 39 heures sur 5 jours et la réduction du temps de travail est organisée sous forme de repos rémunérés à raison de 4 semaines et 4 jours ouvrés par an.

La période de référence afférente à la prise des repos correspond à une période de 12 mois à compter du passage effectif au temps réduit dans l'entreprise.

4 jours ouvrés sont utilisés à l'occasion de ponts ou de jours de repos adossés à des jours fériés.

5 jours sont bloqués pour constituer une 6^e semaine de congés, fixée en concertation avec les salariés.

Deux semaines ou 10 jours ouvrés de repos sont fixés à la discrétion de l'employeur dans le cadre d'une programmation indicative établie en début de période annuelle et avec un délai de prévenance minimum de 7 jours calendaires.

Une semaine ou 5 jours ouvrés de repos sont laissés au choix des salariés bénéficiaires qui doivent en informer l'employeur au minimum 7 jours calendaires à l'avance et s'engager à ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes d'éventuelle suractivité fixées à 13 semaines maximum et communiquées par l'employeur en début de période de référence. Cela ne doit pas amener l'entreprise à reporter des repos au-delà de la période de référence.

Article 8

Modalité 4

(Voir aussi avenant n° 1 du 10 mai 2000)

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures avec, sur une période maximale de 6 mois consécutifs, une modulation pouvant aller jusqu'à 42 heures.

Pendant la période de modulation, les heures effectuées au-delà de 35 heures et dans la limite de 42 heures hebdomadaires ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires et ne s'imputent pas sur le contingent annuel, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Des accords régionaux, à défaut départementaux, peuvent déterminer une autre période de modulation et fixer des conditions spécifiques de modulation dans les limites fixées par le présent accord.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paye.

Sur la période de modulation, deux catégories d'heures supplémentaires à imputer sur le contingent annuel d'heures supplémentaires peuvent être appliquées :

- 1) Pendant la période de modulation, les heures travaillées au-delà de la 42^e heure hebdomadaire sont des heures supplémentaires majorées dans les conditions de la législation en vigueur ;
- 2) En fin de période de modulation, s'il existe un solde d'heures travaillées excédentaire, ces heures ouvrent droit aux majorations pour heures supplémentaires dans les conditions de la législation en vigueur. Elles sont payées au salarié à l'occasion du versement de la paye du mois suivant la fin de période de modulation.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation qui indique le nombre de jours travaillés par semaine et avise les salariés, par écrit, des variations d'horaires décidées au moins 7 jours calendaires à l'avance sauf pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 35 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail, reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues, sans que cela conduise à faire récupérer des jours indemnisés par le chômage intérimaires.

Article 9

Repos non pris sur la période de référence

Si des travaux supplémentaires ou urgents, ou une absence justifiée du salarié, font obstacle à la prise des repos prévus aux articles 6 et 7 du présent accord au cours de la période de référence, le repos équivalent est reporté au premier trimestre de la période suivante.

Article 10

Départ au cours de la période de référence

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise au cours de la période de référence sans avoir pris tout ou partie des repos prévus aux articles 6 et 7 du présent accord, il recouvre une indemnité correspondant à ses droits acquis conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 du présent accord.

Si le repos, pris par anticipation, excède les droits acquis, le salarié en conserve le bénéfice sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

Article 11

Rémunération

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions des articles 5 , 6 , 7 et 8 du présent accord fait l'objet d'un lissage de la rémunération mensuelle correspondant à 152 heures par mois.

La rémunération des nouveaux embauchés ne peut être inférieure aux salaires minimaux conventionnels mensuels.

Article 12

Contingent d'heures supplémentaires

(Résultant de l'avenant n°2 du 17 décembre 2003, étendu par arrêté du 19 mai 2004, JO 29 mai 2004, applicable à compter du 1er janvier 2004)

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite de 145

heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article 13

Compte épargne temps

Conformément à la législation en vigueur, le salarié qui le désire peut cumuler des droits à congés rémunérés par le biais du compte épargne temps.

Cette possibilité sera opérationnelle lorsque le compte épargne temps sera géré au niveau de la branche par un fonds paritaire que les partenaires sociaux envisagent de mettre en place.

Sur une période maximale de 4 années, la moitié des jours de repos prévus aux articles 6 et 7 du présent accord pourront alors alimenter un compte épargne temps pour tout salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui en ferait la demande par écrit.

Il est fait mention des droits ainsi acquis calculés en heures sur le bulletin de paye.

Si le contrat de travail est rompu sans que les droits à congé aient été pris, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis à la date de la rupture.

L'utilisation du compte épargne temps par le salarié peut se faire sous la forme de congés rémunérés accumulés, par exemple, pour un congé de formation, un congé dit "sans solde", ou pour une cessation d'activité anticipée.

Article 14

Temps partiel

Les salariés à temps partiel, solidaires de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail de 10,26% avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Ils bénéficient des jours de repos au prorata des jours travaillés.

Dans le cas où l'horaire à temps partiel aurait été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tout emploi à temps plein qui viendrait à être créé ou à devenir vacant et que sa qualification professionnelle initiale ou acquise lui permettrait d'occuper.

Article 15

Prime de vacances

Le minimum de 1.675 heures travaillées au cours de l'année de référence pour le versement de la prime de vacances, conformément à l'article V-25 de la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, est abaissé à 1.503 heures.

Article 16

Chômage partiel

En cas de sous activité, le recours au chômage partiel ne sera possible qu'après épuisement des jours de repos effectivement dus. Ceux-ci seront utilisés au prorata des jours à disposition de

l'entreprise et du salarié.

Article 17

Embauches ou préservation d'emplois

(Modifié par avenant n° 1 du 10 mai 2000 étendu par arrêté du 23 novembre 2000, JO 5 décembre 2000, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001)

Volet offensif

Les entreprises souhaitant bénéficier des aides de l'État prévues à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 s'engagent à créer des emplois correspondant à 6% au moins de leurs effectifs, dans les 6 mois qui suivent la réduction du temps de travail dans l'entreprise. Cet engagement en terme d'accroissement des effectifs ne concerne pas les entreprises occupant moins de 9 salariés en équivalent temps plein.

L'aide est attribuée à l'entreprise sur la base d'une déclaration de l'employeur à la DDTEFP, selon laquelle l'entreprise décide d'appliquer l'accord du 9 septembre 1998 ainsi que son avenant n° 1 et précisant la date d'application dans l'entreprise, la modalité de réduction du temps de travail retenue, ainsi que le cas échéant, le nombre d'emplois créés, la date de chaque étape dans le respect des dispositions définies à l'article 6 de l'avenant n° 1.

L'effectif ainsi augmenté doit être maintenu pendant 2 ans à compter de l'embauche effectuée.

Les embauches, notamment d'apprentis et de jeunes en contrat d'insertion en alternance, réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, c'est-à-dire depuis le 16 juin 1998, seront considérées comme des embauches nouvelles au sens de ladite loi pour toutes les entreprises relevant de l'accord et le mettant en oeuvre à compter de la date de publication de son arrêté d'extension.

Les salariés concernés ne seront donc pas comptés dans l'effectif pour le calcul des 6%.

Volet défensif

Les entreprises connaissant des difficultés économiques susceptibles de les conduire à une ou plusieurs suppressions d'emplois peuvent également bénéficier des aides de l'État si elles s'engagent à maintenir les effectifs actuels pendant une période minimale de 2 années à compter de la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

Article 18

Groupements d'employeurs

Les embauches peuvent être réalisées dans le cadre d'un groupement d'employeurs, constitué en application des lois du 25 juillet 1985 et du 20 décembre 1993, cette procédure pouvant concerner tout particulièrement le personnel d'encadrement.

Si ces embauches correspondent à au moins 6% du total des effectifs des membres composant le groupement, les aides de l'État seront calculées en fonction des effectifs cumulés et profiteront ainsi aux entreprises membres du groupement qui réduisent le temps de travail dans le cadre d'un accord négocié au niveau de ce groupement.

Article 19

Personnel d'encadrement

Les modalités de la réduction et de l'aménagement du temps de travail s'appliquent au personnel d'encadrement des entreprises concernées par le présent accord.

Dans le contexte de cet accord, le chef d'entreprise fixera en concertation avec les cadres, en particulier l'encadrement de chantier, les possibilités d'assouplir leur temps de travail de manière à ce qu'il soit en harmonie avec l'horaire général de l'entreprise.

Article 20

Réexamen de l'accord

Dans la mesure où des dispositions de caractère législatif ou réglementaire, spécifiques aux entreprises définies à l'article 2, compléteraient la loi du 13 juin 1998 et les décrets du 22 juin 1998, les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les conséquences que pourraient avoir ces dispositions nouvelles sur celles prévues au présent accord (voir avenant du 10 mai 2000).

Article 21

Suivi de l'accord

(Modifié par avenant n° 1 du 10 mai 2000 étendu par arrêté du 23 novembre 2000, JO 5 décembre 2000, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001)

Un suivi et un bilan de l'application de cet accord seront réalisés annuellement par les partenaires sociaux signataires dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995 portant organisation de la négociation collective dans le bâtiment pour les salariés employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Il est en outre mis en place une commission paritaire régionale d'avis et des litiges, celle-ci à pour mission de suivre l'application de l'accord dans les entreprises concernées et d'émettre un avis motivé pour l'ensemble des entreprises en cas de litiges liés au présent accord. Elle reçoit copie des conventions signées par les entreprises ou copie de leurs déclarations telles que visées à l'article 6 de l'avenant n° 1, pour les entreprises sollicitant les aides prévues à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998, ainsi qu'une copie de la déclaration faite auprès des URSSAF pour les entreprises sollicitant le bénéfice de l'allégement des cotisations sociales, visée au point XI de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000.

La déclaration adressée à l'URSSAF est également transmise aux organisations syndicales de salariés signataires de cet accord.

En cas de désaccord entre les deux collèges, la commission paritaire régionale peut saisir les organisations signataires.

Article 22

Entrée en vigueur

Cet accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Article 23

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Annexe 1

Champ d'application

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

2106 Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (x).

2403 Fabrication et installation de matériel, aéraulique, thermique et frigorifique

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

5510 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voiries ; parcs et jardins

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voiries et dans les parcs et jardins.

5512 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520 Entreprises de forages, de sondages ; fondations spéciales

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :
 - les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
 - les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
 - les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

5530 Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

5531 Installations industrielles ; montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :
 - les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
 - les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540 Installation électrique

À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient une autre convention collective que celles du bâtiment) ;
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

5560 Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571 Menuiserie-serrurerie

À l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagement de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles, ...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572 Couverture-plomberie-installations sanitaires

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

5573 Aménagement-finitions

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;
- les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques, ...) ;

pour les entreprises de pose de vitres, de glace, de vitrine (x) :

- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;

- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines, ...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;
 - les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exclusion de la fabrication) ;
 - les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.
- 8708 Services de nettoyage
Sont visées pour partie, les entreprises de ramonage.

(x) Clauses d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter pour l'application du présent texte, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent texte ou, à défaut, des représentants du personnel, s'ils existent.
Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, le présent accord n'est pas applicable.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, et d'autre part une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel, effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, se situe entre 40% et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, s'ils existent, pour l'application du présent accord.
Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de création.
3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application, l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107 Menuiserie métallique de bâtiment

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité. Il en sera de même pour la fabrication et la pose associée de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

Avenant n° 1 du 10 mai 2000

(Étendu par arrêté du 23 novembre 2000, JO 5 décembre 2000, modifié par avenant n2 du 17 décembre 2003, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 (note 1)

(1) Signataires de l'avenant n2 du 17 décembre 2003 :

Organisation(s) patronale(s):

CAPEB.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB-CFDT;

BAT-MAT-TP-CFTC;

CGT-FO.

)

(Applicable le 1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2001)

Préambule

La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, met en place un certain nombre de mesures nouvelles, dont l'entrée en application est subordonnée à la conclusion d'accords collectifs étendus. Cette loi introduit notamment des mesures spécifiques aux entreprises, dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, dont la mise en oeuvre effective nécessite qu'elles puissent se référer à un accord national de branche, conformément à la philosophie développée par les partenaires sociaux lors de la négociation de l'accord du 9 septembre 1998 .

Le présent avenant s'inscrit par ailleurs dans l'application de l'article 20 de l'accord du 9 septembre 1998, prévoyant que les partenaires sociaux procéderont à un réexamen dudit accord, si des dispositions de caractère législatif ou réglementaire nouvelles entraînaient des conséquences sur les entreprises artisanales du bâtiment en matière de réduction du temps de travail.

C'est pourquoi, afin de tenir compte des incidences de la loi du 19 janvier 2000, les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 Champ d'application

L'article 2 "champ d'application" de l'accord du 9 septembre 1998 est rédigé de la manière suivante :

"Est concerné par le présent accord, l'ensemble des salariés (ouvriers, ETAM et cadres) quelle

que soit la forme de leur contrat de travail, sous réserve des dispositions applicables aux jeunes travailleurs, et les salariés intérimaires occupés dans les entreprises du bâtiment qui appliquent à leurs ouvriers la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dont l'activité est visée à l'annexe 1 du présent accord.

Article 2

Organisation des périodes d'astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

L'organisation des périodes d'astreinte sera définie dans le cadre d'accords paritaires étendus régionaux ou, à défaut, départementaux. Ces accords fixeront :

- 1) les modalités de décompte du temps d'intervention du salarié ;
- 2) les moyens permettant aux salariés d'être joints hors de leur domicile ;
- 3) les modes d'organisation des astreintes dans l'entreprise ;
- 4) les compensations financières ou sous forme de repos auxquelles elles donnent lieu, leur périodicité et leur mode de revalorisation ;
- 5) les modalités d'information des salariés.

Article 3

Régime des heures supplémentaires avec anticipation

Pour les entreprises relevant du champ d'application du présent avenant et qui anticipent le passage aux 35 heures, le régime des heures supplémentaires applicable est le suivant :

- À compter du premier jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2000 (période transitoire)
- de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure incluse : majoration de salaire de 10 %
- de la 40^{ème} à la 43^{ème} heure incluse : majoration de salaire de 25 %
- à partir de la 44^{ème} heure : majoration de salaire de 50 %
- À partir du 1^{er} janvier 2001 (période définitive)
- de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure incluse : majoration de salaire de 25 %
- de la 40^{ème} à la 43^{ème} heure incluse : majoration de salaire de 25 %
- à partir de la 44^{ème} heure : majoration de salaire de 50 %

Pour l'application de l'article 6 du présent avenant, les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la référence définie dans les étapes et majorées dans les conditions du présent article.

Article 4

Travail intermittent

Le travail intermittent, tel que défini à l'article 14 de la loi du 19 janvier 2000 pourra faire l'objet d'une mise en oeuvre dans le cadre d'accords paritaires étendus départementaux ou régionaux. Ces accords préciseront notamment :

1. la nature des emplois permanents comportant l'alternance de périodes travaillées et non travaillées ;
2. les mentions obligatoires du contrat de travail intermittent, à savoir :
 - la qualification du salarié ;

- les éléments de la rémunération ;
 - la durée annuelle minimale de travail du salarié ;
 - les périodes pendant lesquelles le salarié travaille ;
 - la répartition des heures de travail à l'intérieur de cette période.
3. les adaptations nécessaires aux entreprises situées dans des secteurs géographiques fortement marqués par l'existence de périodes d'inactivité comme les zones de montagne.

La mise en place de ces contrats ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement de la durée maximale de travail fixée par la loi.

Les parties signataires s'engagent à demander une étude sur l'incidence de ce dispositif en matière de frais de santé, de prévoyance et de prime de vacances et ouvrir des négociations si nécessaire.

Article 5

Formation et réduction du temps de travail

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 janvier 2000, le présent article précise les conditions dans lesquelles le développement des compétences des salariés peut être organisé pour partie hors du temps de travail effectif, sous réserve que les formations correspondantes soient utilisables à l'initiative du salarié ou reçoivent son accord écrit.

Les actions de formation visées sont celles ayant pour objet exclusif le développement des compétences du salarié, distinctes des simples actions d'adaptation à l'emploi. Sont concernées plus particulièrement, les actions de promotion utilisables par le salarié en dehors de l'entreprise dans laquelle il se trouve employé, ainsi que les actions de formation qualifiantes sanctionnées par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique.

Les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent être organisées hors du temps de travail effectif dans la limite de 21 heures de formation par an et par salarié.

Les dispositions ci-dessus définies sont applicables aux salariés bénéficiant d'une formation relevant du plan de formation ou du capital de temps de formation.

Les coûts pédagogiques afférents à ces actions de formation peuvent recevoir une participation financière de l'OPCA concerné, sur décision de son conseil de gestion.

Article 6

Organisation de la réduction du temps de travail en trois étapes

Pris en application des articles 23 et 24 de la loi du 19 janvier 2000, le présent article permet à toute entreprise relevant du champ d'application de l'accord du 9 septembre 1998 d'adopter, en trois étapes successives, un horaire collectif dégressif visant à porter l'horaire de référence à 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

La réduction du temps de travail peut alors s'établir dans les conditions précisées par l'accord du 9 septembre 1998 et notamment celles inscrites dans son article 3 , de la manière qui suit :

- Étape 1 :
37 heures hebdomadaires en moyenne annuelle entre la date de mise en oeuvre du présent avenant dans l'entreprise et le 31 mars 2001 ;
- Étape 2 :
36 heures hebdomadaires en moyenne annuelle du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2001 ;

- Étape 3 :
35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les conséquences de cette dégressivité sur les quatre modalités de réduction du temps de travail prévues aux articles 5 , 6 , 7 et 8 de l'accord du 9 septembre 1998 sont les suivantes :

- Modalité 1 :

- Étape 1 :
L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours. Sur deux semaines consécutives, elle peut appliquer un horaire de 39 heures la première semaine et 35 heures la seconde, sur 4 ou 5 jours.
- Étape 2 :
L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 36 heures sur 4 ou 5 jours. Sur deux semaines consécutives, elle peut appliquer un horaire de 39 heures la première semaines et 33 heures la seconde sur 4 jours.

- Modalité 2 :

Cette modalité supporte la dégressivité de la manière suivante :

- par application de la dégressivité de la modalité 1 précédemment décrite, pour les étapes 1 et 2 ;
- par application de l'article 6 de l'accord du 9 septembre 1998 à savoir 36 heures sur 4 jours et 6 jours ouvrés de repos, pour l'étape 3.

- Modalité 3 (Cette modalité 3 a fait l'objet d'une exclusion dans le cadre de l'extension de la convention collective nationale «Bâtiment : ETAM» du 12 juillet 2006 : (Arr. 5 juin 2007, JO 28 juin).):

- Étape 1 :
L'horaire hebdomadaire est fixé à 39 heures sur 5 jours et la réduction du temps de travail est organisée sous forme de repos rémunérés à raison de 12 jours ouvrés sur une base annuelle, au prorata de la durée effective de cette première étape.
- Étape 2 :
L'horaire hebdomadaire est fixé à 39 heures sur 5 jours et la réduction du temps de travail est organisée sous forme de repos rémunérés à raison de 18 jours ouvrés sur une base annuelle, au prorata de la durée effective de cette seconde étape.
Ces jours de repos sont fixés pour 2/3 à la discrétion de l'employeur et pour 1/3 à la discrétion du salarié.

- Modalité 4 :

À l'article 8 de l'accord du 9 septembre 1998, il convient de substituer :

- Étape 1 :
La référence à 37 heures au lieu de 35 heures.
- Étape 2 :
La référence à 36 heures au lieu de 35 heures.

Article 7 d'origine
Régime des heures supplémentaires sans anticipation

L'article 5 de la loi du 19 janvier 2000 définit un nouveau régime des heures supplémentaires, en créant une période de transition d'un an avant la mise en place du mécanisme définitif. Pour les entreprises relevant du champ d'application du présent avenant et n'anticipant pas le passage aux 35 heures, la période de transition est fixée du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, le mécanisme définitif entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Pour ces entreprises, le présent article règle le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure incluse, par le versement d'un salaire majoré de 10 %, pendant la période transitoire et le versement d'un salaire majoré de 25 %, pendant la période définitive.

Cette mesure est applicable à compter des échéances prévues par la loi du 19 janvier 2000.

Article 7 nouveau

Régime des heures supplémentaires sans anticipation

(Résultant de l'avenant n° 2 du 17 décembre 2003, non étendu, applicable à compter du 1er janvier 2004 (note 1))

(1) Signataires de l'avenant n2 du 17 décembre 2003 :

Organisation(s) patronale(s):

CAPEB.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB-CFDT;

BAT-MAT-TP CFTC;

CGT-FO.

) Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sont majorées comme suit :

- 25% du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires,
- 50% du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Article 8

Dispositions diverses

- Le second alinéa de l'article 3 de l'accord du 9 septembre 1998 est supprimé.
- Le premier alinéa de l'article 17 de l'accord du 9 septembre 1998 relatif au volet offensif est remplacé par la rédaction suivante :

"Les entreprises souhaitant bénéficier des aides de l'État prévues à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 s'engagent à créer des emplois correspondant à 6 % au moins de leurs effectifs, dans les 6 mois qui suivent la réduction du temps de travail dans l'entreprise. Cet engagement en terme d'accroissement des effectifs ne concerne pas les entreprises occupant moins de 9 salariés en équivalent temps plein.

L'aide est attribuée à l'entreprise sur la base d'une déclaration de l'employeur à la DDTEFP, selon laquelle l'entreprise décide d'appliquer l'accord du 9 septembre 1998 ainsi que son avenant n° 1 et précisant la date d'application dans l'entreprise, la modalité de réduction du temps de travail retenue, ainsi que le cas échéant, le nombre d'emplois

créés, la date de chaque étape dans le respect des dispositions définies à l'article 6 de l'avenant n° 1".

- Il est ajouté à la fin de l'alinéa 8 de l'article 8 de l'accord du 9 septembre 1998 les termes "sauf pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles".

- L'article de l'accord du 9 septembre 1998 est remplacé par la rédaction suivante : "le contingent annuel d'heures supplémentaires reste fixé dans les conditions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (jusqu'à dix salariés).

Article 9

Suivi de l'accord

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 21 de l'accord du 9 septembre 1998 est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

"Elle reçoit copie des conventions signées par les entreprises ou copie de leurs déclarations telles que visées à l'article 6 de l'avenant n° 1, pour les entreprises sollicitant les aides prévues à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998, ainsi qu'une copie de la déclaration faite auprès des URSSAF pour les entreprises sollicitant le bénéfice de l'allégement des cotisations sociales, visée au point XI de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000.

La déclaration adressée à l'URSSAF est également transmise aux organisations syndicales de salariés signataires de cet accord".

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en application à compter du premier jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Article 11

Extension

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Annexe 1 : Champ d'application

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

2106 : Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (x).

2403 : Fabrication et installation de matériel, aéraulique, thermique et frigorifique

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

5510 : Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voiries ; parcs et jardins

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voiries et dans les parcs et jardins.

5512 : Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520 : Entreprises de forages, de sondages ; fondations spéciales

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment, les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

5530 : Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

5531 : Installations industrielles ; montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540 : Installation électrique

À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient une autre convention collective que celles du bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 : Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

5560 : Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 : Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571 : Menuiserie-serrurerie

À l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagement de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles, ...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572 : Couverture-plomberie-installations sanitaires

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

5573 : Aménagement-finitions

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;
- les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques, ...) ;

pour les entreprises de pose de vitres, de glace, de vitrines (x) :

- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines, ...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exclusion de la fabrication) ;
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoire, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708 : Services de nettoyage

Sont visées pour partie, les entreprises de ramonage.

(x) Clauses d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter pour l'application du présent texte, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent texte ou, à défaut, des représentants du personnel, s'ils existent.
Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, et d'autre part une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel, effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, s'ils existent, pour l'application du présent accord. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application, l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107 : Menuiserie métallique de bâtiment

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité. Il en sera de même pour la fabrication et la pose associée de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

Chèques vacances

(Se reporter à l'Accord national du 29 mars 2002)

Astreintes

Accords régionaux

Centre

Accord du 15 février 2002

(Étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003, applicable à compter du 1^{er} avril 2002)

I -

Contenu de l'accord

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 2 de l'avenant N° 1 du 10 mai 2000 ; à l'accord national du 9 septembre 1998, sur la réduction du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés), ainsi que dans le cadre de l'article L. 212-4 Bis du Code du Travail.

Pour satisfaire les besoins de leur clientèle, et notamment effectuer des opérations de dépannage et de maintenance des matériels et installations, les entreprises peuvent avoir recours aux astreintes.

L'astreinte aux termes de l'article 2 susvisé, est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de l'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Le présent accord relatif à l'astreinte ne modifie et ne se substitue en rien aux règles relatives aux travaux d'urgence qui doivent toujours continuer à s'appliquer. De ce fait, l'exécution d'un travail d'urgence pendant une période d'astreinte entraîne de suite l'arrêt de l'astreinte.

Article 1

Généralités

Pendant l'astreinte, le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, il peut donc se déplacer pour ses besoins personnels et familiaux dans un environnement proche du domicile déclaré à son employeur, afin de permettre à ce dernier d'exercer l'astreinte dans les conditions énoncées ci-dessous. Il doit pouvoir être joint à tout moment.

Une copie du présent accord devra être remise par l'employeur à chaque salarié concerné par l'astreinte.

Article 2

Rayon d'intervention

La rayon d'intervention maximum est la distance qui sépare le lieu d'embauche du salarié du lieu d'intervention.

Il est de 50 kilomètres maximum à partir du lieu d'embauche du salarié, centre de la zone concentrique.

Article 3

Délais d'intervention

Le délai d'intervention est le temps nécessaire pour le salarié pour se rendre sur le lieu d'intervention à partir de l'appel téléphonique.

Le salarié doit être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de l'intervention.

Article 4

Délai de prévenance

L'entreprise prévoit les périodes d'astreintes sur l'année ou par trimestre. Le salarié peut demander par écrit, de déplacer sa période pour des circonstances particulières, dans un délai de 7 jours calendaires, à partir du moment où le planning a été porté par écrit à la connaissance du salarié.

La programmation individuelle des périodes d'astreintes sera portée, par écrit, à la connaissance de chaque salarié 15 jours à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le délai est alors d'un jour franc.

Par ailleurs, si le salarié, en cas de circonstances exceptionnelles ou familiales, ne peut assurer l'astreinte, il doit prévenir son employeur dès que possible et au plus tard un jour franc avant le début de sa période d'astreinte.

Est considéré comme une circonstance exceptionnelle un événement qui est imprévisible.

Article 5

Personnel concerné

Le salarié n'intervient que dans son champ de compétence.

La qualification minimum requise pour les ouvriers est : Maître ouvrier - Chef d'équipe Niveau IV.

Position 1 Coefficient 250

Les personnels techniques sous statut ETAM et CADRE, sont également concernés.

Article 6

Moyens mis à disposition

Le salarié d'astreinte dispose obligatoirement et en permanence, pendant son temps d'astreinte, d'un véhicule de l'entreprise aménagé pour le service demandé ainsi que d'un téléphone portable mis à sa disposition par l'entreprise. Ce dernier devra être en état de fonctionnement et de réception.

Ces mises à disposition obligatoires ne s'appliquent pas en dehors des périodes d'astreinte.

Le salarié disposera de l'outillage et des pièces de rechange nécessaires.

Si pour un motif particulier, et en accord entre les deux parties, le salarié est amené à utiliser un véhicule et ou un téléphone personnel, les frais lui seront intégralement remboursés sur présentation d'un état des frais engagés par ce dernier pour le compte de son employeur.

Le barème de remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est le dernier barème fiscal connu, limité à 8 CV, ou le barème existant dans l'entreprise, s'il est plus favorable.

Article 7

Types d'astreintes

Les périodes d'astreinte sont déterminées en dehors des horaires de travail de l'entreprise, y compris les heures supplémentaires éventuelles.

Elles ne peuvent pas être prévues pendant les périodes de congés payés annuels des salariés.

Elles peuvent par contre être programmées pendant les périodes de repos compensateur, y compris les périodes liées à la réduction du temps de travail (Lois AUBRY). Dans ce cas les repos seront prorogés d'autant (alinéa exclu de l'extension par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003).

Les périodes d'astreintes peuvent être organisées selon les 2 modalités suivantes, en fonction des contraintes spécifiques aux entreprises artisanales et aux différents corps d'état du bâtiment :

- a) Astreinte de jour

b) Astreinte de nuit (de 21 h à 6 h conformément à la loi du 9 mai 2001)

Article 8

Durée du travail en cas d'intervention

Le délai d'intervention étant considéré comme du temps de travail effectif, l'employeur doit organiser les conditions dans lesquelles, le dépassement des durées de travail maximales légales et conventionnelles, tant journalières qu'hebdomadaires, doit être évité.

Article 9

Repos - Périodicité des astreintes

Une durée minimum de 12 heures est nécessaire entre la dernière heure de travail et la première heure d'astreinte. Cette durée est portée à 24 heures si le salarié revient d'un grand déplacement au sens de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

En tout cas, les périodes d'astreinte ne doivent pas conduire à occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, conformément à l'article L. 221-2 du code du travail et sous respect de la Convention Collective, ainsi qu'à réduire à moins de 2 jours consécutifs son repos hebdomadaire, conformément à l'article 21 de la convention collective susvisée.

Un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus d'une semaine sur trois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit du salarié.

Article 10

Contrôle des interventions en période d'astreinte

Le salarié renseignera sur une fiche donnée par son employeur, notamment :

- la date et l'heure de l'appel du client
- l'heure de départ de son domicile ou du lieu de réception de l'appel
- l'heure d'arrivée chez le client
- La nature et la durée de l'intervention
- L'heure de retour à son domicile ou au lieu de réception de l'appel
- Le kilométrage entre son domicile ou le lieu de réception de l'appel et le lieu d'intervention.

La fiche d'intervention sera obligatoirement visée par le client ou par son mandataire

Article 11

Rémunération du temps de travail en cas d'intervention

Le temps de travail effectif est décompté depuis l'heure de l'appel du client jusqu'à l'heure de retour, temps de déplacement inclus.

Ce temps de travail effectif sera rémunéré sur la base du Taux Horaire de base du salarié, éventuellement majoré des heures supplémentaires suivant dispositions conventionnelles.

Toutefois pour les dimanches et jours fériés, ainsi que pour le travail de nuit, la majoration sera de 100 %.

Les modalités de repos compensateur restent celles prévues également par la convention collective. Le paiement des heures d'intervention se cumule avec l'intermédiaire d'astreinte

Elles seront différenciées sur le bulletin de paie.

Article 12

Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte

Une prime forfaitaire est accordée au salarié d'astreinte, qu'il y ait eu ou non interventions effectives pendant l'astreinte.

Cette prime est calculée par rapport au taux horaire, de base du salarié sous astreinte selon les modalités suivantes :

- Astreinte de jour, hors dimanches et jours fériés : taux horaire de base * 2 par jour d'astreinte
- Astreinte de jour, dimanches et jours fériés : taux horaire de base * 4 par jour d'astreinte
- Astreinte de nuit, hors dimanches et jours fériés : taux horaire de base * 4 par nuit d'astreinte
- Astreinte de nuit, dimanches et jours fériés : taux horaire de base * 4,5 par nuit d'astreinte

Prime spéciale pour délai de prévenance ramené de 7 à 1 jour franc = 1 taux horaire de base

Si la période d'astreinte est inférieure à 7 heures, l'indemnité ci-dessus est proratisée sur la base de la durée réellement effectuée divisée par 7.

Toutefois pour toute période d'astreinte inférieure à 2 heures, l'indemnité ne pourra pas être inférieure à 2/7^{ème}.

Sous réserve d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié, tout ou partie des primes peuvent être remplacée par un droit à un repos équivalent.

II -

Champs d'application de l'accord

Le champs d'application du présent accord est le même que celui qui est défini dans l'accord de branche national du 9 septembre 1998 et son avenant du 10 mai 2000, sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

III -

Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loiret, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

IV -

Date d'application

Le présent accord rentrera en application à compter du 1^{er} avril 2002.

V - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Poitou-Charentes Accord du 3 juin 2002

(Étendu par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003, applicable à compter du 1^{er} septembre 2002)

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, dans le cadre de l'article 2 de l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998, les modalités d'application du régime des astreintes dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ainsi que dans le cadre de l'article L. 212-4 bis du code du travail.

I - Contenu de l'accord Préambule

Pour satisfaire les besoins de leur clientèle, et notamment effectuer des opérations de dépannage et de maintenance des matériels et installations, les entreprises peuvent avoir recours aux astreintes.

L'astreinte, aux termes de l'article 2 susvisé, est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de l'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Le présent accord relatif à l'astreinte ne modifie et ne se substitue en rien aux règles relatives aux travaux d'urgence qui doivent toujours continuer à s'appliquer. De ce fait, l'exécution d'un travail d'urgence pendant une période d'astreinte entraîne de suite l'arrêt de l'astreinte.

Article 1er Généralités

Pendant l'astreinte, le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, il peut donc se déplacer pour ses besoins personnels et familiaux dans un environnement proche du domicile déclaré à son employeur, afin de permettre à ce dernier d'exercer l'astreinte dans les conditions énoncées ci-dessous.

Il doit pouvoir être joint à tout moment.

Une copie du présent accord devra être remise par l'employeur à chaque salarié concerné par l'astreinte.

Article 2 Rayon d'intervention

Le rayon d'intervention maximal est la distance qui sépare le lieu d'embauche du salarié du lieu d'intervention.

Il est de 50 kilomètres maximum à partir du lieu d'embauche du salarié, centre de la zone concentrique.

Article 3

Délais d'intervention

Le délai d'intervention est le temps nécessaire au salarié pour se rendre sur le lieu d'intervention à partir de l'appel téléphonique.

Le salarié doit être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de l'intervention.

Article 4

Délai de prévenance

L'entreprise prévoit les périodes d'astreintes sur l'année ou par trimestre. Le salarié peut demander par écrit de déplacer sa période pour des circonstances particulières dans un délai de 7 jours calendaires, à partir du moment où le planning a été porté par écrit à la connaissance du salarié.

La programmation individuelle des périodes d'astreintes sera portée, par écrit, à la connaissance de chaque salarié 15 jours à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le délai est alors de 1 jour franc.

Par ailleurs, si le salarié, en cas de circonstances exceptionnelles ou familiales, ne peut assurer l'astreinte, il doit prévenir son employeur dès que possible et au plus tard 1 jour franc avant le début de sa période d'astreinte.

Est considéré comme une circonstance exceptionnelle un événement qui est imprévisible.

Article 5

Personnel concerné

Le salarié n'intervient que dans son champ de compétence.

La qualification minimale requise pour les ouvriers est : maître ouvrier, chef d'équipe niveau IV, position 1, coefficient 250.

Les personnels techniques sous statut ETAM et cadre sont également concernés.

Article 6

Moyens mis à disposition

Le salarié d'astreinte dispose obligatoirement et en permanence, pendant son temps d'astreinte, d'un véhicule de l'entreprise aménagé pour le service demandé ainsi que d'un téléphone portable mis à sa disposition par l'entreprise. Ce dernier devra être en état de fonctionnement et de réception.

Ces mises à disposition obligatoires ne s'appliquent pas en dehors des périodes d'astreinte.

Le salarié disposera de l'outillage et des pièces de rechange nécessaires.

Si, pour un motif particulier et en accord entre les deux parties, le salarié est amené à utiliser un véhicule et/ou un téléphone personnels, les frais lui seront intégralement remboursés sur présentation d'un état des frais engagés par ce dernier pour le compte de son employeur.

Le barème de remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est le dernier barème fiscal connu, limité à 8 CV, ou le barème existant dans l'entreprise, s'il est plus favorable.

Article 7

Types d'astreintes

Les périodes d'astreintes sont déterminées en dehors des horaires de travail de l'entreprise, y compris les heures supplémentaires éventuelles.

Elles ne peuvent pas être prévues pendant les périodes de congés payés annuels des salariés.

Elles peuvent par contre être programmées pendant les périodes de repos compensateur, y compris les périodes liées à la réduction du temps de travail (lois Aubry). Dans ce cas les repos seront prorogés d'autant (alinéa exclu du l'extension par arrêté du 10 avril 2003, JO 20 avril 2003).

Les périodes d'astreintes peuvent être organisées selon les 2 modalités suivantes, en fonction des contraintes spécifiques aux entreprises artisanales et aux différents corps d'état du bâtiment :

- a) Astreinte de jour ;
- b) Astreinte de nuit (de 21 heures à 6 heures, conformément à la loi du 9 mai 2001).

Article 8

Durée du travail en cas d'intervention

Le délai d'intervention étant considéré comme du temps de travail effectif, l'employeur doit organiser les conditions dans lesquelles le dépassement des durées de travail maximales légales et conventionnelles, tant journalières qu'hebdomadaires, doit être évité.

Article 9

Repos - Périodicité des astreintes

Une durée minimale de 12 heures est nécessaire entre la dernière heure de travail et la première heure d'astreinte. Cette durée est portée à 24 heures si le salarié revient d'un grand déplacement au sens de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

En tout cas, les périodes d'astreinte ne doivent pas conduire à occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, conformément à l'article L. 221-2 du code du travail et sous respect de la convention collective, ainsi qu'à réduire à moins de 2 jours consécutifs son repos hebdomadaire, conformément à l'article 21 de la convention collective susvisée.

Un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus de 1 semaine sur 3, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit du salarié.

Article 10

Contrôle des interventions en période d'astreinte

Le salarié renseignera sur une fiche donnée par son employeur, notamment :

- la date et l'heure de l'appel du client ;
- l'heure de départ de son domicile ou du lieu de réception de l'appel ;
- l'heure d'arrivée chez le client ;
- la nature et la durée de l'intervention ;
- l'heure de retour à son domicile ou au lieu de réception de l'appel ;
- le kilométrage entre son domicile ou le lieu de réception de l'appel et le lieu d'intervention.

La fiche d'intervention sera obligatoirement visée par le client ou par son mandataire.

Article 11

Rémunération du temps de travail en cas d'intervention

Le temps de travail effectif est décompté depuis l'heure de l'appel du client jusqu'à l'heure de retour, temps de déplacement inclus.

Ce temps de travail effectif sera rémunéré sur la base du taux horaire de base du salarié, éventuellement majoré des heures supplémentaires suivant dispositions conventionnelles.

Toutefois pour les dimanches et jours fériés, ainsi que pour le travail de nuit, la majoration sera de 100 %.

Les modalités de repos compensateur restent celles prévues également par la convention collective.

Le paiement des heures d'intervention se cumule avec l'indemnité d'astreinte. Elles seront différenciées sur le bulletin de .

Article 12

Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte

Une prime forfaitaire est accordée au salarié d'astreinte, qu'il y ait eu ou non interventions effectives pendant l'astreinte.

Cette prime est calculée par rapport au taux horaire de base du salarié sous astreinte selon les modalités suivantes :

- astreinte de jour, hors dimanches et jours fériés : taux horaire de base x 2 par jour d'astreinte ;
- astreinte de jour, dimanches et jours fériés : taux horaire de base x 4 par jour d'astreinte ;
- astreinte de nuit, hors dimanches et jours fériés : taux horaire de base x 4 par nuit d'astreinte ;
- astreinte de nuit, dimanches et jours fériés : taux horaire de base x 4,5 par nuit d'astreinte.

Prime spéciale pour délai de prévenance ramené de 7 à 1 jour franc = 1 taux horaire de base.

Si la période d'astreinte est inférieure à 7 heures, l'indemnité ci-dessus est proratisée sur la base de la durée réellement effectuée divisée par 7.

Toutefois pour toute période d'astreinte inférieure à 2 heures, l'indemnité ne pourra pas être inférieure à 2/7.

Sous réserve d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié, tout ou partie des primes peut être remplacé par un droit à un repos équivalent.

II -

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est le même que celui qui est défini dans l'accord de branche national du 9 septembre 1998 et son avenant du 10 mai 2000, sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visés par le décret du 1^{er} mars 1962.

III -

Dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitiers, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers.

IV -

Date d'application

Le présent accord rentrera en application à compter du 1^{er} septembre 2002.

V -

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.